



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

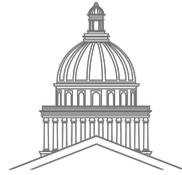
BANQUE DES MEMOIRES

**Master de Droit comparé des affaires
Dirigé par Madame le Professeur Marie Goré
2019**

***Le rayonnement de la clause
compromissoire : étude comparée de droit
français et droit libanais***

Maya Chakarji

Sous la direction de Monsieur le Professeur Stefan Vogenauer



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

Université Paris II Panthéon-Assas

Master 2 Droit des affaires comparé
dirigé par Madame le Professeur Marie Goré

Année universitaire 2018 - 2019

**Le rayonnement de la clause compromissoire :
étude comparée de droit français et droit libanais**

Maya Chakarji

sous la direction de Monsieur le Professeur Stefan Vogenauer

Séjour de recherche effectué à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth et à
l'American University of Beirut



Résumé

Face au développement du commerce international, l'arbitrage reçoit une importance prépondérante. L'arbitrage est le premier mode alternatif de règlement des litiges et le mode usuel de règlement des différends dans le domaine du commerce international.

Dans ce contexte, il est important de se confronter aux problèmes récurrents qui émergent en droit de l'arbitrage. L'une des problématiques les plus discutées est le rayonnement de la clause compromissoire. Il s'agit d'une thématique qui préoccupe la doctrine ainsi que les praticiens. Elle englobe des sujets issus du droit de l'arbitrage et du droit des obligations, mais aussi du droit du commerce international et du droit international privé.

Nous étudierons si les clauses compromissoires peuvent avoir des effets sur des tiers, et, dans l'affirmative, quels sont les effets sur ces personnes non signataires.

Le rayonnement de la clause compromissoire est envisageable dans de diverses situations très courantes telles que la cession de créance ou les contrats multipartites. La clause « rayonne » par les mécanismes de l'extension et de la transmission de la clause compromissoire.

Les mécanismes d'extension et de transmission de la clause compromissoire entrent en conflit avec de divers principes établis en droit des contrats, tels que l'effet relatif, l'effet obligatoire, le consensualisme et le principe de l'autonomie de la volonté. Comment justifie-t-on alors la transmission ou l'extension d'une clause à des non signataires ?

Au niveau du droit de l'arbitrage, le rayonnement affronte le principe de l'autonomie de la clause compromissoire. Celle-ci suppose que la clause soit indépendante du contrat qui la contient. Comment est-il possible alors qu'une clause soit affectée par des modifications relatives au contrat ?

Il s'avère qu'une étude de droit comparé dans ce domaine semble logique, étant donné qu'on se trouve dans un domaine du droit qui unie différentes cultures juridiques.

L'intérêt de cette étude comparative entre le droit français et le droit libanais repose sur plusieurs facteurs : la France a connu historiquement une forte influence sur le Liban, sa société, sa culture mais aussi sur son droit. Ainsi, le Nouveau Code de procédure civile libanais datant de 1983 repose entièrement sur le Code de procédure civile français de l'époque. Il est dès lors intéressant d'examiner les survivances de l'influence française en droit de l'arbitrage libanais, mais aussi les divergences qui se sont faites par de développements modernes indépendamment du droit français. La France a une importance majeure en matière de l'arbitrage, notamment grâce au siège de la Chambre de commerce internationale à Paris, mais aussi grâce à son libéralisme dans la matière. Le Liban quant à lui est un pays du Proche-Orient très attractif en matière d'arbitrage avec une législation et une jurisprudence libérale.

Enfin, l'intérêt de l'étude présente repose surtout sur ce sentiment de proximité qui existe entre la France et le Liban, cette amitié enracinée entre ces deux pays.

Sommaire

Résumé	I
Sommaire	II
Remerciements	III
Table des abréviations	IV
Introduction	1
Partie préliminaire : Contexte du droit de l'arbitrage	10
I. Les sources du droit de l'arbitrage	10
II. Les éléments fondamentaux du droit de l'arbitrage	20
Première partie : Le principe : le consentement à l'arbitrage à travers la clause compromissoire	30
I. La formation de la clause compromissoire	30
II. L'exécution de la clause compromissoire	40
Deuxième partie : L'exception : l'effet de la clause compromissoire sur les tiers non signataires	48
I. Les modalités de rayonnement de la clause compromissoire	52
II. Les problèmes émergents du rayonnement de la clause compromissoire	65
Conclusion	77
Bibliographie	82
Plan détaillé	89
Annexes	91

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier très chaleureusement mon directeur de mémoire, Monsieur le Professeur Stefan Vogenauer, pour avoir accepté la direction de ce mémoire et pour ses précieux conseils.

Je remercie le personnel de la bibliothèque de l'Institut de Droit Comparé de Paris et de la bibliothèque des sciences sociales de l'Université Saint-Joseph pour l'aide qu'ils m'ont apportée lors de mes recherches à Paris et à Beyrouth où j'ai été accueillie si gentiment.

Je remercie ma famille ainsi que mes amis pour leur soutien moral ainsi que leur encouragement tout au long de mon parcours universitaire.

Table des abréviations

A.D.R.	Alternative Dispute Resolution
CCI	Chambre de commerce internationale
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
D.	Recueil Dalloz
GAR	Global Arbitration Review
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
IBA	International Bar Association
I.L.M.	International Legal Materials
I.L.R.	International Law Reports
M.A.R.C.	Modes Alternatifs de Résolution des Conflits
MENA	Middle East and North Africa
Rev. arb.	Revue de l'arbitrage
Rec. crit. DIP	Revue critique de droit international privé
Rev. lib. arb.	Revue libanaise de l'arbitrage
UE	Union Européenne

Vers l'Orient compliqué, je volais avec des idées simples.

Charles de Gaulle,
Mémoires De Guerre

Introduction

Le Liban, situé au Proche-Orient, au bord de la Méditerranée, ayant comme capitale Beyrouth et faisant anciennement partie intégrale de l'Empire ottoman, est un État démocratique et indépendant depuis le 22 novembre 1943. L'année 1943 marque en effet la fin du mandat de la France en Syrie et au Liban.¹ Le mandat français a commencé en 1920, mais le territoire du Liban d'aujourd'hui était en réalité déjà sous l'autorité de la France depuis la fin de la Première Guerre Mondiale.²

Comme c'est le cas dans beaucoup d'anciennes colonies françaises, l'influence française depuis son mandat sur la Syrie et le Liban, qui a duré 23 ans, est toujours présente au Liban d'aujourd'hui : outre l'arabe et l'anglais, les Libanais parlent souvent le français (le fameux cliché « Hi ! Keefak ? Ça va ? » est un sketch d'un plurilinguisme réel), la langue d'enseignement reste le français dans une grande partie des établissements scolaires et universitaires ainsi que tout le système d'éducation qui est inspiré du modèle français (à titre d'exemple, des établissements prestigieux sont au niveau scolaire le Collège Notre Dame de Jamhour ainsi qu'au niveau universitaire l'Université Saint-Joseph), la présence de l'Institut Français sur 9 sites répartis sur le territoire, les noms de rue français à Beyrouth (on peut citer l'avenue du Général de Gaulle, rue Verdun ou encore rue Huvelin parmi d'autres) ainsi que le fait que Beyrouth à une époque fût appelée « le Paris du Moyen-Orient ». Les Français, qui ont traditionnellement procédé à une colonisation assimilationniste, ont donc laissé leurs empreintes. Par conséquent, le droit libanais est fortement influencé par le droit français.

De même, les Français ressentent une proximité envers les Libanais, grâce à la culture occidentale des Libanais, mais aussi en raison de l'aspect religieux : le

¹ GANNAGÉ Pierre, « Lebanon », dans *International Encyclopedia of Comparative Law Online*, Volume I : National Reports 1974.

² CARDAHI Choucri, « Le mandat de la France sur la Syrie et le Liban (son application en droit international public et privé) », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Vol. 43, 1933, p. 671.

Liban est le pays arabe³ avec, en pourcentage, la plus grosse communauté chrétienne qui représente environ 35 % de la population⁴. Ainsi, le Liban est un État multiconfessionnel où l'islam n'est pas la religion d'État, comme c'est le cas dans tous les autres pays arabes hormis la Syrie.⁵

Le Liban connaît une très forte diaspora, c'est-à-dire de personnes d'origines libanaises vivant à l'étranger, qui est aujourd'hui estimée à environ 14 millions de personnes.⁶ La diaspora a commencé à la fin du 19^{ème} siècle et s'est installée aux quatre coins du monde, mais principalement au Brésil et aux États-Unis.⁷ Par ailleurs, il faut noter que la majorité de la diaspora qui a décidé de s'installer en Europe se trouve en France⁸, avec une communauté d'environ 210.000 personnes⁹ qui contribue activement au maintien du lien entre ces deux pays. En effet, les personnes appartenant à la diaspora libanaise, et mêmes celles des générations suivantes, maintiennent généralement leurs attaches à la culture et l'identité libanaise et retournent régulièrement au Liban, tout en étant intégré dans leur pays de résidence. Ceci crée un véritable impact économique et produit des possibilités d'affaires intéressantes. Le Liban dépend de sa diaspora et souhaite plus d'échanges pour pouvoir améliorer son économie.¹⁰

En plus de la proximité sentimentale, culturelle et religieuse, le Liban et la France entretiennent également des liens économiques particuliers. En effet, sur un plan

³ Lorsque nous parlons de pays arabes dans cette étude, nous nous référons aux 22 États membres de la Ligue Arabe (aussi : Ligue des États Arabes) qui compte les États suivants : Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, Yemen. Consulté en ligne le 3 août 2019 : https://fr.wikipedia.org/wiki/Ligue_arabe

⁴ Consulté en ligne le 10 août 2019 sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/liban/presentation-du-liban/>

⁵ L'article 1 des constitutions de tous les pays arabes dispose que l'islam est la religion de l'État. Seuls le Liban et la Syrie échappent à cette règle.

⁶ Consulté en ligne le 10 août 2019 sur : https://en.wikipedia.org/wiki/Lebanese_diaspora

⁷ Consulté en ligne le 10 août 2019 sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Diaspora_libanaise

⁸ Consulté en ligne le 9 août 2019 sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Diaspora_libanaise

⁹ Consulté en ligne le 9 août 2019 sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/liban/presentation-du-liban/>

¹⁰ CHOUCAIR Mohamed, « La Diaspora de l'espoir », CCIA-BML, n° 69, Juin 2017, p. 1 - 2. Consulté en ligne le 23 août 2019 sur : <https://www.ccib.org.lb/uploads/5932679ac66c3.pdf>

plus global, l'Union Européenne est aujourd'hui le premier fournisseur du Liban.¹¹ La France elle-même est un des premiers partenaires commerciaux du Liban : en effet, elle est le septième fournisseur du Liban¹² ; parmi les pays du MENA¹³, le Liban est le dixième client de la France¹⁴ ; une centaine d'entreprises françaises sont implantées au Liban¹⁵ ; le Liban compte parmi les 40 pays prioritaires en matière d'investissements français¹⁶.

Le Liban est un pays d'investissement. Dû à de longues périodes de guerre, le Liban a une forte activité de reconstruction du pays, ce qui explique le besoin d'investissements étrangers. L'investissement est une matière souvent soumise aux juridictions arbitrales en cas de différends. Cela démontre l'importance d'une étude approfondie des dispositions applicables aux litiges soumis à la voie arbitrale. Dans le contexte d'une mondialisation croissante, il est indispensable d'apporter des réponses efficaces et des solutions adaptées aux cas précis et aux problèmes substantiels qui peuvent émerger en cas de litige. De la même façon, il est important de connaître les divergences et convergences juridico-culturelles pour pouvoir trancher toute barrière qui pourrait se produire pendant la procédure arbitrale.¹⁷

L'intérêt de cette étude comparative entre le droit français et le droit libanais repose sur ce sentiment de proximité qui existe entre la France et le Liban, cette amitié enracinée entre ces deux pays.

¹¹ Consulté en ligne le 9 août 2019 sur : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/LB/le-commerce-exterieur-du-liban-en-2017>

¹² Consulté en ligne le 9 août 2019 sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/liban/relations-bilaterales/>

¹³ *Middle East and North Africa*

¹⁴ Consulté en ligne le 9 août 2019 sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/fichepays_liban_20190313_1439_cle83c819.pdf

¹⁵ « La relation économique bilatérale entre la France et le Liban », consulté en ligne le 9 août 2019 sur : <https://lb.ambafrance.org/-Relations-economiques-bilaterales-404->

¹⁶ Consulté en ligne le 9 août 2019 sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/fichepays_liban_20190313_1439_cle83c819.pdf

¹⁷ PAIR Lara, « Cross-Cultural Arbitration — Do the differences between cultures still influence international commercial arbitration despite harmonization? », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, Vol. 9:57, p. 58.

Tous ces aspects prouvent l'importance pour les juristes et avocats libanais et français de savoir comment procéder en cas de litige franco-libanais.

Toutefois, il faut noter que le pays du cèdre¹⁸ est un pays en crise, politiquement et économiquement. Cette instabilité résulte des tensions internes entre les différentes communautés religieuses, les différents partis politiques ainsi qu'entre les différentes ethnies, des traces de la guerre civile¹⁹ qui durait plus de 20 ans, de sa situation géopolitique, des tensions entre le *Hezbollah* et Israël qui persistent depuis la guerre en 2006, de la corruption, de la pauvreté et des inégalités sociales, du désastre environnemental dû à l'incapacité de l'État à éviter la pollution, du taux de chômage, du nombre accablant de réfugiés venant notamment de la Syrie²⁰ et, plus généralement, de la guerre en Syrie qui est un pays frontalier du Liban, ont des conséquences négatives sur l'attractivité économique du pays. La liste des problèmes qui existent au Liban est longue et entraîne, par conséquent, une forte diaspora de l'élite intellectuelle et financière. Pour ce pays petit en taille et en population²¹ mais grand en ambition, la participation au commerce international s'avère donc compliquée.

En raison de cette situation de crise, il est important pour les parties d'origine française d'avoir conscience des défaillances et imperfections du système libanais et de savoir comment s'organiser en fonction de cette situation.²² Il est important aussi pour la partie libanaise de prévoir des solutions qui augmentent l'attractivité des échanges commerciaux avec ce pays qui mérite sa chance sur la scène du commerce international.

¹⁸ Le cèdre est l'emblème du Liban.

¹⁹ La guerre civile libanaise s'est déroulée de 1975 à 1990.

²⁰ Le Liban a le taux le plus élevé de réfugiés par habitant au monde en accueillant environ 1,5 million de réfugiés ce qui représente presque un tiers de la population. Consulté en ligne le 18 juillet 2019 : https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/libanon_fr

²¹ Le Liban s'étend sur une superficie de 10.452 km², ce qui le place entre la superficie de la Corse et de celle de l'Île de France, et ce qui en fait le pays le plus petit de l'Asie continentale, et compte une population d'environ 6 millions d'habitants. Consulté en ligne le 18 juillet 2019 : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Liban>

²² NAJJAR Nathalie, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, LGDJ, 2016, § 9, p. 5.

Malgré toutes les difficultés précitées, les Libanais, comme tous les Levantins, sont, du fait de leur origine phénicienne, commerçants et intéressés par et tournés vers l'Occident. Situé au bord de la Méditerranée, le Liban est un *melting pot* de la culture occidentale et de la culture orientale. À cause de la diversité des communautés à l'intérieur du pays et des relations entretenues avec l'extérieur, le Liban fait preuve d'un pluralisme de cultures, civilisations, religions et langues et trouve sa place entre les anciennes traditions et la modernité.

En réalité, l'instabilité étatique libanaise peut être vue comme une terre prospère pour l'institution arbitrale : là où l'État est faible, la justice est prise en charge par les personnes privées.²³ Ainsi, en 1983, alors que le Liban était au milieu d'une guerre civile ravageante, le législateur a réformé les dispositions relatives à l'arbitrage au sein du Code de procédure civile, pour assurer la continuation du commerce qui a été mis en danger par le mal fonctionnement des cours étatiques à cause de la situation du pays.²⁴

De plus, l'attrait des Libanais vers l'arbitrage peut être démontré par le fait qu'ils représentent le nombre le plus élevé parmi les arbitres uniques, présidents et co-arbitres sélectionnés pour agir devant un tribunal arbitral de la Chambre de commerce internationale étant d'origine arabe, et ceci avec une nette avance sur les autres pays arabes : ainsi, en 2018, le Liban a occupé la douzième place mondiale, après le Singapour et devant les Pays Bas.²⁵ Le Liban a dès lors pu remonter dans le classement par rapport à l'année antérieure, où il a occupé la quinzième place mondiale.²⁶

De plus, l'arbitrage est aujourd'hui une activité économique lucrative²⁷ qui pourrait, dès lors, devenir une source de revenu intéressante pour le Liban.

²³ ASSAF Rayanne, « L'arbitrage au Liban », Magazine de la Défense Nationale, n° 74, octobre 2010, p. 1.

²⁴ SUKKAR Marc, « Domestic Arbitration in Lebanon », Rev. lib. arb., 2011, n° 58, p. 17.

²⁵ ICC 2018 Dispute Resolution Statistics, juin 2019, consulté en ligne le 12 août 2019 : <http://www.iccwbo.org/dr-stat2018>

²⁶ ICC 2017 Dispute Resolution Statistics, juillet 2018, consulté en ligne le 12 août 2019 : <https://iccwbo.org/media-wall/news-speeches/icc-court-releases-full-statistical-report-for-2017/>

²⁷ JARROSSON Charles, « Éthique, déontologie et normes juridiques dans l'arbitrage », dans *L'Éthique dans l'arbitrage*, Bruylant, 2002, p. 1.

Pour Abdel Hamid et Jalal El Ahdab, le droit libanais est « un des systèmes d'arbitrage les plus libéraux, si ce n'est pas le plus libéral, dans le monde arabe ». ²⁸ Il s'avère que le Liban, grâce à ses lois modernes et libérales, est un pays très attractif pour l'arbitrage ²⁹ dans la région MENA et de la Méditerranée et parmi les pays arabes. Ceci s'explique par de multiples facteurs, dont le caractère historiquement commerçant des Libanais. On peut également admettre que les Libanais ont moins de difficultés à entrer en dialogue avec l'Occident, en comparaison avec les autres nations arabes. Pour ces raisons, Nathalie Najjar parle de « nationalité douce » ³⁰.

Du côté français, Paris est reconnu comme l'un des centres mondiaux de l'arbitrage international. ³¹ Cette reconnaissance s'explique notamment par le fait que la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale y siège. ³² La Chambre de commerce internationale fournit un règlement d'arbitrage et encadre les procédures arbitrales institutionnelles. Il s'agit du plus ancien centre d'arbitrage international et celui qui est le plus reconnu. L'importance du siège de l'arbitrage s'explique entre autre par les articles V 1. e) et VI de la Convention de New York qui disposent que l'annulation de la sentence internationale ne puisse seulement être demandée dans l'État du siège.

La France occupe ainsi une place importante sur la scène arbitrale internationale. Son influence juridique mondiale est indéniable grâce au Code Napoléon mais aussi aux développements législatifs et jurisprudentiels qui ont suivi. Notamment en matière d'arbitrage, le droit français a développé de nombreux principes qui ont servi de modèle pour d'autres pays.

²⁸ EL AHDAB Abdel Hamid et Jalal, *Arbitration with the Arab Countries*, Kluwer Law International, 3ème édition, 2011, LB-011, p. 339.

²⁹ HELOU Claudine, « Lebanon », GAR, 19 avril 2017, consulté en ligne le 10 août 2019 : <https://globalarbitrationreview.com/insight/the-middle-eastern-and-african-arbitration-review-2017/1139756/lebanon>

³⁰ NAJJAR Nathalie, *Arbitrage*, *op. cit.*, § 346, p. 172.

³¹ RACINE Jean-Baptiste, *Droit de l'arbitrage*, Presses Universitaires de France, 2016, § 2 p. 2.

³² POMIÈS Olivier, *Dictionnaire de l'arbitrage*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 39 - 40.

Pour toutes ces raisons, il paraît logique d'étudier et de comparer ces deux droits étatiques en matière de droit de l'arbitrage pour en observer les ressemblances ainsi que les divergences.

Mais à quoi exactement se réfère-t-on en parlant de la notion d'arbitrage ? En France, ainsi qu'au Liban, il n'y a aucune définition législative de la notion d'arbitrage. Ainsi, l'arbitrage se retrouve défini dans de nombreux textes doctrinaux et décisions jurisprudentielles. Selon Charles Jarrosson, l'arbitrage est « l'institution par laquelle un tiers, règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci ». ³³ Pour certains auteurs, l'arbitrage est « l'institution complexe qui fait reposer l'octroi de la fonction juridictionnelle, confiée à une ou plusieurs personnes dépourvues de toute investiture étatique, sur un fondement contractuel, fruit de l'accord des parties, afin de trancher le litige qui les oppose ». ³⁴

L'arbitrage, en tant que système dérogatoire du droit commun instaurant les juridictions étatiques, nécessite tout d'abord que l'État qui l'encadre lui accorde un droit d'existence. ³⁵ Sans réglementation portant sur l'arbitrage, celui-ci n'existe point. Le législateur décide quelle place il accorde à l'arbitrage, ainsi que l'étendue de sa liberté et de ses pouvoirs. Le droit de l'arbitrage d'un pays reflète la position que ce dernier prend envers ces juridictions privées. Le degré de libéralisme ou de fermeture d'un État envers l'arbitrage dépend de facteurs socio-économiques. Un bon droit reflète les besoins de sa nation. Dès lors, il est intéressant de comparer les droits de différents pays sur cette perspective de l'arbitrage.

Les éléments clés de l'arbitrage sont son caractère juridictionnel ainsi que son caractère conventionnel. L'arbitrage repose, par conséquent, sur la volonté des parties.

³³ JARROSSON Charles, *La notion d'arbitrage*, LGDJ, 1987, p. 372.

³⁴ ANCEL Marie-Élodie, DEUMIER Pascale, LAAZOUZI Malik, *Droit des contrats internationaux*, Sirey, 2017, p. 263.

³⁵ GAILLARD Emmanuel, *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, Académie de Droit International de La Haye, 2008, § 40, pp. 91 - 92.

En outre, l'arbitrage exige un fondement contractuel valable pour pouvoir s'appliquer en cas de litige. Ce fondement contractuel se concrétise par une convention d'arbitrage, qui entraîne le dessaisissement des juridictions étatiques. La convention d'arbitrage, régie par l'article 1442 du Code de procédure civile français, peut prendre la forme d'un compromis ou d'une clause compromissoire. L'article 1442 alinéa 2 du Code de procédure civile français dispose que « la clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats ». Le législateur libanais n'offre pas de définition légale de la clause compromissoire, désignée *bend tahkimi*³⁶ en arabe et régie à l'article 763 du Code de procédure civile libanais. Pour Charles Carabiber, la clause compromissoire est « l'engagement aux termes duquel les parties conviennent, avant la naissance de tout différend, de soumettre à des arbitres ce qui pourrait les opposer éventuellement ».³⁷ Le compromis se distingue de la clause compromissoire en ce que celui-ci constitue un accord portant sur un litige présent et actuel, alors que la clause compromissoire vise l'accord portant sur un litige futur et éventuel.³⁸ Dans la présente étude, nous allons nous concentrer sur les clauses compromissoires.

La convention d'arbitrage suppose, en tant que contrat, l'existence d'au moins deux parties contractantes. Le caractère contractuel de l'arbitrage suppose, en principe, l'exclusion de parties non contractantes. On distingue donc, dans le contexte d'une convention d'arbitrage, les parties contractantes des parties non contractantes. Un mécanisme de « rayonnement » paraît dès lors paradoxal et contradictoire avec le caractère contractuel de la clause arbitrale.

Mais les questions qui se posent ici sont les suivantes : une clause compromissoire peut-elle aussi avoir des effets sur des tiers qui n'auraient pas signé le contrat ? Des tiers peuvent-ils participer à une procédure d'arbitrage alors qu'ils n'ont pas signé la clause compromissoire ? Dans l'affirmative, se pose alors

³⁶ En arabe : البند التحكيمي .

³⁷ CARABIBER Charles, « La clause compromissoire en général et en matière commerciale en particulier — Le compromis d'arbitrage », dans *L'évolution de l'arbitrage commercial international*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Vol. 99, 1960, p. 167.

³⁸ RACINE, *Droit de l'arbitrage*, *op. cit.*, § 104, p. 93 - 94.

une série de questions : le rayonnement fait-il justice au caractère contractuel de la justice arbitrale ? Le rayonnement fait-il justice à la volonté réelle des parties à l'arbitrage, ou encore à la volonté réelle du tiers ? Le rayonnement est-il compatible avec l'effet relatif des contrats ? Le rayonnement représente-t-il une menace à la stabilité de l'instance arbitrale ? Le rayonnement assure-t-il la justice au sein de l'arbitrage ?

Nous étudierons donc dans le contexte d'une étude comparative entre le droit de l'arbitrage français et le droit de l'arbitrage libanais le sujet du rayonnement de la clause compromissoire. Nous examinerons si la clause compromissoire s'applique à des tiers et dans l'affirmative, dans quelle mesure celle-ci peut avoir des effets sur des parties non signataires. Comment en dispose le droit de l'arbitrage français et libanais ?

Avant d'entrer dans les détails, il convient de définir ce que l'on entend par « rayonnement ». Le dictionnaire Larousse définit le « rayonnement » comme « influence exercée par quelqu'un, un pays, en raison de son prestige » ou encore comme « transport d'énergie sous forme d'ondes ou de particules à partir d'une source ».³⁹ Dans le contexte du droit de l'arbitrage, le rayonnement réfère à l'effet qu'une convention d'arbitrage puisse produire sur des tiers ou sur d'autres contrats que celui qui contient la convention d'arbitrage.

La question de l'effet de la clause compromissoire sur des non signataires est un sujet qui englobe à la fois le droit de l'arbitrage et le droit des obligations. Il s'agit d'un enjeu majeur dans tout système juridique et a suscité de nombreux débats théoriques et problèmes pratiques. Le rayonnement de la clause compromissoire est aujourd'hui l'une des questions les plus discutées en droit de l'arbitrage, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Alors qu'il s'agit d'une situation qui n'est pas peu commune dans la pratique, il s'avère qu'elle fait émerger des problèmes de droit complexes et intéressants qui nécessitent d'être étudiés de manière plus approfondie.

Nous allons traiter ce sujet en deux parties suivant une partie préliminaire. Dans la partie préliminaire, nous allons revoir concrètement les éléments fondamentaux

³⁹ Larousse.

qui construisent l'arbitrage en droit français et en droit libanais. Dans la première partie de notre étude, nous allons nous intéresser au cas habituel, qui est aussi le principe : le consentement à travers la clause compromissoire. Dans la deuxième partie nous allons étudier l'exception au principe : l'effet de la clause compromissoire sur les tiers non signataires.

Partie préliminaire : Contexte du droit de l'arbitrage

Avant de se lancer dans l'étude approfondie du rayonnement de la clause compromissoire, il faudra d'abord comprendre le contexte du droit de l'arbitrage en droit français et en droit libanais. Pour cela, nous allons dans un premier temps nous interroger sur les sources du droit de l'arbitrage en France et au Liban (I.) et dans un deuxième temps clarifier les éléments fondamentaux du droit de l'arbitrage dans les deux pays étudiés (II.).

I. Les sources du droit de l'arbitrage

L'arbitrage n'est pas un phénomène nouveau. En effet, il s'agit d'une institution avec une longue tradition. Nous allons examiner les sources du droit de l'arbitrage français (1.) et ensuite celles du droit de l'arbitrage libanais (2.).

1. En droit français

a. Sources internes

En France, le droit de l'arbitrage interne est régi par les articles 2059 à 2061 du Code civil, les articles 1442 à 1503 du Code de procédure civile et l'article 631 du Code de commerce. Le droit de l'arbitrage international est quant à lui régi par les articles 1504 à 1527 du Code de procédure civile.

Alors que la France est aujourd'hui un des pays leaders en matière d'arbitrage, historiquement, cela n'a pas toujours été le cas. En effet, le premier Code de procédure civile français napoléonien qui a été instauré en 1806 et est entré en

vigueur en 1807 fût, à l'origine, hostile à l'arbitrage.⁴⁰ Cette hostilité s'est également ressentie dans la jurisprudence ainsi que dans l'ancien Code civil français : l'article 2061 de ce code disposait jusqu'à une réforme en 2001⁴¹ qu'une « clause compromissoire est nulle s'il n'est pas disposé autrement par la loi ». Cet article contenait une prohibition de principe qui nécessitait une intervention législative pour qu'une clause compromissoire puisse être valide.⁴² Cette disposition suivait la fameuse jurisprudence *Prunier*⁴³ de 1843 où la Cour de cassation a déclaré que toute clause compromissoire est non valable. Cette jurisprudence a été appliquée jusqu'en 1923, ce qui veut dire que l'arbitrage a été banni du droit français pendant 80 ans.

Cette hostilité qui a été éprouvée à l'époque envers l'arbitrage repose sur une méfiance envers les personnes privées se comportant comme juges, qui s'est développée au lendemain de la Révolution française de 1789. Il y avait la crainte d'un abus de puissance d'une partie forte à l'égard d'une partie faible dans ce système de justice privée. Ceux se méfiant de l'arbitrage estimaient qu'un arbitre restera toujours arbitre et ne pourra jamais avoir la qualité de juge.

b. Sources internationales et communautaires

Sur le plan international, la France a ratifié la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁴⁴, qui, pour certains, est le traité le plus important en droit de l'arbitrage international⁴⁵, ainsi que la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États

⁴⁰ EL AHDAB, *Arbitration with the Arab Countries*, *op. cit.*, LB-009, p. 339.

⁴¹ Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - article 126 JORF 16 mai 2001.

⁴² JARROSSON Charles, « La clause compromissoire (art. 2061 C. civ.) », *Rev. arb.*, 1992, n° 2, p. 259.

⁴³ Cass. civ., 10 juillet 1843, *Cie l'Alliance c. Prunier*, D. 1843, 1, p. 343.

⁴⁴ Consulté en ligne le 10 août 2019 : <http://www.newyorkconvention.org/countries>

⁴⁵ POUDRET Jean-François, BESSON Sébastien, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruylant, LGDJ, Schulthess, 2002, § 67 p. 52.

(aussi appelée Convention CIRDI⁴⁶) du 14 octobre 1966⁴⁷ et la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (aussi appelée Convention de Genève) du 21 avril 1961⁴⁸.

Le droit de l'Union Européenne représente une autre source du droit français de l'arbitrage, qui peut être perçu par certains comme « élément perturbateur » en matière de conflits de lois et conflits de juridictions en droit de l'arbitrage international.⁴⁹

Finalement, contrairement à d'autres pays européens comme l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Biélorussie, la Bulgarie, la Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, le Liechtenstein, la Lituanie, la Macédoine du Nord, la République de Malte, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine, les dispositions françaises prévues à l'égard du droit de l'arbitrage ne reposent pas sur la loi type CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 qui offre un cadre législatif relatif à l'arbitrage international en unifiant les grands principes ainsi que les coutumes et pratiques courantes de l'arbitrage international.⁵⁰ Il est étonnant que la France ne l'ait pas ratifiée, étant donné que la loi type a connu un très grand succès à l'échelle mondiale.

⁴⁶ Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

⁴⁷ Consulté en ligne le 10 août 2019 : <https://icsid.worldbank.org/en/Documents/icsiddocs/List%20of%20Contracting%20States%20and%20Other%20Signatories%20of%20the%20Convention%20-%20Latest.pdf>

⁴⁸ Consulté en ligne le 10 août 2019 : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXII-2&chapter=22&lang=fr&clang=_fr

⁴⁹ ANCEL, DEUMIER, LAAZOUZI, *Droit des contrats internationaux*, op. cit., § 368, 369 p. 278 - 279.

⁵⁰ Consulté en ligne le 10 août 2019 : https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/modellaw/commercial_arbitration/status

2. En droit libanais

a. Historiquement

Historiquement, le droit libanais a toujours connu une multitude de sources et d'influences juridiques qui s'expliquent par la multitude de communautés religieuses et les différentes forces au pouvoir.

L'arbitrage est un mécanisme qui existait déjà dans le Moyen-Orient pré-islamique.⁵¹

Pendant l'Empire ottoman, dont le Liban faisait partie, le Liban était soumis au droit ottoman qui a comme source principale le droit musulman, plus précisément suivant les préceptes de l'école *hanéfite*⁵². Au début du 19ème siècle, le droit ottoman fût ensuite très influencé par le droit occidental en matière civile, notamment par la codification française.⁵³ Toutefois, cette première influence française a diminué avec l'introduction du *Medjellé* en 1869 qui a montré un retour de l'influence *hanéfite*.⁵⁴ Le *Medjellé* représente la première codification des droits sous l'Empire ottoman qui a par la suite fortement rayonné dans de nombreux pays arabes.⁵⁵ Dans son article 1373, le *Medjellé* a autorisé l'arbitrage comme mode de résolution des conflits à l'égard de différends portant sur des biens ou

⁵¹ SNEIJ Florentine Sonia, ZANCONATO Ulrich Andreas, « The Role of Shari'a Law and Modern Arbitration Statutes in an Environment of Growing Multilateral Trade: Lessons From Lebanon and Syria », *Transnational Dispute Management*, Vol. 12, issue 2, mars 2015, p. 18.

⁵² L'école *hanéfite* (ou *hanafite*, de hanafisme, en arabe : حنفي) est une école doctrinale de l'Islam. Chaque école de l'islam a ses propres techniques d'interprétation de la *charia* et ainsi du droit musulman. L'école *hanéfite* est la plus ancienne école sunnite, dominante surtout dans le Proche-Orient. Sa région d'influence inclut notamment la Turquie, mais aussi la Jordanie, la Syrie, l'Irak, l'Égypte, la région sunnite du Liban, la région musulmane du Balkan, du Caucase, de l'Inde, du Pakistan, du Bangladesh et de l'Afghanistan.

⁵³ DAOU Rodny, « Le droit libanais au croisement des civilisations méditerranéennes », communication du séminaire intitulé « Droit et civilisation en Méditerranée : vers une culture juridique commune ? » du 5 octobre 2018 à l'Université Aix Marseille, consulté en ligne le 3 juillet 2019 : <https://www.ahjucaf.org/sites/default/files/Rodny%20Daou%20Histoire%20du%20droit%20libanais.pdf>

⁵⁴ DAOU, « Le droit libanais au croisement des civilisations méditerranéennes », préc., p. 4.

⁵⁵ OBEID Zeina, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, Thèse, Université Panthéon-Assas, 2016, p. 20.

sur la propriété. L'article 1841 interdisait l'arbitrage dans les affaires portant sur les droits d'*Allah* ou l'ordre public.

Le droit ottoman a été formulé sous forme de cas d'espèces précis qui ne permettaient pas de généralisation.⁵⁶ Ainsi, le succès du Code civil s'explique dans ce contexte par son caractère rationnel, général et universel qui permet une application de la loi à des besoins nouveaux, qui naissent par exemple à travers le développement de l'économie.⁵⁷ De plus, il s'agit d'un système juridique qui a déjà fait ses preuves en Occident.⁵⁸

Après la chute de l'Empire ottoman en 1919, ses impacts n'ont pas disparu du jour au lendemain. On peut, en effet, observer de multiples survivances ottomanes dans les anciens pays membres de l'Empire qui régna pendant plus de 600 ans. Ainsi, les codes ottomans ont été appliqués jusqu'à l'introduction de nouveaux codes. Aujourd'hui, l'empreinte ottomane se ressent encore dans le droit libanais concernant le statut personnel, le droit de la famille et les successions⁵⁹, qui, au Liban, reposent sur le droit communautaire (musulman et non-musulman⁶⁰).⁶¹ Ainsi, les communautés religieuses historiques reconnues au

⁵⁶ GANNAGÉ Pierre, « L'influence du code civil sur les codifications des États du Proche-Orient », dans *Le Code civil 1804-2004, Livre du Bicentenaire*, Dalloz, Litec, 2004, p. 596.

⁵⁷ GANNAGÉ, « L'influence du code civil sur les codifications des États du Proche-Orient », préc., p. 598.

⁵⁸ GANNAGÉ, « L'influence du code civil sur les codifications des États du Proche-Orient », préc., p. 599.

⁵⁹ Les successions des non-musulmans sont désormais soumis au droit civil.

⁶⁰ Chaque communauté religieuse a ses propres dispositions à l'égard du statut personnel et ses propres tribunaux qui s'occupent des questions de mariage, de divorce, de garde des enfants, etc. Ainsi existent les tribunaux islamiques (séparés en tribunaux sunnites, chiites et druzes) et les tribunaux ecclésiastiques (pour les non-musulmans : les chrétiens (séparés en tribunaux catholiques et orthodoxes) et les juifs).

⁶¹ CATALA Pierre, GERVAIS André, *Le droit libanais, Livre du cinquanteenaire de la faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth*, Tome I, LGDJ, 1963, Préface IX - X.

Liban⁶² disposent de législations et juridictions propres dans ces matières. Parmi les musulmans, on distingue les chiites, les sunnites et les druzes. Parmi les non musulmans, on distingue les chrétiens et les juifs. Ainsi existent des législations et juridictions chiites, sunnites, druzes, chrétiennes et juives.

Dans les autres domaines du droit, la chute de l'Empire ottoman a marqué la fin de l'influence religieuse et a donc fait du Liban un État se trouvant dans un processus de laïcisation.⁶³ En effet, le Liban fait partie des pays dont le droit des transactions civiles et commerciales est le moins marqué par le droit musulman.⁶⁴ Contrairement à la plupart des pays arabes, le droit de l'arbitrage libanais repose aujourd'hui uniquement sur le système du droit civil et se voit par la suite exclu de toute influence charaïque.⁶⁵ Aucun code libanais ne mentionne la *charia* comme source de droit. Ceci distingue nettement le Liban des autres pays arabes et le rapproche clairement des droits occidentaux, notamment le droit français. Dans la plupart des autres pays arabes, la *charia* est une source de droit de l'arbitrage.⁶⁶

L'influence occidentale a ensuite continué à travers le mandat français, durant lequel les autorités françaises ont directement contrôlé l'enseignement prodigué

⁶² Sont reconnues cinq communautés musulmanes (les sunnites, les chiites, les alaouites, les ismaélites et les druzes (bien que le statut des druzes en tant que branche de l'islam soit un sujet controversé)) ainsi que douze communautés non-musulmanes (les maronites, les grecque orthodoxes, les grecque catholiques, les arméniens orthodoxes ou grégoriens, les arméniens catholiques, les syriaques orthodoxes, les syriaques catholiques, les assyriens chaldéens, les chaldéens, les latins, les évangéliques (protestants) et les israélites (juifs)). CATALA, GERVAIS, *Le droit libanais, Livre du cinquantième de la faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth, op. cit.*, p. 4.

⁶³ GANNAGÉ Pierre, « La circulation du modèle juridique français au Maghreb et au Moyen-Orient — Liban », dans *La circulation du modèle juridique français — Journées franco-italiennes 1993*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Litec, 1994, p. 255.

⁶⁴ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international, op. cit.*, § 47, p. 26.

⁶⁵ SNEIJ, ZANCONATO, « The Role of Shari'a Law and Modern Arbitration Statutes in an Environment of Growing Multilateral Trade: Lessons From Lebanon and Syria », préc., p. 7.

⁶⁶ La *charia* représente une source de droit pour la plupart des pays arabes (à part le Liban et la Syrie) mais cela à différents degrés. La *charia* est la source pré-dominante en Arabie-Saoudite, système islamique totalement soumis à la *charia*. La *charia* est une source formelle, c'est-à-dire reconnue par les codifications constitutionnelles ou civiles, dans certains pays, comme par exemple l'Égypte. Finalement, non pas la *charia*, mais le droit musulman est une source substantielle dans les pays du Maghreb, où elle n'est pas proclamée comme source de droit par les codifications, mais représente une source d'inspiration.

au sein des établissements publics.⁶⁷ Ce contrôle se manifeste, entre autre, par la création de la faculté de droit de l'Université Saint-Joseph à Beyrouth, d'abord nommée l'École française de droit de Beyrouth, en 1913.⁶⁸ D'un point de vue juridique, le pouvoir français s'affiche par l'élaboration du Code des obligations et des contrats libanais à partir de 1925 par le magistrat français Ropers et le doyen de la faculté de droit de Lyon Josserand, et son achèvement par le Comité consultatif de la législation qui était composé de juristes libanais et français,⁶⁹ ainsi que par la promulgation de l'ancien Code de procédure civile libanais de 1933 qui a remplacé la *Medjellé* ottomane⁷⁰ et a été élaboré par des juristes français et puis modifié par le Comité consultatif de la législation.⁷¹

La prédominance du droit français s'avère être « solidement établie » dans tous les États du Proche-Orient.⁷² La bonne réception du Code Napoléon au sein des droits arabes, et notamment le Liban, à l'époque s'explique, selon Georges Saad, par des conceptions similaires telles que la nature humaine essentiellement pessimiste ou encore la sacralisation de la propriété privée.⁷³

L'influence française a toutefois continuée malgré la déclaration de l'indépendance du Liban en 1943.⁷⁴ Par ailleurs, il faut noter que le droit libanais

⁶⁷ BOTIVEAU Bernard, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Éd. KARTHALA, 1993, p. 176.

⁶⁸ NAJJAR Ibrahim, « L'influence des facultés de droit françaises au Liban », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 15, 1994, p. 31 - 32.

⁶⁹ GANNAGÉ Pierre, « L'influence du code civil sur les codifications des pays du Proche-Orient », *préc.*, p. 599.

⁷⁰ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, *op. cit.*, § 138, p. 71.

⁷¹ EL AHDAB, *Arbitration with the Arab Countries*, *op. cit.*, LB-008, p. 338 - 339.

⁷² NAJJAR Ibrahim, « Le code civil et les droits des pays du Proche-Orient », *Congrès de l'IDEF*, 2004, p. 12, consulté en ligne le 10 mai 2019 : www.institut-idef.org/IMG/doc/NAJJAR.doc

⁷³ SAAD Georges, « Quelques réflexions sur l'influence du Code Napoléon de 1804 sur les systèmes juridiques arabes et musulmans : le cas du Liban », dans *Le Code civil et les Droits de l'homme*, L'Harmattan, 2005, p. 356.

⁷⁴ CATALA, GERVAIS, *Le droit libanais*, *op. cit.*, p. 5.

était aussi sous l'influence du droit allemand et du droit suisse.⁷⁵ Ainsi, le Code des obligations et des contrats libanais s'est par exemple inspiré du droit allemand en adoptant le titre IV du chapitre III du livre II de ce code, qui porte sur les actes juridiques, qu'on retrouve sous l'appellation *Rechtsgeschäfte* dans le chapitre III du livre premier du BGB allemand.⁷⁶

b. Aujourd'hui

Aujourd'hui, le droit libanais de l'arbitrage a comme source principale le droit français. Il faut pourtant noter que l'inspiration est plus dominante en droit de l'arbitrage international qu'en droit de l'arbitrage interne.⁷⁷

Le nouveau Code de procédure civile libanais promulgué par le décret-loi n° 90 du 16 septembre 1983 repose quasiment entièrement sur le Code de procédure civile français de l'époque. Le législateur libanais a repris presque mot à mot le Code de procédure français, en copiant sa formulation et son contenu mais en intégrant les développements jurisprudentiels et doctrinaux français.⁷⁸ Une telle imitation d'un système juridique étranger est pourtant rarement favorable.⁷⁹ Au contraire, elle peut causer de nombreuses difficultés.

Or, l'application des textes libanais n'est pas conforme à l'application française.⁸⁰ On remarque également que le législateur libanais de 1983 a prévu quelques modifications qui ont permis des divergences ponctuelles par rapport au modèle français, notamment en matière d'arbitrage interne.⁸¹

⁷⁵ SNEIJ, ZANCONATO, « The Role of Shari'a Law and Modern Arbitration Statutes in an Environment of Growing Multilateral Trade: Lessons From Lebanon and Syria », préc., p. 7.

⁷⁶ NAMMOUR Fady, *Droit des obligations, Droit français — Droit libanais, Perspectives européennes et internationales*, Bruylant, Delta, LGDJ, 2006, p. 11.

⁷⁷ EL AHDAB, *Arbitration with the Arab Countries*, op. cit., LB-011, p. 340.

⁷⁸ GANNAGÉ, « La circulation du modèle juridique français », préc., p. 258.

⁷⁹ GANNAGÉ, « La circulation du modèle juridique français », préc., p. 258.

⁸⁰ NAJJAR, « Le code civil et les droits des pays du Proche-Orient », préc., p. 10.

⁸¹ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, op. cit., § 138, p. 72.

En effet, on peut constater que l'influence du droit français en droit de l'arbitrage libanais a diminué depuis les réformes législatives en matière de droit de procédure civile de 1983⁸² et 2002⁸³. On constate également que la jurisprudence et la doctrine libanaises se développent indépendamment du droit français. Pour certains auteurs, l'influence française sur le monde juridique est atténuée depuis le caractère plus interventionniste et complexe du droit français, ainsi que le fait que la France soit plus intéressée par l' « européanité » qui poserait problème.⁸⁴ Ainsi le droit français et le droit libanais qui, à une époque, étaient quasiment identiques, montrent aujourd'hui de nombreuses divergences.

Les codes libanais, qui, pendant une longue époque furent publiés en langue arabe et en langue française,⁸⁵ ne sont aujourd'hui souvent publiés plus qu'en langue arabe⁸⁶. On constate donc un mouvement d'« arabisation » au Liban. On peut également constater qu'avec la montée en importance au niveau économique des États arabes du Golfe, qui reposent leur droit de l'arbitrage sur le système de la *Common Law*, l'anglais est aujourd'hui plus utilisé dans le monde arabe que le français.⁸⁷ Simultanément, l'influence française au Liban est aujourd'hui concurrencée par le droit anglo-américain. En effet, la *Common Law* anglo-américaine prend de plus en plus d'importance dans le monde juridique, notamment dans les domaines du commerce international et des nouvelles technologies.⁸⁸

⁸² Décret-loi n° 90 du 16 septembre 1983.

⁸³ Loi n° 440 du 29 juillet 2002.

⁸⁴ NAJJAR, « Le code civil et les droits des pays du Proche-Orient », préc., p. 10.

⁸⁵ CATALA, GERVAIS, *Le droit libanais*, op. cit., p. 24, § 36.

⁸⁶ Par exemple le Code de procédure civile libanais.

⁸⁷ NAJJAR, « Le code civil et les droits des pays du Proche-Orient », préc., p. 12.

⁸⁸ DAOU, « Le droit libanais au croisement des civilisations méditerranéennes », préc., p. 9.

Quant aux sources internationales, on constate que le Liban a ratifié la Convention de New York de 1958⁸⁹ ainsi que la Convention de Washington⁹⁰. Le Liban a également ratifié la Convention Arabe d'Amman de 1987 sur l'Arbitrage Commercial.⁹¹

Finalement, contrairement à d'autres pays arabes comme l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, l'Égypte, la Jordanie, l'Oman, le Qatar et la Tunisie,⁹² le droit de l'arbitrage libanais ne repose pas sur la loi type CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et s'aligne ainsi sur l'abstention française.⁹³ Malgré cette abstention au niveau national, le Centre libanais de l'arbitrage applique les dispositions de la CNUDCI.⁹⁴

Il faut également noter que l'État libanais a signé 54 traités bilatéraux d'investissements⁹⁵ qui comportent des dispositions quant à l'arbitrage, pour assurer un mécanisme fiable et une sécurité en cas de différend en se référant majoritairement aux dispositions de la loi type CNUDCI.⁹⁶ Parmi ces 54 traités, il existe un accord entre le gouvernement de la République libanaise et le gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Le Liban a également promulgué une loi relative à l'encouragement des investissements au Liban le 16 août 2001 qui vise

⁸⁹ Consulté en ligne le 10 août 2019 : <http://www.newyorkconvention.org/countries>

⁹⁰ Consulté en ligne le 10 août 2019 : <https://icsid.worldbank.org/en/Documents/icsiddocs/List%20of%20Contracting%20States%20and%20Other%20Signatories%20of%20the%20Convention%20-%20Latest.pdf>

⁹¹ COMAIR-OBEID Nayla, « Lebanon », IBA Arbitration Guide, février 2012, p. 4, consulté en ligne le 1er mai 2019 : <https://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=9D05A58F-F3E7-4585-A3F9-C69B8309D42D>

⁹² Consulté en ligne le 10 août 2019 : https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/overview-status-table_0.pdf

⁹³ COMAIR-OBEID, « Lebanon », préc., p. 3.

⁹⁴ « Le Centre libanais de l'arbitrage adopte le règlement d'arbitrage de la CNUDCI », Rev. arb., 1996, n° 4, p. 673.

⁹⁵ https://investinlebanon.gov.lb/fr/doing_business/legal_framework/international_agreements consulté en ligne le 17 juillet 2019.

⁹⁶ ASSAF, « L'arbitrage au Liban », préc., p. 10.

à promouvoir les investissements au Liban et qui permet la résolution de litiges par la voie arbitrale.⁹⁷

On observe donc que les droits de l'arbitrage libanais et français reposent sur une multitude de sources : des sources juridictionnelles internes et externes ainsi que des sources conventionnelles. Nous allons par la suite étudier les éléments fondamentaux de ces deux droits distincts en matière d'arbitrage pour déterminer les convergences et les divergences.

II. Les éléments fondamentaux du droit de l'arbitrage

L'arbitrage est un moyen alternatif de règlement des différends qui fait partie des mécanismes *A.D.R.*⁹⁸, desquels il se distingue par le pouvoir juridictionnel dont il est investi. Aujourd'hui, au niveau de la sphère mondiale, le droit de l'arbitrage est devenu le moyen de règlement des différends dominant en matière commerciale internationale et ne peut plus être considéré comme un simple mécanisme alternatif.

Les avantages de l'arbitrage sont la souplesse quant au droit applicable à la procédure et au fond du litige, la rapidité, le coût, la confidentialité et la spécialité des arbitres.⁹⁹ On peut noter que de manière générale, la confidentialité est le principal atout de l'arbitrage et que l'avantage du coût de l'arbitrage qui est souvent mentionné par des auteurs ne reflète plus la réalité : en effet, l'arbitrage est, en France ainsi qu'au Liban, bien plus coûteux que le recours aux juridictions étatiques. Ainsi, le coût de l'arbitrage peut aussi être perçu comme un inconvénient.¹⁰⁰ Toutefois, mis à part ces caractéristiques classiques, l'arbitrage est aussi avantageux dans les hypothèses où une partie est soucieuse qu'une juridiction étatique — dont cette partie est étrangère — suive des intérêts

⁹⁷ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, *op. cit.*, § 170, 171, p. 87 - 88.

⁹⁸ *Alternative Dispute Resolution* (en français : M.A.R.C. ou modes alternatifs de règlement des conflits)

⁹⁹ ANCEL, DEUMIER, LAAZOUZI, *Droit des contrats internationaux*, *op. cit.*, p. 273 - 275.

¹⁰⁰ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 33.

économiques propres et bénéficie ainsi à la partie adverse.¹⁰¹ L'arbitrage offre en effet des « garanties d'indépendance et d'impartialité »¹⁰² qui peuvent notamment être dans l'intérêt d'une partie française (en tant qu'entreprise, investisseur ou commerçant) active au Liban à cause de l'instabilité étatique, mais également dans l'intérêt d'une partie libanaise qui est soucieuse de se retrouver comme partie désavantagée face aux juridictions étatiques françaises.

Outre ces atouts spécifiques à l'arbitrage, le choix d'une juridiction à travers une clause attributive de compétence ou une clause compromissoire établie par les parties contractantes semble être un choix auquel on ne peut plus déroger dans le contexte du commerce international actuel. Lorsque les parties contractantes sont issues de systèmes juridiques différents, celles-ci ne peuvent pas laisser les choses au hasard en cas de litige. Il est absolument nécessaire que les parties fassent un choix quant à la juridiction compétente ainsi qu'au droit applicable pour éviter tout conflit de juridictions ou conflit de lois imprévisible. Insérer une clause attributive de juridiction ou une clause compromissoire dans un contrat évite ainsi un déséquilibre entre les parties où l'une serait forcément désavantagée par rapport à l'autre.

Nous allons désormais nous intéresser plus précisément aux éléments fondamentaux de l'arbitrage en droit français (1.), puis en droit libanais (2.).

¹⁰¹ NAJJAR Nathalie, « L'arbitrage, technique privilégiée de règlement des différends entre entreprises : droit et pratique comparés au Liban et en France », dans *Le droit libanais et le droit français : quelles convergences ? quelles coopérations ?*, Actes du Colloque du 25 et 26 mars 2010 organisé par le Centre de Droit Économique, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2010, p. 110.

¹⁰² NAJJAR Nathalie, « L'arbitrage, technique privilégiée de règlement des différends entre entreprises : droit et pratique comparés au Liban et en France », préc., p. 110.

1. En droit français

a. Aperçu général

En général, le droit français de l'arbitrage est perçu comme un droit moderne, progressif, « accueillant et favorable envers l'arbitrage » grâce à son libéralisme.¹⁰³

On peut relever à titre d'exemple pour démontrer la souplesse du droit français de l'arbitrage international, que les parties à la convention d'arbitrage ont la liberté de choisir le droit applicable à la procédure et au fond.¹⁰⁴ L'article 3 de la Convention de Rome, dont la France en tant que membre de l'Union Européenne est un pays signataire, dispose que « le contrat est régi par la loi choisie par les parties ».

Le droit de l'arbitrage international français est un modèle pour d'autres législations nationales. Il fonctionne également comme « instrument de promotion » de Paris comme siège de l'arbitrage.¹⁰⁵

b. Le dualisme en France

La France fait partie des États qui admettent un système dualiste au sein de leur droit de l'arbitrage : on y distingue l'arbitrage interne de l'arbitrage international. La France se distingue ainsi d'autres pays, comme l'Allemagne, qui appliquent un système moniste et fusionnent les règles applicables à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international.¹⁰⁶

¹⁰³ RACINE, *Droit de l'arbitrage*, *op. cit.*, § 2, p. 2.

¹⁰⁴ ANCEL, DEUMIER, LAZOUZI, *Droit des contrats internationaux*, *op. cit.*, § 355 - 356, p. 273, 274.

¹⁰⁵ ANCEL Marie-Élodie, « Le nouveau droit français de l'arbitrage : le meilleur de soi-même », *Revue d'arbitrage et de médiation*, vol. 2, n° 1, 2011, p. 18.

¹⁰⁶ KESSEDJIAN Catherine, *Droit du commerce international*, Presses Universitaires de France, 2013, p. 459.

Le dualisme français est une production prétorienne¹⁰⁷, apparu pour la première fois dans l'arrêt *Gosset*¹⁰⁸ qui a été rendu par la Cour de cassation française en 1963 et confirmé dans l'arrêt *Hecht*¹⁰⁹ de 1972. Ce développement jurisprudentiel a ensuite été intégré dans le Code de procédure civile français dans les réformes de 1980¹¹⁰ et 1981¹¹¹.

Ainsi, l'article 1504 du Code de procédure civile français énonce qu' « est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ».

Cette définition semble au premier regard être une définition peu utile en définissant l'arbitrage comme international lorsqu'il est international. Elle a donc nécessité des explications jurisprudentielles, qui n'ont pourtant pas été incluses dans la réforme des dispositions relatives au droit de l'arbitrage au sein du Code de procédure civile en 2011^{112,113}. Ce silence du législateur français est un exemple qui démontre que le droit de l'arbitrage repose fortement sur des solutions issues de la voie prétorienne. On remarque aussi le pouvoir qui est accordé à la Cour de cassation en tant que créatrice de droit en matière du droit de l'arbitrage.¹¹⁴

L'article 1504 du Code de procédure civile rattache l'arbitrage international en droit français non seulement à l'internationalité mais au commerce

¹⁰⁷ASSAF Rayanne, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et internationale », *Rev. lib. arb.*, n° 52, 2009, p. 3, § 2.

¹⁰⁸ Cass. 1re civ., 7 mai 1963, *Gosset*, Bull. civ. I, n° 246.

¹⁰⁹ Cass. 1re civ. 4 juillet 1972, *Hecht*, *Rev. arb.*, 1972, note Fouchard, p. 67.

¹¹⁰ Décret n°80-354 du 14 mai 1980 relatif à l'arbitrage et destiné à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile.

¹¹¹ Décret n°81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions des livres III et IV du nouveau code de procédure civile et modifiant certaines dispositions de ce code, JO RF, 14 mai 1981, p. 1380.

¹¹² Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, JO RF, 14 janvier 2011, p. 777.

¹¹³ GAILLARD Emmanuel, DE LAPASSE Pierre, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », *Cahiers de l'arbitrage*, 2011, n° 2, p. 263, § 74.

¹¹⁴ ANCEL, « Le nouveau droit français de l'arbitrage : le meilleur de soi-même », *préc.*, p. 6.

international.¹¹⁵ En effet, l'internationalité de l'arbitrage se définit en France par le critère dit économique ou objectif. D'après ce critère, l'arbitrage est international en cas de « mouvement de flux et de reflux au-dessus des frontières ».¹¹⁶ L'internationalité dépend donc uniquement d'un mouvement transfrontalier de marchandises, « de fonds, de valeurs, de technologies, de biens ou de services ».¹¹⁷

Ce critère économique est souvent repris par les cours françaises à travers la même formule qui est la suivante : « l'internationalité de l'arbitrage fait exclusivement appel à une définition entièrement économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul État, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral ».¹¹⁸

Si ce système de distinction en arbitrage interne et arbitrage international est le bon chemin à suivre reste discutable. En effet, le système dualiste pose une limite à la liberté contractuelle des parties. La qualification de l'internationalité de l'arbitrage n'est pas à la libre disposition de chacun et ne peut donc pas dépendre de la volonté des parties.¹¹⁹ Il s'agit d'une qualification qui doit correspondre à des critères objectifs, déterminés par le législateur. La qualification d'arbitrage interne ou d'arbitrage international a également des conséquences impératives sur le droit applicable.

On peut observer que de manière générale, les dispositions et solutions prévues pour l'arbitrage international sont plus libérales que celles prévues pour l'arbitrage

¹¹⁵ ANCEL, DEUMIER, LAAZOUZI, *Droit des contrats internationaux*, op. cit., p. 267

¹¹⁶ ANCEL, DEUMIER, LAAZOUZI, *Droit des contrats internationaux*, op. cit., § 348, p. 268.

¹¹⁷ RACINE, *Le droit de l'arbitrage*, op. cit., § 49, p. 43.

¹¹⁸ RACINE, *Le droit de l'arbitrage*, op. cit., § 49, p. 43.

¹¹⁹ ANCEL, DEUMIER, LAAZOUZI, *Droit des contrats internationaux*, op. cit., p. 267 - 270.

interne.¹²⁰ L'intervention du législateur par la restriction de l'accès à l'arbitrage interne montre la réticence qu'est toujours portée envers l'institution de l'arbitrage.

2. En droit libanais

a. Aperçu général

De manière générale, l'arbitrage est ancré dans la culture arabe et joue un grand rôle au niveau des mentalités, de l'histoire et des coutumes dans les pays arabes.¹²¹ L'Empire ottoman a adopté une approche de conciliation en se fondant sur une procédure en amiable composition qui nécessite un nombre d'arbitres pair et une décision unanime.¹²² Comme c'est le cas dans beaucoup de pays asiatiques, garder un côté spirituel et préserver des bonnes relations entre individus sont estimés plus importants que de désigner un fautif.¹²³

D'après Charles Brower, le monde arabe a connu, sur le plan international, « trois phases d'arbitrage »¹²⁴ : la première phase, qui s'étire de la Deuxième Guerre Mondiale jusqu'aux années 1970, fut un échec et a laissé le monde arabe perdant face aux arbitres européens. Les échecs vécus dans les « sentences pétrolières »¹²⁵, les litiges *Aramco*¹²⁶ et *Abu Dhabi*¹²⁷, ont été perçus comme injustes : les arbitres européens ont rejeté tout argument des juristes arabes reposant sur la

¹²⁰ ANCEL, DEUMIER, LAZOUZI, *Droit des contrats internationaux*, op. cit., § 346, p. 267.

¹²¹ PAIR Lara, « Cross-Cultural Arbitration — Do the differences between cultures still influence international commercial arbitration despite harmonization? », préc., p. 71.

¹²² PAIR Lara, « Cross-Cultural Arbitration — Do the differences between cultures still influence international commercial arbitration despite harmonization? », préc., p. 71.

¹²³ PAIR Lara, « Cross-Cultural Arbitration — Do the differences between cultures still influence international commercial arbitration despite harmonization? », préc., p. 71.

¹²⁴ BROWER Charles N., « International Arbitration and the Islamic World: The Third Phase », *American Journal of International Law*, Vol. 97, 2003.

¹²⁵ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, op. cit., § 288, p. 142.

¹²⁶ *Aramco c. Gouvernement d'Arabie Saoudite*, 23 août 1958, Rev. crit. DIP, 1963.272.

¹²⁷ *Cheikh d'Abu Dhabi c. Petroleum Development Ltd.*, 28 août 1951, I.L.R. 1951, 144.

charia.¹²⁸ L'institution de l'arbitrage international est, dès lors, apparue comme une « justice étrangère qui se croit supérieure », la sentence arbitrale comme « imposée par une partie civilisée qui juge une partie arriérée ». ¹²⁹

Les expériences faites pendant cette phase ont laissé place à une deuxième phase, marquée par la méfiance et le refus de l'arbitrage, et ainsi par un retour du pouvoir des juridictions étatiques. Comme nous l'avons vu, une telle hostilité envers l'arbitrage a également pu être remarquée en France.¹³⁰

La troisième phase a finalement mené à un nouveau développement de l'arbitrage dans les pays arabes, favorable à cette institution. Nous nous trouvons actuellement dans cette troisième phase qui semble avoir commencé à la moitié des années 1980, avec l'introduction du nouveau Code de procédure civile libanais en 1983 et la Convention Arabe d'Amman de 1987.

Aujourd'hui, la loi et la position de la jurisprudence libanaise montrent que l'arbitrage au Liban n'est pas vu comme un mode de règlement des litiges exceptionnel ou secondaire par rapport aux juridictions étatiques.¹³¹

Le droit libanais de l'arbitrage est considéré comme moderne dans le sens où il reconnaît tous les principes établis en droit de l'arbitrage international.¹³² Le droit de l'arbitrage libanais a été réformé dernièrement par la réforme du Code de procédure civile introduite par la loi n° 440 du 29 juillet 2002.

Cependant, à l'heure actuelle, Beyrouth n'est pas un lieu choisi fréquemment en tant que siège de la procédure arbitrale. Entre 2005 et 2014, le Liban n'a été choisi que cinq fois en tant qu'hôte d'arbitrages internationaux soumis à la

¹²⁸ SAMUELS David, « Whitelist / Institutions Worth a Closer Look — Middle East & Africa », Guide to Regional Arbitration, vol. 6 - 2018, GAR, 17 novembre 2017, consulté en ligne le 25 août 2019 : <https://globalarbitrationreview.com/insight/guide-to-regional-arbitration-volume-6-2018/1150115/whitelist-institutions-worth-a-closer-look-%E2%80%93-middle-east-africa>

¹²⁹ EL AHDAB Abdul Hamid, *Arbitrage dans les pays arabes*, Economica, 1988, p. 7.

¹³⁰ v. *supra*

¹³¹ ASSAF, « L'arbitrage au Liban », préc., p. 2.

¹³² COMAIR-OBEID, « Lebanon », préc., p. 1.

Chambre de commerce internationale.¹³³ En 2018, le Liban n'a été choisi que deux fois.¹³⁴

b. Le dualisme au Liban

Le Liban admet, comme le fait la France, le dualisme. En effet, le Liban est le seul pays arabe qui a adopté le système dualiste au lieu du système moniste.¹³⁵

Ainsi, les dispositions du Code de procédure civile libanais relatives à l'arbitrage sont séparées en articles relatifs à l'arbitrage interne (articles 762 à 808) et ceux relatifs à l'arbitrage international (articles 809 à 821). Cette séparation entre arbitrage interne et arbitrage international est le fruit d'un développement jurisprudentiel, inspiré par la jurisprudence française.¹³⁶ Ce développement jurisprudentiel apparaît au Liban pour la première fois en 2003 avec l'arrêt *Suchard*¹³⁷ rendu par la Cour de cassation libanaise.¹³⁸

L'arbitrage international est défini à l'article 809 du Code de procédure civile libanais, qui dispose dans son alinéa premier que « l'arbitrage est considéré comme international quand il implique les intérêts du commerce international ». Le législateur libanais a en effet repris mot pour mot la définition de l'article 1504 du Code de procédure civile français et ainsi la conception économique^{139, 140}. Cette définition a par la suite été confirmée par les tribunaux libanais.¹⁴¹

¹³³ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, op. cit., tableau 7, p. 173.

¹³⁴ ICC 2018 Dispute Resolution Statistics, juin 2019, consulté en ligne le 12 août 2019 : <http://www.iccwbo.org/dr-stat2018>

¹³⁵ OBEID, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, op. cit., § 57, p. 44.

¹³⁶ ASSAF, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », préc., § 2, p. 3.

¹³⁷ Cass. Lib., 5e ch., 20 février 2003, *Société Clébia c. Société Jacobs Suchard Tobler SAL*, Rev. Al Adl, 2006, p. 610, note R. Assaf.

¹³⁸ ASSAF, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », préc., p. 3, § 2.

¹³⁹ v. *supra*

¹⁴⁰ ZIADÉ Nassib, « Lebanon: International Arbitration Provisions of the Code of Civil Procedure », I.L.M., Vol. 27, Issue 4, Juillet 1988, p. 1022.

¹⁴¹ OBEID, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, op. cit., p. 45.

L'arbitrage international libanais se qualifie donc par l'opération économique à laquelle la procédure arbitrale se réfère.¹⁴² Une opération est économique lorsqu'il y a un « mouvement de biens, services ou marchandises » ou un « transfert de droits réels, de services ou un paiement de fonds » à travers des frontières ou encore un « mouvement de valeurs et leur transfert à travers les frontières, un va-et-vient qui conduit à faire peser des conséquences mutuelles sur les deux États concernés au contrat, tel que le transfert de marchandise d'un État à un autre suivi par le transfert du prix du second au premier pays ».¹⁴³ Le commerce international est également concerné lorsque l'objet de la convention d'arbitrage concerne des sociétés multinationales.¹⁴⁴

Comme c'est le cas en France,¹⁴⁵ la notion d'internationalité de l'arbitrage en droit libanais ne dépend donc pas d'autres critères tels que le siège de l'arbitrage, le lieu de conclusion du contrat, la nationalité des parties ou des arbitres, le lieu de résidence des parties, l'objet du litige, la volonté des parties ou encore le choix d'application d'une loi ou d'une procédure.¹⁴⁶

Pourtant, on peut se demander si la définition française convient à la réalité économique au Liban.¹⁴⁷ L'économie libanaise repose surtout sur des contrats conclus avec des entreprises étrangères ou mixtes ayant des branches au Liban et qui ainsi ne peuvent pas être caractérisés comme « internationaux » d'après le critère économique français.¹⁴⁸ Dans ce contexte, le critère économique paraît trop restreint.

¹⁴² OBEID, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 45.

¹⁴³ OBEID, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 45.

¹⁴⁴ EL AHDAB, *Arbitration with the Arab Countries*, *op. cit.*, LB-012, p. 341.

¹⁴⁵ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 39.

¹⁴⁶ EL AHDAB, *Arbitration with the Arab Countries*, *op. cit.*, LB-024 et LB-028, p. 343 et 344.

¹⁴⁷ SALEH Samir, *Commercial Arbitration in the Arab Middle East: Shari'a, Lebanon, Syria, and Egypt*, Hart, 2nde éd., 2006, p. 238.

¹⁴⁸ SALEH, *Commercial Arbitration in the Arab Middle East*, *op. cit.*, p. 238.

La loi type CNUDCI¹⁴⁹ définit dans son article premier alinéa 3 un arbitrage comme international lorsque « les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents » ou si « un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement : i) le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ; ii) tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit » ou encore lorsque « les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays ».

Cette définition est beaucoup plus libérale que la définition choisie par les législateurs français et libanais. La définition de la loi type CNUDCI permet une ouverture vers le commerce international beaucoup plus facile. Il est dès lors difficilement compréhensible de savoir pourquoi le législateur libanais a fait le choix d'intégrer la définition française, alors que l'économie du Liban dépend fortement du commerce international. Le Liban, contrairement à la France, est obligé de s'ouvrir au marché extérieur pour attirer l'investissement. Ainsi, la définition de l'arbitrage international de la loi type CNUDCI semble être plus convenable à la réalité du Liban. Ceci est une bonne illustration d'une imitation malencontreuse du modèle français.¹⁵⁰

Après avoir offert un aperçu sur le contexte du droit de l'arbitrage en France et au Liban pour pouvoir entamer l'étude avec un sens pour le contexte arbitral dans ces deux pays, nous pouvons dès lors commencer l'étude de notre sujet portant sur la clause compromissoire. Nous allons d'abord dans une première partie étudier le cas du consentement express à l'arbitrage par une clause compromissoire valide et ensuite dans une deuxième partie le cas du rayonnement de la clause compromissoire sur des non signataires.

¹⁴⁹ Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

¹⁵⁰ SALEH, *Commercial Arbitration in the Arab Middle East*, *op. cit.*, pp. 238 - 239.

Première partie : Le principe : le consentement à l'arbitrage à travers la clause compromissoire

« Tout contrat et, d'une façon plus générale, toute convention, a pour âme et pour armature le consentement des parties » dispose l'article 174 du Code des obligations et des contrats libanais. Cette disposition illustre le principe du consensualisme. On retrouve ce principe également en droit français à travers l'article 1172 du Code civil qui dispose dans son alinéa premier que « les contrats sont par principe consensuels ». Ainsi, le consensualisme représente un des principes fondamentaux du droit des obligations et des contrats.

Ce principe, qui est donc originaire du droit des obligations, s'applique également dans le contexte du droit de l'arbitrage. En principe, les parties expriment leur volonté de recourir à l'arbitrage à travers la clause compromissoire. Par cela, elles donnent leur consentement au règlement d'un différend éventuel par une juridiction arbitrale au lieu d'une juridiction étatique, ainsi qu'à l'instance arbitrale, aux arbitres choisis, à la sentence arbitrale, etc.

Généralement, la clause compromissoire est intégrée dans un contrat principal qui a été établi en connaissance et avec la volonté des parties contractantes. Dans cette première partie, nous allons étudier d'abord la formation (I.) et ensuite l'exécution (II.) de la clause compromissoire dans ce contexte usuel.

I. La formation de la clause compromissoire

À quoi faut-il veiller pour pouvoir former une clause compromissoire en droit français et en droit libanais ? Une clause compromissoire doit, pour être considérée comme valide, respecter certaines conditions de forme ainsi que des conditions de fond. Nous étudierons d'abord les conditions formelles de validité de la clause compromissoire (1.) et par la suite ses conditions de validité de fond (2.).

1. Les conditions de forme d'une clause compromissoire

Dans l'étude des conditions de forme d'une clause compromissoire il est particulièrement intéressant de comparer la valeur qu'accordent le droit français (a.) et le droit libanais (b.) à l'écrit.

a. En droit français

(1) Droit de l'arbitrage interne

En droit de l'arbitrage interne français, il est prévu à l'article 1443 alinéa premier du Code de procédure civile qu' « à peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite ». Il s'agit d'une condition stricte, et la peine de nullité en cas d'absence d'écrit montre qu'elle est de nature *ad validatem*. La forme écrite démontre la volonté des parties à la soumission du litige à une instance arbitrale.¹⁵¹ L'écrit est le seul moyen d'assurer le consentement des parties.

Cependant, l'exigence de l'écrit n'est par la suite pas soumise à des conditions strictes. Ainsi, la loi ne requiert pas un écrit spécial comme celle d'un acte authentique et fait ainsi preuve de souplesse. Il suffit un échange de courriers, sous forme papier ou électronique, ou encore sous forme de fax ou de télex.¹⁵² L'article 1443 du Code de procédure civile admet aussi la validité de la clause par référence : il s'agit d'une clause compromissoire contenue dans un autre contrat que le contrat principal, auquel est fait référence.¹⁵³

(2) Droit de l'arbitrage international

En droit de l'arbitrage international français, l'article 1507 du Code de procédure civile dispose que « la convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme » et témoigne ainsi d'un net contraste par rapport aux dispositions de

¹⁵¹ RACINE, *Droit de l'arbitrage*, *op. cit.*, § 245, p. 193.

¹⁵² RACINE, *Droit de l'arbitrage*, *op. cit.*, § 248, p. 194.

¹⁵³ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 59.

l'arbitrage interne. Cet article montre clairement la liberté qu'accorde le législateur français à l'arbitrage international.

Pour que l'existence d'une sentence arbitrale internationale puisse être établie, l'article 1515 alinéa premier du Code de procédure civile français dispose que les parties sont tenues de prouver l'existence d'une convention d'arbitrage en attachant l'original ou une copie de la convention d'arbitrage à la sentence arbitrale. Le libéralisme dont l'article 1507 du Code de procédure civile français fait preuve se voit donc restreint dans la mesure où l'existence d'une clause compromissoire doit pouvoir être démontrable. Ceci exclut par conséquent la validité de clauses compromissoires établies à l'oral.

b. En droit libanais

(1) Droit de l'arbitrage interne

En droit libanais, l'alinéa premier de l'article 763 du Code de procédure civile libanais prévoit qu'en arbitrage interne, une clause compromissoire « ne sera valable que si elle est stipulée par écrit dans le contrat principal ou dans un document auquel celui-ci se réfère ». Ainsi, une clause compromissoire peut également être valable lorsqu'elle n'est pas stipulée par écrit mais lorsque son existence est reconnue dans un autre document écrit. Le législateur libanais s'inspire donc de l'article 1443 du Code de procédure civile français et admet explicitement la validité des clauses compromissoires par référence.

Dans le second alinéa de l'article 763 du Code de procédure civile libanais, le législateur libanais affirme que « la clause compromissoire doit contenir, sous peine de nullité, la désignation de l'arbitre ou des arbitres en leur personne ou en leur qualité, ou la détermination des modalités de leur désignation ». La peine de nullité en cas d'absence d'écrit montre qu'il s'agit ici, comme en droit de l'arbitrage interne français, d'une forme écrite *ad validatem* et d'un régime assez rigide.¹⁵⁴ Le législateur libanais attache donc une valeur importante à la forme écrite en droit de l'arbitrage interne et en fait ainsi un régime assez strict.

¹⁵⁴ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, op. cit., § 468, p. 233.

(2) Droit de l'arbitrage international

En droit de l'arbitrage international libanais, le législateur a souhaité être moins rigide et est jusqu'à aujourd'hui resté silencieux quant aux conditions de forme. Les dispositions portant sur l'arbitrage international n'exigent donc pas la forme écrite expressément.

En revanche, le législateur exclut expressément à travers l'article 812 du Code de procédure civile libanais l'application des conditions de forme de l'article 763 du Code de procédure civile libanais en matière internationale, sauf en « l'absence de conventions particulières et sous réserve des dispositions des articles 810 et 811 ». Les dispositions de l'article 763 du Code de procédure civile libanais, qui exige la forme écrite, sont donc applicables lorsqu'il n'y a pas de convention particulière qui établit les conditions de forme prévues par les parties.

Ce silence du législateur montre toutefois qu'il n'attache pas une importance aussi grande à la forme écrite en droit de l'arbitrage international tel qu'il le fait en droit de l'arbitrage interne. Même en cas d'absence de convention particulière, il ne peut donc pas s'agir d'un écrit *ad validatem*.

Lorsqu'il y a une demande d'exequatur, l'article 814 du Code de procédure civile libanais dispose, comme le fait le Code de procédure civile français à l'égard de l'établissement de l'existence d'une sentence arbitrale¹⁵⁵, qu'il est nécessaire d'attacher l'original ou une copie de la clause compromissoire à la sentence arbitrale pour prouver son existence.¹⁵⁶ Cependant, aucune forme précise n'est en principe requise pour prouver l'existence de la clause compromissoire. L'article II de la Convention de New York établit toutefois que « chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles » en précisant qu' « on entend par « convention écrite » une clause compromissoire (...) ou un compromis, signés par

¹⁵⁵ v. *supra*

¹⁵⁶ EL AHDAB, *Arbitration with the Arab Countries*, op. cit., LB-057, p. 350.

les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes ». On admet donc que l'écrit est exigé en droit libanais de l'arbitrage international. Pour certains auteurs, toute preuve écrite est suffisante à tel point qu'il serait même suffisant de fournir un document qui n'est signé par une seule partie uniquement.¹⁵⁷

2. Les conditions de fond : l'arbitrabilité

L'arbitrabilité, aussi surnommée le domaine de l'arbitrage, régit ce qui est arbitral. L'arbitrabilité peut être définie comme « la faculté attachée à un litige d'être résolu par la voie de l'arbitrage ».¹⁵⁸ Lorsqu'un litige est inarbitral, la clause compromissoire est nulle et l'arbitre est incompétent.

Le but de la condition de l'arbitrabilité d'un litige est d'assurer l'efficacité du système juridique.¹⁵⁹ Dans le passé, le domaine de l'arbitrage était beaucoup plus restreint qu'aujourd'hui.¹⁶⁰ Aujourd'hui, l'arbitrabilité ne pose plus un problème d'une grande ampleur. En effet, on est aujourd'hui dans un mouvement de libéralisation à l'égard de l'arbitrabilité : on peut même admettre que celle-ci est devenue la règle.¹⁶¹

L'arbitrabilité est régie par les articles 2059 à 2061 du Code civil français ainsi que par l'article 762 du Code de procédure civile libanais.

Pour qu'un litige soit arbitral, il faut que les parties puissent recourir à l'arbitrage — cela concerne l'arbitrabilité *ratione personae* (a.) — et il faut que l'objet du litige puisse être soumis à l'arbitrage — cela concerne l'arbitrabilité *ratione materiae* (b.).

¹⁵⁷ EL AHDAB, *Arbitration with the Arab Countries*, *op. cit.*, LB-060, p. 350.

¹⁵⁸ RACINE, *Droit de l'arbitrage*, *op. cit.*, § 219, p. 164.

¹⁵⁹ KESSEDJIAN, *Droit du commerce international*, *op. cit.*, § 973, p. 464.

¹⁶⁰ KESSEDJIAN, *Droit du commerce international*, *op. cit.*, § 973, p. 464.

¹⁶¹ HANOTIAU Bernard, « L'arbitrabilité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 296, 2002, § 409 - 410, p. 253.

a. La qualité des parties : arbitrabilité *ratione personae*

Pour qu'une personne puisse contracter, il faut qu'elle ait la capacité juridique de compromettre, qui est une des conditions fondamentales du droit des obligations. La capacité juridique est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer,¹⁶² dont les conditions sont en principe remplies lorsqu'une personne n'est pas incapable. Ceci relève en droit français de l'article 1145 du Code civil et en droit libanais de l'article 202 du Code des obligations et des contrats. En droit de l'arbitrage, on s'intéresse plus particulièrement à l'arbitrabilité *ratione personae*, pour estimer si une partie est capable de recourir à l'arbitrage ou non.

L'arbitrabilité *ratione personae* — ou l'arbitrabilité subjective — répond à la question de savoir qui est capable de compromettre dans le cadre d'une convention d'arbitrage. Elle concerne donc la qualité des parties à la procédure arbitrale.¹⁶³

Quand on s'intéresse à l'arbitrabilité *ratione personae*, on doit notamment porter attention à la question de l'arbitrabilité de l'État et des personnes morales de droit public, qui peut causer des difficultés dans de nombreux droits nationaux.¹⁶⁴

(1) En droit français

En effet, l'article 2060 du Code civil français, qui régit l'arbitrabilité de l'État et des entités étatiques, leur interdit expressément tout recours à l'arbitrage interne.

Cependant, depuis l'arrêt *Galakis*¹⁶⁵, rendu par la Cour de cassation française en 1966, l'arbitrabilité de l'État et des personnes morales de droit public est admise dans les contrats internationaux. La Cour d'appel de Paris a confirmé cette

¹⁶² NAMMOUR, *Droit des obligations*, op. cit., § 102.

¹⁶³ HANOTIAU, « L'arbitrabilité », préc., § 13, p. 43.

¹⁶⁴ HANOTIAU, « L'arbitrabilité », préc., § 18, p. 45.

¹⁶⁵ Cass. civ. 1re, 2 mai 1966, *Tresor Public c. Galakis*, JDI 1966, p. 648, note P. Level.

solution dans l'arrêt *Gatoil*¹⁶⁶ rendu en 1991 et l'a étendue à toutes les entités publiques, peu importe leur nationalité. L'arbitrabilité de l'État et des personnes morales de droit public est donc admise en France uniquement par la voie prétorienne et en matière d'arbitrage international.

(2) En droit libanais

Quant au droit libanais en la matière, le législateur autorise explicitement à travers l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile libanais, l'État et les personnes morales de droit public à recourir à l'arbitrage international, et dans l'article 762 alinéa 2 du même code, de recourir à l'arbitrage interne. Cependant, en droit interne, l'article 762 alinéa 3 du Code de procédure civile libanais exige dans ces hypothèses une autorisation du Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent.

La capacité de l'État et des personnes morales de droit public de compromettre et d'inclure des clauses compromissoires dans un contrat faisait déjà partie du Code de procédure civile libanais de 1983 et représente une des grandes démarcations du droit libanais par rapport au français.¹⁶⁷

Cela étant, la portée de l'ancien article 809 était fortement atténuée par le fameux arrêt *Cellis-Libancell*¹⁶⁸ rendu par le Conseil d'État libanais en 2001. En effet, le Conseil d'État libanais avait restreint le champ d'application de cet article à ce qu'un recours de l'État libanais à l'arbitrage international ne soit uniquement valable lorsqu'une loi, une convention internationale spécifique ou un traité bilatéral le permette.¹⁶⁹ Le Conseil d'État a estimé que « l'interdiction de l'arbitrage dans les contrats administratifs constitue un principe ancré dans la jurisprudence et la doctrine administrative ». ¹⁷⁰

¹⁶⁶ CA Paris, 17 décembre 1991, *Gatoil c. Nioc*, Rev. arb., 1993, p. 281, note H. Synvet.

¹⁶⁷ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, op. cit., § 676, p. 355.

¹⁶⁸ CE libanais, 17 juillet 2001, *Cellis-Libancell*, Rev. arb., 2001, p. 855, note M. Sfeir-Slim et H. Slim.

¹⁶⁹ NAJJAR, « L'arbitrage, technique privilégiée de règlement des différends entre entreprises : droit et pratique comparés au Liban et en France », préc., p. 118.

¹⁷⁰ CE libanais, 17 juillet 2001, *Cellis-Libancell*, préc.

Le législateur libanais est revenu sur cette disposition un an plus tard lors de la réforme du Code de procédure civile en 2002 et admet dès lors le recours à l'arbitrage par l'État sans la restriction établie dans l'arrêt *Cellis-Libancell*.¹⁷¹

b. L'objet du litige : arbitrabilité *ratione materiae*

L'arbitrabilité *ratione materiae* — ou l'arbitrabilité objective — répond à ce qui peut être l'objet de la convention d'arbitrage. À travers l'arbitrabilité *ratione materiae*, ou plutôt l'inarbitrabilité *ratione materiae*, on peut déterminer ce qui revient à la compétence exclusive des tribunaux étatiques.¹⁷²

(1) En droit français

Selon l'article 2059 du Code civil français, on peut compromettre sur les droits dont on a libre disposition. L'article 2060 du Code civil français dresse une liste de matières qui sont écartées de l'arbitrage en disposant qu' « on ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public ». Le législateur pose ainsi l'ordre public comme limite générale à l'arbitrabilité.

La clause compromissoire en droit de l'arbitrage français n'est valable que dans les contrats conclus à l'égard d'une activité commerciale ou professionnelle. Les différends en matière civile ou en matière mixte sont ainsi exclus du droit français de l'arbitrage interne, ce qui représente une différence fondamentale entre le droit français et le droit libanais à l'égard du domaine de l'arbitrage.¹⁷³

¹⁷¹ NAJJAR, « L'arbitrage, technique privilégiée de règlement des différends entre entreprises : droit et pratique comparés au Liban et en France », préc., p. 118.

¹⁷² FADLALLAH Ibrahim, « L'ordre public dans les sentences arbitrales », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Vol. 249, 1994, § 51, p. 408.

¹⁷³ EL AHDAB, *Arbitration with the Arab Countries*, op. cit., LB-011, p. 341.

(2) En droit libanais

Selon l'article 762 du Code de procédure civile libanais, tout litige civil ou commercial est arbitral en droit de l'arbitrage libanais. On peut déduire de cette disposition que l'arbitrabilité est considérée comme le principe en matière d'arbitrage interne et international.¹⁷⁴

Contrairement au droit français¹⁷⁵, le droit libanais inclut ainsi les litiges nés de contrats administratifs dans les procédures arbitrales internes et internationales.¹⁷⁶ Cette inclusion se fait implicitement par l'article 795 alinéa 2 qui dispose que « si le litige, objet de l'arbitrage, relève de la compétence des juridictions administratives, l'exequatur sera octroyée par le Président du Conseil d'État » ainsi que par le renvoi de l'article 815 alinéa premier du Code de procédure civile libanais. Ceci crée un environnement attractif et favorable aux investissements étrangers et démontre le degré de modernité et d'ouverture du droit libanais.¹⁷⁷

Certains objets de litige se trouvent toutefois exclus de l'arbitrage : toute question portant sur le statut personnel, le statut social, la capacité et les droits personnels non-négociables ; les droits successoraux ; les litiges portant sur l'ordre public ; les litiges relatifs à l'insolvabilité ; les différends nés de contrats d'emploi et de sécurité sociale, et plus largement toute matière en droit du travail ; et enfin les litiges portant sur des contrats de représentation commerciale.¹⁷⁸

La seule matière inarbitrale en droit libanais qui peut soulever des difficultés et qui mérite donc qu'on l'examine de plus près, est celle relative aux contrats de

¹⁷⁴ DIAB Nasri, « L'arbitrage international en droit libanais », *Droit et Pratique du Commerce International*, 1994, tome 20, n° 1, § 15, p. 170.

¹⁷⁵ v. *supra*

¹⁷⁶ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, § 676, p. 355.

¹⁷⁷ SNEIJ, ZANCONATO, « The Role of Shari'a Law and Modern Arbitration Statutes in an Environment of Growing Multilateral Trade: Lessons From Lebanon and Syria », préc., p. 11.

¹⁷⁸ SNEIJ, ZANCONATO, « The Role of Shari'a Law and Modern Arbitration Statutes in an Environment of Growing Multilateral Trade: Lessons From Lebanon and Syria », préc., p. 8.

représentation ou d'agence commerciale. Les contrats de représentation ou d'agence commerciale sont exclus de l'arbitrage, que ce soit en matière interne ou en matière internationale.¹⁷⁹ En effet, l'article 5 du décret-loi libanais n° 34/1967 dispose que « nonobstant toute clause contraire, sont compétentes les juridictions du lieu d'exercice des activités du représentant commercial pour trancher les litiges relatifs au contrat de représentation commerciale ».

Cette exclusion de l'arbitrage est sensée « défendre les intérêts des représentants de commerce libanais de sociétés étrangères »¹⁸⁰ et accorde donc la compétence exclusive aux juridictions étatiques dans ce domaine. Cette disposition restreint, par conséquent, les entreprises étrangères de nommer un représentant libanais.¹⁸¹ La conséquence est alors finalement désavantageuse pour les représentants libanais, ce qui mène à la question de savoir si l'inarbitrabilité des contrats de représentation ou d'agence commerciale soit une règle absolue ou alors une règle dont un représentant libanais peut disposer lorsqu'il ne souhaite pas être protégé. Cette prohibition n'est pas en accord avec les besoins du commerce international. Ainsi, on a pu observer des décisions des cours libanaises¹⁸² dérogeant de cette règle et admettent la validité d'une convention d'arbitrage en matière de représentation commerciale.¹⁸³

Nous venons donc d'étudier les différentes conditions de forme et de fond qui permettent le recours à l'arbitrage par la formation d'une clause compromissoire, ainsi que les particularités du droit français et du droit libanais à cet égard. Nous avons pu constater que les dispositions relatives à l'arbitrage interne sont plus strictes que celles relatives à l'arbitrage international, que ce soit en droit français ou en droit libanais. Après avoir présenté la formation de la clause

¹⁷⁹ GANNAGÉ Pierre, « Liban — Droit international privé — Conflits de juridiction », *JurisClasseur Droit comparé*, Fasc. 65, 1er avril 2011, § 6.

¹⁸⁰ SFEIR-SLIM Marie, « Le nouveau droit libanais de l'arbitrage a dix ans », *Rev. arb.*, 1993, n° 4, § 83, p. 584.

¹⁸¹ ABDALLAH Fatima, ABSI Alexandra, EL MEOUCHI Chadia, TORBEY Ramy, « Lebanon », dans *Arbitration and Mediation in the Southern Mediterranean Countries*, ed. par DE PALO Giuseppe et TREVOR Mary B., Kluwer Law International, 2007, p. 94.

¹⁸² Par exemple : Cass., arrêt n° 16, 7 juillet 1988, *Al Adl*, p. 160, note Diab ; TPI Beyrouth, 16 juin 1993, *Al Adl*, p. 267, commenté par Diab dans « L'arbitrage en matière de représentation commerciale », *Le Commerce du Levant*, 13 janvier 1994, p. 37.

¹⁸³ DIAB, « L'arbitrage international en droit libanais », préc., § 16, p. 171.

compromissoire, nous allons maintenant examiner l'étape suivante, qui est celle de l'exécution de la clause compromissoire.

II. L'exécution de la clause compromissoire

Lorsqu'une clause compromissoire est valablement formée au sein du contrat principal et qu'un différend naît entre les deux parties contractantes, cela entraîne l'exécution de la clause compromissoire. L'exécution de la clause compromissoire entraîne avec elle une série d'effets. Nous allons donc entamer l'étude des effets que la clause compromissoire puisse produire et comparer les deux systèmes étudiés à cet égard.

Les effets de la clause compromissoire peuvent être dirigés vers les parties, mais aussi vers les juridictions étatiques.¹⁸⁴ Parmi les effets de la clause compromissoire, on peut en relever deux principes qui se sont développés à travers la jurisprudence et la doctrine et qui sont aujourd'hui des principes bien établis, voire des principes généraux, en droit de l'arbitrage. Il s'agit du principe de compétence-compétence que nous aborderons dans un premier temps (1.), ainsi que du principe d'autonomie de la clause compromissoire que nous étudierons dans un deuxième temps (2.).

1. Le principe compétence-compétence

Un des effets principaux de la clause compromissoire est la soumission du litige à l'arbitrage. Cet effet se rapporte donc à la compétence arbitrale et étatique en cas de différend : une convention d'arbitrage rend compétents les arbitres et rend incompétentes les juridictions étatiques. Cela repose sur le principe de l'effet obligatoire ainsi que la maxime *pacta sunt servanda*, qui oblige les parties à suivre leurs obligations contractuelles. Dans le contexte du droit de l'arbitrage, ceci a donné naissance au principe compétence-compétence, auquel certains préfèrent référer en allemand en tant que principe *Kompetenz-Kompetenz*.¹⁸⁵ Le principe compétence-compétence représente un des principes généraux du droit

¹⁸⁴ SFEIR-SLIM, « Le nouveau droit libanais de l'arbitrage a dix ans », préc., § 25, p. 554.

¹⁸⁵ GAILLARD Emmanuel, SAVAGE John, *Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 1999, p. 396.

de l'arbitrage et se manifeste sur deux niveaux : il a un effet positif (a.) et un effet négatif (b.).

a. Effet positif : la compétence arbitrale

Selon l'effet positif du principe compétence-compétence, l'arbitre a la compétence de statuer sur sa propre compétence.¹⁸⁶

Ce principe est crucial pour assurer le fonctionnement de l'instance arbitrale. L'importance du principe mène à ce qu'il écarte l'intervention des juridictions étatiques même lorsque la règle de droit applicable au fond du litige est une loi impérative.¹⁸⁷ Ce principe a été mis en place pour éviter des situations où une partie essaie de retarder la procédure arbitrale en confiant l'affaire aux juridictions étatiques à cause d'une prétendue invalidité de la clause compromissoire.¹⁸⁸ En effet, s'il n'existait pas, l'arbitre ne serait pas en mesure de statuer sur sa compétence lorsque la convention d'arbitrage n'est pas valide. Un partage de compétence avec les juridictions étatiques sur cette question nuirait à la bonne résolution du litige.¹⁸⁹ La conséquence serait que l'instance arbitrale ne serait plus capable de réaliser un des avantages principaux de l'arbitrage, qui est celui de la rapidité.

Le législateur français a consacré ce principe dans l'article 1448 du Code de procédure civile. La jurisprudence française applique le principe de compétence-compétence depuis 1949.¹⁹⁰

En droit libanais, l'effet positif du principe compétence-compétence est admis dans l'arbitrage interne et international¹⁹¹ par l'article 785 du Code de procédure

¹⁸⁶ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 63.

¹⁸⁷ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 64.

¹⁸⁸ GAILLARD, SAVAGE, *Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration*, *op. cit.*, p. 401.

¹⁸⁹ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 64.

¹⁹⁰ GAILLARD, SAVAGE, *Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration*, *op. cit.*, p. 397.

¹⁹¹ Rendu applicable en matière internationale par le renvoi de l'article 812 du Code de procédure civile libanais.

civile libanais qui dispose que « si l'un des plaideurs conteste devant l'arbitre le principe ou l'étendue de son pouvoir à connaître de l'affaire qui lui est soumise, il lui appartient de trancher cette contestation ».

b. Effet négatif : l'incompétence des juridictions étatiques

L'effet négatif du principe compétence-compétence est celui de l'incompétence des juridictions étatiques à statuer sur leur compétence en cas de convention d'arbitrage.¹⁹² Cette incompétence n'est pas absolue, mais elle permet au tribunal arbitral de décider sur sa compétence avant que les tribunaux étatiques puissent le faire.¹⁹³ L'effet négatif du principe compétence-compétence admet donc que le tribunal arbitral est la première juridiction en matière de droit de l'arbitrage et lui accorde ainsi une priorité.

L'effet négatif du principe compétence-compétence est largement reconnu par les juridictions et législations nationales. Il est, entre autres, établi par l'article III.2 de la Convention de New York.

En droit français, l'effet négatif du principe compétence-compétence est reconnu pour l'arbitrage interne et international dans l'article 1448 alinéa premier du Code de procédure civile qui déclare que « lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ». Selon cet article, la juridiction étatique est donc automatiquement incompétente en cas de convention d'arbitrage lorsqu'un tribunal arbitral est saisi. Lorsqu'un tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique peut procéder à un contrôle *prima facie* de la convention d'arbitrage à l'égard de sa validité et son applicabilité et, en cas de nullité ou inapplicabilité manifeste, se déclarer compétente.

En droit libanais, l'effet négatif du principe de compétence-compétence n'est pas reconnu par le législateur. Il n'y a aucune disposition législative similaire au droit

¹⁹² RACINE, *Droit de l'arbitrage, op. cit.*, § 354, p. 266.

¹⁹³ GAILLARD, SAVAGE, *Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration, op. cit.*, § 389, p. 401.

français quant à l'incompétence des juridictions étatiques en cas de soumission d'un litige à l'arbitrage. Ainsi, les tribunaux libanais ont admis que les tribunaux étatiques peuvent statuer sur la validité de la convention d'arbitrage et sur leur compétence dans l'affaire.¹⁹⁴ Au Liban, l'instance arbitrale et l'instance judiciaire sont deux instances indépendantes qui, contrairement à la France, ne se trouvent pas dans un rapport hiérarchique de dominance et de soumission.¹⁹⁵

2. Le principe d'autonomie

Le principe de l'autonomie de la clause compromissoire a deux conséquences directes qui s'expriment par une indépendance à l'égard du contrat qui contient la clause compromissoire (a.) ainsi que par une indépendance par rapport à toute loi étatique (b.).

a. Indépendance par rapport au contrat

Le principe d'autonomie se réfère à l'autonomie de la clause compromissoire à l'égard du contrat principal auquel elle se rapporte.¹⁹⁶ Ainsi, le droit de l'arbitrage s'écarte de la fameuse maxime *accessorium sequitur principale* qui reflète la théorie de l'accessoire qui est suivie en droit privé.

Lorsque le principe de l'autonomie de la clause compromissoire est mentionné, on pense également aux notions d' « indépendance », de « séparabilité » et de « validité » de la clause compromissoire. Ces notions renvoient toutes à la même idée que le principe d'autonomie mais sont préférées par certains auteurs pour identifier ce principe. Ainsi, on comprend par « séparabilité » que le sort d'une clause compromissoire puisse « être dissocié du sort du reste du contrat lorsque de bonnes raisons le commandent », mais « il n'en est pas toujours ainsi ».¹⁹⁷

¹⁹⁴ OBEID, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 326.

¹⁹⁵ OBEID, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 327.

¹⁹⁶ GAILLARD, SAVAGE, *Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration*, *op. cit.*, § 389, p. 198.

¹⁹⁷ MAYER Pierre, « Les limites de la séparabilité de la clause compromissoire », *Rev. arb.*, 1998, n° 2, p. 359.

Le principe d'autonomie énonce que la clause compromissoire est valable indépendamment de la validité du contrat principal qui la contient.¹⁹⁸ Ainsi, une clause compromissoire est valable malgré une éventuelle nullité, expiration, résiliation, résolution ou caducité et même en cas d'inexistence du contrat.¹⁹⁹ C'est la raison pour laquelle certains auteurs parlent aussi du « principe de validité » de la clause compromissoire au lieu du principe d'autonomie.²⁰⁰ Ce principe de validité découle de la jurisprudence française *Dalico*²⁰¹, *Zanzi*²⁰² et *Soerni*^{203, 204}

L'autonomie de la clause compromissoire par rapport au contrat principal sert à éviter qu'une partie puisse renvoyer le contrôle de validité aux juridictions étatiques pour bloquer le processus arbitral.²⁰⁵ Si la clause n'était pas autonome, les parties devaient attendre que les cours étatiques statuent sur la validité de la clause compromissoire, ce qui le rendrait impossible aux tribunaux arbitraux de rendre une sentence à temps. Cette conséquence s'explique donc par la nature procédurale de la clause compromissoire.²⁰⁶

L'indépendance de la clause compromissoire par rapport au contrat principal qui la comporte est un principe qui est admis en France ainsi qu'au Liban²⁰⁷.

¹⁹⁸ ANCEL Jean-Pierre, « L'arbitrage international en France (Principes et système) », dans *L'Arbitrage*, Archives de Philosophie du Droit, Tome 52, Dalloz, 2009, p. 199.

¹⁹⁹ KESSEDJIAN, *Droit du commerce international*, *op. cit.*, § 971, p. 463.

²⁰⁰ ANCEL Jean-Pierre, « L'actualité de l'autonomie de la clause compromissoire », Travaux du Comité français de Droit international privé, Éd. PEDONE, 1994, p. 91.

²⁰¹ Cass. civ. 1re, 20 décembre 1993, *Dalico*, Rev. arb., 1994, p. 116, note H. Gaudemet-Tallon.

²⁰² Cass. civ. 1re, 5 janvier 1999, *Zanzi*, Rev. arb., 1999, p. 260, note Ph. Fouchard.

²⁰³ Cass. civ. 1re, 8 juillet 2009, *Soerni*, Rev. arb., 2009, p. 529, note D. Cohen.

²⁰⁴ D'AVOUT Louis, « Le consentement à l'arbitrage international sans l'appui de la règle de droit (retour critique sur la jurisprudence *Dalico/Zanzi/Soerni*), note sous Cass. civ. 1re, 16 mars 2016 », Rev. arb., 2016, n° 3, § 1 - 2, p. 819.

²⁰⁵ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 46.

²⁰⁶ ASSAF, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », préc., § 39, p. 14.

²⁰⁷ OBEID, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 322.

(1) En droit français

Le principe de l'autonomie de la clause compromissoire en droit de l'arbitrage international français est né en 1963 à travers le très célèbre arrêt de la Cour de cassation française, *Gosset*^{208.209}. Dans cette décision, la Cour a estimé qu'« en matière d'arbitrage international, l'accord compromissoire, qu'il soit conclu séparément ou inclus dans l'acte juridique auquel il a trait, présente toujours, sauf circonstances exceptionnelles [...], une complète autonomie juridique, excluant qu'il puisse être affecté par une éventuelle invalidité de cet acte. » Ce principe a été repris dans plusieurs décisions et plus récemment dans l'arrêt *Dalico*²¹⁰ de 1993, en faisant un principe fondateur du droit de l'arbitrage international français.²¹¹ Ainsi, dans cet arrêt *Dalico*, la Cour de cassation a déclaré la suivante : « Mais attendu qu'en vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient directement ou par référence et que son existence et son efficacité s'apprécient [...] d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique ».

Cependant, le principe de l'autonomie de la clause compromissoire n'est pas restreint à la matière du droit de l'arbitrage international français. En effet, en droit de l'arbitrage interne, le principe d'autonomie a été reconnu par la Cour d'appel de Paris en 1998 à travers l'arrêt *SAM*^{212.213}.

Le législateur français a consacré le principe de l'autonomie de la clause compromissoire dans l'article 1447 du Code de procédure civile français lors de sa réforme en 2011. Cet article dispose dans son alinéa premier que « la

²⁰⁸ Cass. 1re civ., 7 mai 1963, *Gosset*, Bull. civ. I, n° 246.

²⁰⁹ GAILLARD, SAVAGE, *Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration*, *op. cit.*, § 389, p. 195.

²¹⁰ Cass. civ. 1re, 20 décembre 1993, *Dalico*, Rev. arb., 1994, p. 116, note H. Gaudemet-Tallon.

²¹¹ ANCEL, « L'arbitrage international en France (Principes et système) », préc., p. 199.

²¹² CA Paris, 1re ch. civ., 8 octobre 1998, *SAM*, Rev. arb., 1999, p. 350, note P. Ancel et O. Gout.

²¹³ ASSAF, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », préc., § 36, p. 14.

convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte » et puis qu' « elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci ».

(2) En droit libanais

En droit libanais, la loi reste silencieuse quant à l'autonomie de la clause compromissoire, tant en droit de l'arbitrage interne qu'en droit de l'arbitrage international.

En droit de l'arbitrage international libanais, le principe d'autonomie est toutefois reconnu par le droit prétorien et repose ainsi sur un fondement jurisprudentiel. La Cour d'appel de Beyrouth a en effet considéré dans l'arrêt *Dogmoch Group c. Executive Air Transport*²¹⁴ que « la nullité du contrat n'est pas une cause de nullité de la clause compromissoire puisque l'existence de la clause compromissoire est indépendante du contrat qui la contient ; la clause est une entité indépendante de ce contrat ». ²¹⁵ Cette position a par la suite été réaffirmée par des solutions jurisprudentielles antérieures. ²¹⁶

Le principe d'autonomie est, certes, un principe relevant traditionnellement des solutions établies en droit de l'arbitrage international. Toutefois, la fonction de la clause compromissoire, qui est la soumission d'un différend à l'arbitrage, ne varie pas selon qu'il s'agisse d'un arbitrage interne ou international. ²¹⁷ Ainsi, on peut admettre l'indépendance de la clause compromissoire par rapport au contrat en matière interne aussi bien qu'en matière internationale.

²¹⁴ CA Beyrouth, 3e ch. civ., n° 464/2003, 3 avril 2003, *Dogmoch Group c. Executive Air Transport*, Rev. lib. arb., n° 26, p. 45.

²¹⁵ NAJJAR Nathalie, « Le principe de l'autonomie de la clause compromissoire en droit libanais », Rev. lib. arb., 2009, n° 51, p. 5.

²¹⁶ CA Beyrouth, 3e ch., n° 767/2008, 20 mai 2008, *Husseini Bey*, Rev. lib. arb., n° 45, p. 48.

²¹⁷ ASSAF, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », préc., § 39, p. 14.

b. Indépendance par rapport au droit étatique

Le principe d'autonomie a également comme conséquence un effet d'indépendance de la clause compromissoire par rapport à tout droit étatique qui pourrait s'imposer au contrat principal.²¹⁸ L'indépendance par rapport à tout droit étatique mène à ce que le droit étatique ne s'applique pas sur la validité de la clause compromissoire et implique par conséquent que la clause compromissoire s'émancipe du système de conflit de lois.²¹⁹ Cette indépendance peut être perçue comme une suite logique de l'indépendance par rapport au contrat.

Le principe d'autonomie de la clause compromissoire à l'égard du droit étatique est apparu en France pour la première fois à travers l'arrêt *Dalico*²²⁰ de la Cour de cassation française de 1993, où celle-ci a établi le fait qu'il n'est pas nécessaire de se référer au droit national étant donné que la clause compromissoire est indépendante du contrat principal, et que la validité de la clause compromissoire dépend uniquement de la volonté des parties.²²¹ Le principe d'autonomie repose ainsi sur le principe de liberté contractuelle et souligne l'importance de la volonté des parties contractantes : ainsi, seule la volonté des parties est nécessaire pour la création de lien juridique.²²²

L'indépendance de tout droit étatique a, par la suite, été confirmée en droit français par l'arrêt *Soerni*²²³, selon lequel l'appréciation de la validité d'une clause compromissoire est exclue de toute référence au droit étatique.²²⁴

²¹⁸ GAILLARD, SAVAGE, *Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration*, *op. cit.*, § 412, p. 212.

²¹⁹ ANCEL, « L'arbitrage international en France (Principes et système) », *préc.*, p. 200.

²²⁰ Cass. civ. 1re, 20 décembre 1993, *Dalico*, *Rev. arb.*, 1994, p. 116, note H. Gaudemet-Tallon.

²²¹ GAILLARD, SAVAGE, *Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration*, *op. cit.*, § 437, p. 230.

²²² ANCEL, « L'arbitrage international en France (Principes et système) », *préc.*, p. 200 - 201.

²²³ Cass. civ. 1re, 8 juillet 2009, *Soerni*, *préc.*

²²⁴ D'AVOUT, « Le consentement à l'arbitrage international sans l'appui de la règle de droit (retour critique sur la jurisprudence *Dalico/Zanzi/Soerni*), note sous Cass. civ. 1re, 16 mars 2016 », *préc.*, § 4, p. 820 - 821.

En droit libanais, l'indépendance de la clause compromissoire par rapport aux dispositions du droit interne n'est pas encore reconnue.²²⁵ Ainsi, la Cour de cassation libanaise a appliqué dans l'affaire *Aziz, Saoud et Kriz/Sinjab*²²⁶ de 1999, où il s'agissait d'une convention d'arbitrage conclue en Syrie, suite à la règle de conflit de lois le droit syrien pour apprécier sa validité au lieu d'une règle matérielle.²²⁷ Le fait que le droit libanais ne suit pas ce principe pourtant fondamental en droit de l'arbitrage international paraît surprenant quant au degré de modernité de son droit de l'arbitrage ainsi qu'au fait qu'il reconnaisse l'indépendance de la clause compromissoire par rapport au contrat principal.

Nous venons donc de démontrer les éléments nécessaires pour un recours à l'arbitrage à travers une clause compromissoire de manière usuelle, ainsi que ses conséquences. En principe, deux parties contractantes stipulent une clause compromissoire dans leur contrat principal, qui renvoie aux juridictions arbitrales en cas de différend. Tel est le principe. On peut conclure que le droit français et le droit libanais, qui se fonde sur le premier, se ressemblent fortement à cet égard et n'ont que des divergences ponctuelles dans cette matière. Parmi les divergences on peut noter que le droit libanais, contrairement au droit français, admet l'arbitrabilité des contrats administratifs et ne reconnaît ni l'effet négatif du principe compétence-compétence, ni l'indépendance par rapport au droit étatique.

Deuxième partie : L'exception : l'effet de la clause compromissoire sur les tiers non signataires

L'arbitrage se fonde sur les volontés des parties au litige. En principe, seuls les signataires de la clause compromissoire peuvent être liés par celle-ci. L'arbitrage écarte donc — en principe — toute personne qui n'est pas partie à la convention arbitrale. Ainsi, en principe, une partie non signataire de la clause compromissoire

²²⁵ NAJJAR Nathalie, « Chronique de jurisprudence étrangère : Liban », Rev. arb., 2005, n° 1, § 2 - 5, p. 199 - 201.

²²⁶ C. Cass. 1re ch. Civ., n°77/99, 17 juin 1999, *Aziz, Saoud et Kriz/Sinjab*, Rev. lib. arb., n° 15 et 15, p. 99.

²²⁷ NAJJAR, « Le principe de l'autonomie de la clause compromissoire en droit libanais », préc., p. 7.

ne peut pas être appelée à une procédure d'arbitrage.²²⁸ Cette affirmation repose sur le principe de l'effet relatif, qui est affirmé en droit libanais par l'article 225 du Code des obligations et des contrats ainsi qu'en droit français par l'article 1199 alinéa premier du Code civil français. Suite à l'effet relatif et à l'effet obligatoire des contrats, un droit ou une obligation ne peut ni bénéficier ni nuire aux non signataires. Il n'existe pas de « contrat pour autrui ».²²⁹ Il n'y a pas non plus d'intervention forcée comme c'est le cas devant les juridictions étatiques.²³⁰ La clause compromissoire reçoit sa force obligatoire par le biais du consentement des parties. Pour qu'un non signataire puisse être attiré à l'arbitrage, il faudrait donc en principe que celui-ci y consente mais aussi que les parties initiales y consentent.²³¹ Nous nous n'intéresserons toutefois pas à cette dernière hypothèse.

Il semble dès lors impossible et contradictoire d'inclure des tiers à l'arbitrage. Nous venons d'examiner ce scénario dans la première partie de cette étude.

Or, il y a une exception à toute règle : il s'avère que la réalité du droit du commerce n'est pas si simple. Quand on noue des relations contractuelles dans le contexte commercial, notamment celui du commerce international, on est souvent confronté à des situations complexes.²³² La problématique du rayonnement de la clause compromissoire se pose notamment dans deux situations : en cas de rapports contractuels avec de multiples sujets ou des sujets successifs ainsi qu'en cas de « groupes de contrats ».²³³ Lorsqu'il y a un contrat multipartite dans lequel certaines parties n'ont pas signé la clause d'arbitrage ou une chaîne de contrats dans laquelle pas tous les contrats comportent de clause d'arbitrage, il faut se demander comment une clause compromissoire peut avoir un effet sur les parties non signataires. On observe des situations dans lesquelles

²²⁸ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, *op. cit.*, p. 179.

²²⁹ LARROUMET Christian, « Promesse pour autrui, stipulation pour autrui et arbitrage », *Rev. arb.*, 2005, n° 4, § 3, p. 905.

²³⁰ RACINE, *Droit de l'arbitrage*, *op. cit.*, § 316, p. 242.

²³¹ LARROUMET, « Promesse pour autrui, stipulation pour autrui et arbitrage », *préc.*, § 1, p. 904.

²³² OPPETIT Bruno, « Présentation générale », *Rev. arb.*, 1988, n° 3, p. 434.

²³³ OPPETIT, « Présentation générale », *préc.*, p. 434 - 435.

des personnes qui ne peuvent pas être qualifiées en tant que parties de la clause compromissoire se trouvent liées à l'opération, à une partie ou à la structure de la clause compromissoire.²³⁴

On se retrouve donc dans une situation de conflit entre les principes du droit du commerce et les principes du droit des obligations ainsi qu'entre la nature juridictionnelle de la clause compromissoire et de sa nature contractuelle. En effet, le principe d'efficacité de l'arbitrage nécessite dans certains cas qu'on dépasse les règles formelles strictes du droit des obligations pour transmettre ou étendre la clause compromissoire à des tiers.²³⁵

Dans cette perspective d'efficacité de l'arbitrage, devrait-on dépasser les règles du droit des obligations et du droit de l'arbitrage pour qu'un tiers puisse invoquer à son profit la clause compromissoire ou devrait-on pouvoir opposer une clause compromissoire contre sa volonté pour pouvoir l'attirer à la procédure, au profit des parties à l'arbitrage ?²³⁶

Mais qu'est-ce qu'en réalité une partie ? Qu'est-ce qu'un tiers ? Par « partie » on vise toute personne qui a personnellement ou par un intermédiaire exprimé son consentement à être liée par les effets d'un contrat, au moment de la formation du contrat ou ultérieurement.²³⁷

Par la notion de « tiers » on comprend « toute personne étrangère au contrat en ce sens qu'elle n'est ni partie ni représentée au contrat et qui n'est donc pas touchée par son effet obligatoire ». ²³⁸ Finalement, un tiers est toute personne qui n'est pas partie.

²³⁴ OPPETIT, « Présentation générale », préc., p. 434.

²³⁵ DE FONTMICHEL Maximin, BURGHEITTO Maria Beatriz, « La circulation de la convention d'arbitrage », Les Cahiers de l'Arbitrage, 2017, 3ème éd., p.28.

²³⁶ RACINE, *Le droit de l'arbitrage*, op. cit., § 319, p. 245.

²³⁷ BILLEMONT Jean, *La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage*, LGDJ, 2013, § 335, p. 241.

²³⁸ KHORIATY Rita, « Rapport libanais : Tiers et contrat », dans *Les Tiers*, Association Henri Capitant, Journées Panaméennes, Mai 2015, Bruylant, 2016, p. 1.

La distinction entre parties et tiers repose sur le principe de l'effet relatif mais aussi sur le principe de l'autonomie de la volonté, car une relation contractuelle repose sur un consentement, c'est-à-dire l'expression de la volonté des parties. On peut par la suite distinguer le tiers à la clause compromissoire du tiers à la procédure arbitrale.²³⁹ Un tiers à la clause compromissoire est celui qui n'a pas signé la convention ou le contrat qui la contient. Un tiers à la procédure ou à l'instance arbitrale est celui qui n'est ni demandeur, ni défendeur au sein du différend porté devant le tribunal arbitral.²⁴⁰ Ces deux types de tiers ont notamment été distingués dans l'arrêt *Dow Chemical*^{241,242} Pour éviter toute confusion, certains auteurs préfèrent l'expression « partie initialement non signataire de la convention d'arbitrage » à la notion de « tiers ».²⁴³

Nous étudierons dans cette deuxième partie de quelle manière (I.) et avec quel effet la clause compromissoire rayonne ainsi que les problèmes qui émergent du rayonnement de la clause compromissoire (II.). Nous essayerons de répondre aux questions suivantes : comment éviter l'éparpillement de l'effet de la clause compromissoire à un nombre inconnu de parties ? Comment assurer la sécurité et la stabilité juridique ? Comment veiller à une bonne administration de la justice ? Comment suffire aux besoins du commerce ?

Avant d'entamer l'étude des modalités de rayonnement de la clause compromissoire, il paraît important de mentionner que ni en droit français ni en droit libanais le rayonnement de la clause compromissoire n'est régi par la loi. Il s'agit d'un mécanisme qui est traité uniquement au niveau jurisprudentiel.

²³⁹ DELCASSO Jean-Paul, « La clause d'arbitrage et son extension à des parties non signataires en arbitrage interne et international », *Gaz. Pal.*, 28 déc. 2013, n° 155v8, p. 1.

²⁴⁰ RACINE, *Le droit de l'arbitrage, op. cit.*, § 316, p. 243.

²⁴¹ CA Paris, 21 octobre 1983, *Dow Chemical*, *Rev. arb.*, 1984, p. 98, note A. Chapelle.

²⁴² DELCASSO, « La clause d'arbitrage et son extension à des parties non signataires en arbitrage interne et international », *préc.*, p. 2.

²⁴³ DELCASSO, « La clause d'arbitrage et son extension à des parties non signataires en arbitrage interne et international », *préc.*, p. 6.

I. Les modalités de rayonnement de la clause compromissoire

On peut relever deux modes de rayonnement de la clause compromissoire distincts : il s'agit de la transmission contractuelle à un tiers (1.) et de l'extension à une partie non signataire (2.).

L'extension et la transmission de la clause compromissoire se ressemblent en ce qu'ils font « entrer dans la compétence du tribunal arbitral des litiges qui initialement lui échappaient ». ²⁴⁴ Alors que parfois « le même traitement est donné tout à la fois à la question de la transmission de la clause compromissoire et à celle de son extension » ²⁴⁵, ces deux mécanismes de rayonnement de la clause compromissoire ont des particularités distinctes qui nécessitent d'être étudiées séparément. En effet, la transmission et l'extension se différencient en ce que « la transmission s'opère à l'occasion d'une opération translatrice de droits concernant le contrat principal », tandis que « l'extension permet d'étendre l'effet obligatoire de la clause d'arbitrage à des tiers non signataires intervenant à une même opération économique ou à un ensemble de contrats conclus entre les mêmes parties, dans le cadre d'une même opération économique ». ²⁴⁶ Par la notion d'opération économique unique on comprend « l'existence de liens fonctionnels entre les contrats ». ²⁴⁷ Dans la transmission, une personne est substituée à celle qui est normalement engagée alors que dans l'extension, une personne est ajoutée à celle qui est normalement engagée. ²⁴⁸

²⁴⁴ LOQUIN Eric, « Différences et convergences dans le régime de la transmission et de l'extension de la clause compromissoire devant les juridictions françaises », *Gaz. Pal.*, *Les Cahiers de l'Arbitrage*, n° 2002/1 — 1re partie, § 2, p. 8.

²⁴⁵ LOQUIN, « Différences et convergences dans le régime de la transmission et de l'extension de la clause compromissoire devant les juridictions françaises », *préc.*, § 2, p. 7.

²⁴⁶ ABDALLAH-MARTIN Nadine, « L'extension et la transmission de la clause compromissoire : vers une *lex mediterranea* ? », dans *Vers une lex mediterranea de l'arbitrage : Pour un cadre commun de référence*, sous la direction de Filali Osman et Lotfi Chedly, Bruylant, 2015.

²⁴⁷ TRAIN François-Xavier, « Note — 22 mai 2008, Cour d'appel de Paris (1re Ch. civile) », *Rev. arb.*, 2008, n° 8, p. 741.

²⁴⁸ COHEN Daniel, « Arbitrage et groupes de contrats », *Rev. arb.*, 1997, n° 2, p. 474.

Nous allons dans un premier temps aborder la transmission (1.) et dans un deuxième temps l'extension (2.) de la clause compromissoire.

1. La transmission de la clause compromissoire

La transmission de la clause compromissoire à un tiers désigne, en principe, la substitution d'une partie au contrat par une autre personne.²⁴⁹ La transmission de la clause compromissoire s'effectue en cas d'opération translatrice de droits concernant le contrat principal.²⁵⁰ Il s'agit en effet de droits déjà nés.²⁵¹ Le tiers vient donc « aux droits » d'une partie au contrat principal.²⁵² Les non signataires peuvent être qualifiés d' « ayants cause ».²⁵³

Certains auteurs réfèrent au phénomène de la transmission de la clause compromissoire en tant que « transmission de la clause compromissoire par accessoire aux obligations du contrat principal »²⁵⁴ ou encore en tant que « circulation » de la clause compromissoire²⁵⁵. Jean Billemont préfère la qualification d' « application objective de la clause compromissoire aux tiers » car celle-ci illustrerait mieux la réalité.²⁵⁶

Nous étudierons la transmission de la clause arbitrale dans un premier temps en droit français (a.) puis en droit libanais (b.).

²⁴⁹ KESSEDJIAN, *Droit du commerce international*, op. cit., § 977, p. 467.

²⁵⁰ BESSIS Alexis, « L'extension ratione personae des conventions d'arbitrage international : vers un retour au droit des obligations ? », Petites affiches, n° 154, 2 août 2012, p. 6.

²⁵¹ DE FONTMICHEL, BURGHEITTO, « La circulation de la convention d'arbitrage », préc., p. 28.

²⁵² BILLEMONT, *La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage*, op. cit., § 324, p. 232.

²⁵³ DE FONTMICHEL, BURGHEITTO, « La circulation de la convention d'arbitrage », préc., p. 28.

²⁵⁴ BILLEMONT, *La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage*, op. cit., § 323, p. 231.

²⁵⁵ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, op. cit., p. 56.

²⁵⁶ BILLEMONT, *La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage*, op. cit., § 323, p. 231.

a. En droit français

La mise en place du mécanisme de transmission a été admise par la jurisprudence française dans de divers cas d'espèces et à travers de multiples décisions, notamment en cas de succession lorsqu'une partie à la clause compromissoire décède, en cas de cession de créance et de contrat²⁵⁷, de subrogation, de chaîne de contrats, dans une promesse de port-fort, dans une substitution de bénéficiaire de promesses de vente ou bien en cas de stipulation pour autrui^{258,259}

Nous allons examiner la transmission de la clause compromissoire à l'exemple de différents mécanismes du droit des obligations.

(1) Cession de contrat ou de créance

La Cour de cassation française a décidé dans l'arrêt *Taurus Films*²⁶⁰ rendu le 8 février 2000 que « la clause d'arbitrage international s'impose à toute partie venant aux droits de l'un des contractants ». ²⁶¹ Selon cette décision incontestée, la cession de contrat entraîne donc la transmission automatique de la clause compromissoire au cessionnaire.²⁶² La clause arbitrale ne cesse donc pas de s'appliquer malgré la substitution du mandataire, partie originaire au contrat, par une nouvelle personne.

La reconnaissance de la cession de la clause compromissoire en cas de cession de contrat ou de cession de créance est fondée sur la théorie de l'accessoire

²⁵⁷ Par exemple : CA Paris, 15 mars 1966, Rev. arb., 1966, p. 100.

²⁵⁸ Par exemple : Cass. civ. 1re, 11 juillet 2006, JCP G, 15.11.2006, n° 49, II 10183, p. 2120, note C. Legros.

²⁵⁹ CLAY Thomas, « Qui arrêtera la circulation de la clause compromissoire ? », Recueil Dalloz, 2003, p. 2471.

²⁶⁰ Cass. civ. 1re, 8 février 2000, *Taurus Films*, Rev. arb., 2000, p. 280, note P.-Y. Gautier.

²⁶¹ LOQUIN, « Différences et convergences dans le régime de la transmission et de l'extension de la clause compromissoire devant les juridictions françaises », préc., p. 7.

²⁶² MAYER Lucie, « Recevabilité, compétence et pouvoir juridictionnel dans l'arbitrage, note sous Cass. civ. 1re, 1er juin 2017 et Paris, Pôle 1 - Ch 1, 25 avril 2017 », Rev. arb., 2017, n° 4, p. 1210.

lorsque la clause est contenue dans le contrat cédé ou la créance cédée.²⁶³ La théorie de l'accessoire admet dans cette hypothèse que la clause compromissoire agisse en tant qu'accessoire du droit d'action qui est transmis.²⁶⁴ La clause compromissoire serait donc un accessoire au contrat principal. Ceci contredit toutefois le principe de l'autonomie de la clause compromissoire qui est largement admis en droit de l'arbitrage.²⁶⁵

La Cour de cassation française a ensuite proclamé dans son arrêt *Ciments d'Abidjan*²⁶⁶ de 2002 qu'en « matière internationale, la clause d'arbitrage, juridiquement indépendante du contrat principal, est transmise avec lui, quelle que soit la validité de la transmission des droits substantiels ».²⁶⁷ La jurisprudence française admet donc une transmission automatique de la clause compromissoire avec le contrat principal qui la contient qui ne demande aucune déclaration de la volonté des parties, ni expresse, ni tacite. La Cour de cassation française a par la suite validé cette transmission automatique en 2007 à travers l'arrêt *ABS*²⁶⁸ dans le cadre d'une chaîne translatrice de propriété^{269, 270}

Le législateur a expressément confirmé la transmission automatique en droit de l'arbitrage interne lors de la réforme²⁷¹ du Code civil en 2016 et l'a intégrée dans l'article 2061 qui dispose dès lors que « la clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée ». En effet, par cet article, la transmission de la clause compromissoire à un tiers est également

²⁶³ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, op. cit., p. 56.

²⁶⁴ BESSIS, « L'extension ratione personae des conventions d'arbitrage international : vers un retour au droit des obligations ? », préc., p. 6.

²⁶⁵ v. *infra*

²⁶⁶ Cass. civ. 1re, 28 mai 2002, *Sté Burkinabé des Ciments et Matériaux c. Société des Ciments d'Abidjan*, Rev. arb., 2003, p. 397, note D. Cohen.

²⁶⁷ ANCEL, « L'arbitrage international en France (Principes et système) », préc., p. 203.

²⁶⁸ Cass. civ. 1re, 27 mars 2007, *ABS (Alcatel Business Systems) c. Société Amkor*, Rev. arb., 2007, p. 786.

²⁶⁹ v. *infra*.

²⁷⁰ DE FONTMICHEL, BURGHEITTO, « La circulation de la convention d'arbitrage », préc., p. 28.

²⁷¹ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 - article 11.

admise dans le cas de la succession des droits et obligations de la partie signataire.

(2) Chaînes de contrats

En droit de l'arbitrage interne français, la jurisprudence²⁷² admet la transmission de la clause compromissoire dans les chaînes homogènes de contrats, c'est-à-dire en cas de contrats de même nature.²⁷³ Une chaîne de contrats est constituée de « plusieurs contrats conclus successivement » dont « les contractants sont des ayants cause à titre particulier les uns des autres ».²⁷⁴ À la différence des chaînes de contrats homogènes, les chaînes de contrats hétérogènes comportent des contrats qui sont de natures différentes, par exemple un contrat de vente et un contrat de prestations de service.²⁷⁵

La Cour de cassation française a admis la transmission de la clause compromissoire en matière d'arbitrage international dans le cas de chaînes de contrats translatifs de propriété en 2007 à travers la solution rendue dans l'arrêt *ABS*²⁷⁶.²⁷⁷ Dans cette décision, la Cour a déclaré que « dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis, sans incidence du caractère homogène ou hétérogène de cette chaîne »²⁷⁸. La Cour reconnaît donc la substitution du mandataire ainsi que la théorie de l'accessoire sur laquelle elle se fonde pour justifier sa décision.

Dans les chaînes de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire se voit transmise à toutes les parties de la chaîne et non signataires de clauses

²⁷² Cass. civ. 1re, 6 mars 2007, D., 2007, p. 1024.

²⁷³ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, op. cit., p. 56.

²⁷⁴ ABDALLAH-MARTIN, « L'extension et la transmission de la clause compromissoire : vers une *lex mediterranea* ? », préc.

²⁷⁵ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, op. cit., p. 56.

²⁷⁶ Cass. civ. 1re, 27 mars 2007, *ABS (Alcatel Business Systems) c. Société Amkor*, Rev. arb., 2007, p. 786.

²⁷⁷ MAZEAU, « Le rayonnement des clauses processuelles », préc., p. 121, § 4.

²⁷⁸ Cass. civ. 1re, 27 mars 2007, *ABS (Alcatel Business Systems) c. Société Amkor*, préc.

arbitrales qui agissent contre une autre partie de la chaîne de contrats, cette dernière étant signataire d'une clause compromissoire.²⁷⁹ La clause arbitrale est donc transmise automatiquement sans qu'il y ait la nécessité de connaissance de l'existence de la clause arbitrale ou de l'acceptation expresse par les parties.

(3) Stipulation pour autrui

La jurisprudence française²⁸⁰ a admis la transmission en cas de stipulation pour autrui. Ainsi, « la clause compromissoire peut être invoquée par et contre le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui ».²⁸¹

(4) Trust

Dans l'affaire *Dallah*,²⁸² la jurisprudence française a admise la transmission de la clause compromissoire en cas de *trust*. Dans cette affaire, l'État du Pakistan déclarait ne pas être partie à la procédure arbitrale qui a été engagée par la société Dallah contre le *trust* qui a été créé par l'État pakistanais. La Cour a justifié la transmission en se reposant sur le principe de la volonté de contraindre et a estimé que le comportement du Pakistan ressemblait à celui d'un contractant. Ainsi il pouvait être estimé comme partie à la procédure arbitrale.

(5) Liquidation judiciaire

La transmission de la clause compromissoire a également été reconnue par la jurisprudence française²⁸³ en cas de liquidation judiciaire. Dans ce scénario, la

²⁷⁹ MAZEAU Denis, « Le rayonnement des clauses processuelles », Recueil Dalloz, 2014, p. 121, § 4.

²⁸⁰ Cass. civ. 1re, 11 juillet 2006, JCP G, 15.11.2006, n° 49, II 10183, p. 2120, note C. Legros.

²⁸¹ DE FONTMICHEL, BURGHEITTO, « La circulation de la convention d'arbitrage », préc., p. 29.

²⁸² CA Paris, 17 février 2011, *Dallah*, Gaz. Pal., 15 - 17 mai 2011, p. 16, obs. D. Bensaude.

²⁸³ Cass. civ. 1re, 1 avril 2015, n° 14-14.552.

clause compromissoire peut être transmise au liquidateur lorsque celui-ci procède à une continuation du contrat.²⁸⁴

(6) Contrat de sous-traitance

Dans le cas de contrat de sous-traitance en matière d'arbitrage interne, la Cour de cassation française a estimé dans l'arrêt *Besse*²⁸⁵ de 1991, que la transmission de la clause compromissoire à un non signataire n'était pas possible à cause de « l'absence de lien contractuel entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant ». ²⁸⁶ Elle s'appuie fortement sur le principe de l'effet relatif et déroge ainsi de la position habituellement favorable que tient la Cour de cassation envers le rayonnement de la clause compromissoire.

b. En droit libanais

Au Liban, ayant pourtant reconnu et admis le principe d'autonomie, la clause compromissoire a un caractère accessoire. Ceci relève d'une décision de la Cour d'appel du Liban Nord²⁸⁷ qui a affirmé en 2004 que la clause compromissoire « n'est pas considérée comme étant une clause indépendante du contrat (en vertu de son caractère accessoire) » et que « par conséquent la clause compromissoire sera transférée avec la cession du contrat et sera applicable entre les parties au nouveau contrat ». La jurisprudence libanaise suit ainsi les solutions admises en droit français.

Nous constatons donc que, depuis l'arrêt *ABS*²⁸⁸, le droit français tient une position très favorable envers la transmission de la clause compromissoire en admettant la transmission automatique. Le droit libanais s'inspire des solutions retenues en droit français.

²⁸⁴ DE FONTMICHEL, BURGHEITTO, « La circulation de la convention d'arbitrage », préc., p. 30.

²⁸⁵ Cass. ass. plén., 12 juillet 1991.

²⁸⁶ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, op. cit., p. 56.

²⁸⁷ CA Nord, n° 428, 22 mars 2004, Rev. lib. arb., 2006, n° 39, p. 57.

²⁸⁸ Cass. civ. 1re, 27 mars 2007, *ABS (Alcatel Business Systems) c. Société Amkor*, Rev. arb., 2007, p. 786.

2. L'extension de la clause compromissoire

L'extension de l'effet de la clause compromissoire « permet d'élargir l'effet relatif » de la clause compromissoire « à des personnes ou à des contrats qui se trouvent liées d'une manière ou d'une autre à l'opération contractuelle et économique » qui entre dans le champ d'application de la clause arbitrale.²⁸⁹

La question des conditions et de la justification de l'extension de la clause compromissoire est une des plus discutées en droit de l'arbitrage international. Or, en droit de l'arbitrage interne, étant beaucoup moins libéral, l'extension de la clause compromissoire, ne joue pas un rôle majeur.

L'extension de la clause compromissoire fait émerger notamment deux sortes de problèmes différents : d'abord concernant les groupes de sociétés et ensuite concernant les groupes de contrats. L'extension de la clause compromissoire peut donc se faire sur deux niveaux : le niveau *ratione personae* (a.) qui concerne la problématique des groupes de sociétés ou le niveau *ratione materiae* (b.) qui concerne la problématique des groupes de contrats.

a. *Ratione personae*

L'extension *ratione personae* signifie que l'extension de la force obligatoire de la clause compromissoire s'effectue vers d'autres personnes qui ne sont pas signataires de la convention.²⁹⁰ L'extension *ratione personae* suppose qu'on ajoute une nouvelle partie, non signataire, au litige. Le non signataire doit être liée d'une manière ou d'une autre à l'opération contractuelle qui prévoit la clause d'arbitrage.²⁹¹

²⁸⁹ ABDALLAH-MARTIN, « L'extension et la transmission de la clause compromissoire : vers une *lex mediterranea* ? », préc.

²⁹⁰ TRAIN François-Xavier, « L'extension de la clause compromissoire — Chronique des années 2012 - 2017 », *Rev. arb.*, 2017, n° 2, § 1, p. 390.

²⁹¹ DE FONTMICHEL, BURGHEITTO, « La circulation de la convention d'arbitrage », préc., p. 28.

L'application de l'extension *ratione personae* se réalise notamment en cas de groupe de sociétés. Dans ce cas d'espèce on se retrouve face à une société, faisant partie d'un groupe de sociétés, qui a expressément conclu une clause compromissoire alors que les autres sociétés du groupe n'ont pas incluses une telle clause. Le problème des groupes de sociétés est lié à l'identification des parties à l'arbitrage si elles n'ont pas signé la clause compromissoire.²⁹² Il faut noter qu'un tel groupe de sociétés possède une « réalité économique unique ».²⁹³

On pourrait dépasser la problématique du « tiers » en s'appuyant sur l'appartenance des sociétés au même groupe et en supposant que le groupe soit considéré comme un ensemble juridique. Les sociétés d'un groupe de sociétés sont toutefois autonomes l'une par rapport aux autres et ont chacune leur propre personnalité juridique.²⁹⁴ Ainsi cette solution doit être refusée.

Une autre approche au problème de l'extension est celle de l'interprétation de la volonté des parties à travers leurs comportements respectifs. Pour cela, on s'intéresse à comment les parties sont apparues à l'égard de la conclusion, l'exécution et la résiliation des contrats qui contiennent des clauses compromissoires. Cette solution a été appliquée dans la sentence *Dow Chemical*²⁹⁵ rendue par la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale en 1982.

²⁹² DIMOLITSA Antonias, « L'« extension » de la clause compromissoire à des non-signataires : rien de neuf », ASA Bulletin 3/2012, p. 522.

²⁹³ DE FONTMICHEL, BURGHEITTO, « La circulation de la convention d'arbitrage », préc., p. 30.

²⁹⁴ RACINE, *Le droit de l'arbitrage*, op. cit., § 319, p. 245.

²⁹⁵ Sentence CCI, 23 septembre 1982, *Dow Chemical*, Rev. arb., 1984, p. 137.

(1) En droit français

La Cour d'appel de Paris s'est exprimée favorable²⁹⁶ envers l'extension de la clause compromissoire en matière d'arbitrage international depuis la fin des années 1980.²⁹⁷

En 2007, la Cour de cassation française a dans son arrêt *ABS*²⁹⁸ affirmé que « l'effet de la clause d'arbitrage international s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et les litiges qui peuvent en résulter » et a ainsi donné naissance au principe général d'extension de l'effet de la clause compromissoire en droit de l'arbitrage français. Dans ces cas, les arbitres doivent déterminer à travers la situation et les activités des parties et de la partie non signataire si cette dernière ait eu connaissance de l'existence et de la portée de la clause compromissoire.²⁹⁹

La partie non signataire peut être considérée comme partie au contrat ainsi qu'à la clause compromissoire lorsque celle-ci avait « connaissance de cause » et était « impliquée directement et de façon significative dans la formation, l'exécution ou la terminaison » du contrat.³⁰⁰ La connaissance de cause implique que la partie se lie volontairement.

Cette approche a été validée par de multiples décisions jurisprudentielles françaises.³⁰¹ Cela étant, l'extension *ratione personae* n'est pas admise en droit de l'arbitrage interne.³⁰²

²⁹⁶ À titre d'exemple : CA Paris, 7 décembre 1994, *Jaguar*, R.T.D. Com., 1995, p. 401.

²⁹⁷ RACINE, *Le droit de l'arbitrage*, op. cit., § 324, p. 247.

²⁹⁸ Cass. civ. 1re, 27 mars 2007, *ABS (Alcatel Business Systems) c. Société Amkor*, Rev. arb., 2007, p. 786.

²⁹⁹ DE FONTMICHEL, BURGHEITTO, « La circulation de la convention d'arbitrage », préc., p. 31.

³⁰⁰ TRAIN, « L'extension de la clause compromissoire — Chronique des années 2012 - 2017 », préc., § 1, p. 390.

³⁰¹ Par exemple à travers l'arrêt *ABS* (Cass. civ. 1re, 27 mars 2007, *ABS (Alcatel Business Systems) c. Société Amkor*, Rev. arb., 2007, p. 786).

³⁰² RACINE, *Le droit de l'arbitrage*, op. cit., § 328, pp. 251 - 252.

(2) En droit libanais

La jurisprudence libanaise a reconnu le principe de l'extension de la clause compromissoire dans l'arbitrage multipartite en affirmant que, même si les parties n'ont pas signé le contrat dans lequel se trouve la convention d'arbitrage, elles ont accepté la convention d'arbitrage à travers leur relation contractuelle, leurs activités et leurs relations commerciales.³⁰³

La jurisprudence libanaise³⁰⁴ a également admis l'extension *ratione personae* dans le cas d'espèce « d'un contrat de cession de parts sociales contenant une clause d'arbitrage et un deuxième contrat organisant le paiement d'un supplément de prix » qui lui ne contenait pas de clause compromissoire en raison de volonté apparente des parties d'étendre la clause compromissoire contenue dans le premier contrat au second.³⁰⁵

Cependant, la doctrine de l'extension aux groupes de sociétés n'est pas explicitement admise dans la jurisprudence libanaise.³⁰⁶

Un problème qui pourrait émerger au niveau de l'extension *ratione personae* en droit de l'arbitrage interne libanais est sa compatibilité avec la condition de forme écrite *ad validatem* de l'article 763 du Code de procédure civile libanais.³⁰⁷

b. *Ratione materiae*

L'extension *ratione materiae* signifie que l'extension de la clause compromissoire s'effectue vers d'autres contrats qui unissent pourtant les mêmes parties.³⁰⁸ Les contrats — le contrat originaire d'un côté et les contrats auxquels la clause sera

³⁰³ OBEID, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, op. cit., p. 421.

³⁰⁴ TPI Metn, 19 juin 2007, J.A.A., 2010, 2, n° 3, p. 165.

³⁰⁵ ABDALLAH-MARTIN, « L'extension et la transmission de la clause compromissoire : vers une *lex mediterranea* ? », préc.

³⁰⁶ OBEID Ziad, « When does an arbitration agreement extend to third parties? », ILO, 24 mai 2012, consulté en ligne le 13 mai 2019 sur : <https://www.ilo.com>

³⁰⁷ v. *infra*

³⁰⁸ RACINE, *Le droit de l'arbitrage*, op. cit., § 318, p. 244.

étendue de l'autre — sont liés par « un rapport de dépendance fonctionnelle ou d'unité économique ». ³⁰⁹

L'extension *ratione materiae* s'applique notamment en cas d'ensembles contractuels, c'est-à-dire « lorsque deux contrats sont liés » par groupe de contrats. ³¹⁰ Dans l'hypothèse d'un groupe de contrats, le problème de l'extension de la clause compromissoire se pose par rapport à l'arbitrabilité commune dans la même procédure arbitrale des litiges découlant de différents contrats. ³¹¹

(1) En droit français

L'article 1442 du Code de procédure civile français énonce expressément la possibilité que les parties de la clause compromissoire soient liées à plusieurs contrats en disposant que « la clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats ». Ainsi, le législateur reconnaît l'extension de la clause compromissoire aux groupes de contrats.

L'extension *ratione materiae* demande, comme l'extension *ratione personae*, une recherche approfondie de la volonté implicite des parties. ³¹² Elle semble toutefois moins problématique dans la pratique que l'extension *ratione personae*, car elle ne rentre pas en conflit avec le principe de l'effet relatif, étant donné qu'elle se réalise entre les mêmes parties.

(2) En droit libanais

En droit libanais, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent le principe de l'extension *ratione materiae* de la clause compromissoire. La clause

³⁰⁹ TRAIN François-Xavier, « L'extension de la clause compromissoire — Chronique des années 2012 - 2017 », préc., p. 390.

³¹⁰ RACINE, *Le droit de l'arbitrage*, op. cit., § 318, p. 244.

³¹¹ DIMOLITSA, « L'« extension » de la clause compromissoire à des non-signataires : rien de neuf », préc., p. 522.

³¹² TRAIN François-Xavier, « L'extension de la clause compromissoire — Chronique des années 2012 - 2017 », préc., p. 390.

compromissoire peut être étendue en cas de groupe de contrats, lorsque les mêmes parties ont conclu plusieurs contrats distincts qui sont liés l'un à l'autre. Lorsque l'un des contrats contient une clause compromissoire, celle-ci s'étend à tous les autres contrats s'ils sont liés par une opération économique unique, s'ils poursuivent les mêmes objectifs et s'il y a la « volonté commune entre les parties à la convention d'arbitrage de l'étendre au second contrat, et ceci en l'absence d'accord contraire ». ³¹³ Ici, le critère important pour le fondement de l'extension est celui de l'opération économique unique.

Par ce mécanisme se justifie alors aussi l'extension à des parties non signataires lorsque les parties signataires se sont mises d'accord sur l'extension des effets de la clause compromissoire d'un contrat à d'autres contrats. ³¹⁴

Nous avons ainsi établi les différentes modalités de rayonnement qui existent en droit de l'arbitrage français et libanais. La plupart des cas d'extension et de transmission d'une clause compromissoire qui ont été reconnus par les tribunaux, qu'ils soient français ou libanais, ont reçu comme justification la volonté ou le consentement implicite des parties. ³¹⁵ Pour éviter une interprétation abusive du concept de volonté qui mène à sa surexploitation et qui ne paraîtrait qu'artificielle et dommageable à l'arbitrage et à la justice, il faudrait plutôt se référer à d'autres critères plus adaptés à la situation précise, pour trouver un fondement convenable au rayonnement de la clause arbitrale. Jalal El Ahdab propose aux côtés de la volonté des parties, les éléments économiques et les éléments procéduraux du litige en tant que trois critères pour permettre le rayonnement de la clause compromissoire. ³¹⁶ L'affaire *Westland* ³¹⁷ de la Chambre de commerce internationale a posé le principe qu'un tiers à la clause compromissoire — dans le cas en espèce, il s'agissait de quatre États arabes qui avaient créé un organisme doté de la personnalité morale — peut être lié par celle-ci pour protéger une partie

³¹³ OBEID, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, *op. cit.*, p. 421.

³¹⁴ EL AHDAB, *Arbitration with the Arab Countries*, *op. cit.*, LB-055, p. 349.

³¹⁵ CLAY, « Qui arrêtera la circulation de la clause compromissoire ? », *préc.*, p. 2471.

³¹⁶ CLAY, « Qui arrêtera la circulation de la clause compromissoire ? », *préc.*, p. 2471.

³¹⁷ Sentence CCI, n° 3879/1984, 25 mars 1984, *Westland*, *Clunet (JDI)*, 1985.232.

à la convention arbitrale — dans le cas en espèce, la société *Westland Helicopters* — d'un abus de droit.³¹⁸

II. Les problèmes émergents du rayonnement de la clause compromissoire

Avec l'admission de la possibilité d'un rayonnement des clauses arbitrales émergent simultanément des conflits, avec des principes de base du droit des obligations, mais aussi du droit de l'arbitrage. Comme dans toute situation de conflit juridique, il est question de trouver un équilibre entre les différentes positions qui se contredisent. En même temps, certaines règles de droit ne seraient plus efficaces si on autorisait de pouvoir s'en écarter. Pour cette raison, il n'est pas permis d'y déroger. Il s'agit notamment des principes fondamentaux du droit des contrats. Toute société doit se mettre d'accord sur un ensemble de règles qui valent pour tout le monde.

Ces principes seront à étudier à la lumière des positions contradictoires et des conflits qui peuvent en naître. En matière d'arbitrage, on veut, par exemple, pour assurer la stabilité juridique et pour des motifs d'économie de la procédure, empêcher l'éparpillement de contentieux parallèles portant sur les mêmes différends avec des parties différentes. De même, une personne pourrait subir un préjudice sous forme de déni de justice par le fait qu'elle ne soit pas reconnue comme partie à une procédure arbitrale.³¹⁹

Nous allons tout d'abord examiner les problèmes émergents au niveau du droit des obligations (1.) puis les problèmes émergents au niveau du droit de l'arbitrage (2.).

³¹⁸ DELCASSO, « La clause d'arbitrage et son extension à des parties non signataires en arbitrage interne et international », préc., p. 3.

³¹⁹ CHAPELLE André, « II. — Le droit des personnes morales — (Groupe de sociétés ; Interventions d'État) », Rev. arb., 1988, n° 3, pp. 490 - 491 ; DELCASSO, « La clause d'arbitrage et son extension à des parties non signataires en arbitrage interne et international », préc., p. 6.

1. Les problèmes émergents au niveau du droit des obligations

Étant donné que la clause compromissoire repose sur un fondement contractuel entre les parties signataires, duquel naissent des droits ainsi que des obligations, les règles du droit des obligations et des contrats s'y appliquent par conséquent. On constate qu'au niveau du droit des obligations et des contrats, des conflits juridiques émergent dans cette situation de rayonnement de la clause compromissoire, et cela notamment à l'égard du principe de l'autonomie de la volonté qui est une théorie juridique basée sur le concept philosophique d'Immanuel Kant.

Du principe de l'autonomie de la volonté découlent plusieurs conséquences qui représentent les principes généraux du droit des contrats : le principe de la liberté contractuelle, le principe du consensualisme, le principe de la force obligatoire du contrat et le principe d'effet relatif du contrat.³²⁰ Le principe de la liberté contractuelle est quant à lui le principe central du droit de l'arbitrage, sur lequel repose toute l'existence de l'arbitrage.³²¹ Pourtant, la volonté n'est pas le fondement unique de ces principes.³²² Ainsi ils poursuivent d'autres buts comme par exemple la promotion de l'efficacité de la justice ou de l'intérêt général.

Nous allons dans un premier temps nous interroger sur le rôle de la volonté dans le rayonnement de la clause compromissoire (a.). Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons à la compatibilité entre le principe de l'effet relatif et le rayonnement de la clause compromissoire (b.).

a. Le rôle de la volonté des parties dans le rayonnement de la clause compromissoire

« Qui dit contractuel dit juste », disait Fouillée.³²³ En effet, là où il y a une volonté de se lier à une autre personne et d'ainsi faire naître des obligations mutuelles, il

³²⁰ NAMMOUR, *Droit des obligations*, *op. cit.*, § 16.

³²¹ CARABIBER, « La clause compromissoire en général et en matière commerciale en particulier — Le compromis d'arbitrage », *préc.*, p. 167.

³²² NAMMOUR, *Droit des obligations*, *op. cit.*, § 19.

³²³ FOUILLÉE Alfred, *La science sociale contemporaine*, Hachette, 1880, p. 410.

y a justice. Lorsqu'une personne donne son consentement à quelque chose, celle-ci ne peut pas, par conséquent, être injuste.

L'ampleur du rôle de la volonté des parties contractantes est ancrée dans le principe de l'autonomie de la volonté qui est un des principes de base du droit des contrats. Pour Ibrahim Najjar, le principe de l'autonomie de la volonté signifie que « le législateur laisse la place éminente et primordiale à la liberté des sujets de droit ». ³²⁴

Le principe de l'autonomie de la volonté fait partie des principes directeurs du Code Napoléon qui a été intégré dans le droit civil libanais. ³²⁵ On le retrouve en droit français notamment dans les articles 1101, 1102 et 1188 du Code civil français et en droit libanais dans les articles 221 du Code des obligations et des contrats libanais. Le principe de la liberté contractuelle peut, quant à lui, être retrouvé dans l'article 1103 du Code civil français et l'article 166 du Code des obligations et des contrats libanais.

De manière générale, la liberté contractuelle, comme toute liberté, se voit restreinte par des limitations juridiques contradictoires qui s'opposent. Ces limites à la volonté peuvent être émises, par exemple, par l'ordre public ou encore par la garantie d'un procès équitable qu'on retrouve dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ³²⁶. Le plafonnement de la liberté contractuelle est toutefois moins présent en droit libanais qu'en droit français. ³²⁷ Sur ce niveau, le législateur libanais peut donc être considéré comme plus libéral que le législateur français.

En tant que justice privée, l'arbitrage repose sur un fondement contractuel. Un contrat naît d'un accord de volontés, par l'expression du consentement des parties contractantes. La volonté des parties représente donc un élément clé au

³²⁴ NAJJAR, « Le code civil et les droits des pays du Proche-Orient », préc., p. 6.

³²⁵ NAJJAR, « Le code civil et les droits des pays du Proche-Orient », préc., p. 5 - 6.

³²⁶ Seule la France, non pas le Liban, est liée par la Convention européenne des droits de l'Homme.

³²⁷ SAAD, « Quelques réflexions sur l'influence du Code Napoléon de 1804 sur les systèmes juridiques arabes et musulmans : le cas du Liban », préc., p. 369.

sein du droit de l'arbitrage et un élément de distinction par rapport aux juridictions étatiques qui s'exprime à travers le libre choix qui a été fait par les parties de donner le pouvoir à un arbitre à l'opposition d'un juge étatique.³²⁸ On ne parle pas d'« obligation à l'arbitrage », mais de « droit à l'arbitrage ». Comme le dit bien Jean-Baptiste Racine, « l'arbitrage dit « forcé » n'est pas un véritable arbitrage » et serait plutôt à qualifier en tant que juridiction d'exception.³²⁹ Ainsi tout l'arbitrage a comme origine et fondement la volonté des parties contractantes.

La volonté des parties représente la condition du pouvoir juridictionnel de l'arbitre — car l'absence de consentement à l'arbitrage entraîne la compétence des juridictions étatiques — et en même temps sa limite, car l'arbitre ne peut pas déroger à la mission que les parties lui ont confiée.³³⁰

Ces principes de liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté risquent d'être enfreints par l'application de la clause compromissoire à des tiers, et plus précisément la liberté contractuelle et la volonté des tiers qui ne souhaitent pas être liés par cette clause.³³¹ Par ce mécanisme, la volonté des parties pourrait ainsi être contraire à la soumission du litige à l'arbitrage.

Toutefois, la jurisprudence favorable au rayonnement cherche à apporter des éléments de preuve de l'existence de la volonté des parties et des tiers pour assurer que les parties remplissent le caractère consensuel de l'arbitrage.

Mais comment prouve-t-on la volonté d'une personne de recourir à l'arbitrage ? Comment peut-on savoir ce que les parties et les tiers souhaitaient véritablement ? Comment établir une volonté qui s'exprime implicitement ?

On pourrait tout d'abord penser aux mécanismes du droit des obligations qui permettent le rayonnement en question. Étant donné que les mécanismes tels que la cession de créance ou la stipulation pour autrui reposent forcément sur un

³²⁸ KESSEDJIAN, *Droit du commerce international*, *op. cit.*, p. 457 - 458.

³²⁹ RACINE, *Droit de l'arbitrage*, *op. cit.*, § 103, p. 93.

³³⁰ ANCEL, DEUMIER, LAAZOUZI, *Droit des contrats internationaux*, *op. cit.*, § 342, p. 264.

³³¹ BILLEMONT, *La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage*, *op. cit.*, § 325, p. 234.

fondement contractuel, on pourrait s'appuyer sur celui-ci pour admettre la volonté quant à la clause compromissoire. Cette méthode pourrait s'appliquer dans le cas de transmission de la clause compromissoire, mais elle paraît insuffisante pour les cas d'extension.

Une autre approche est celle de la condition de forme écrite comme étant révélatrice de la volonté des parties. Cependant — mis à part le fait que l'exigence de forme écrite ne soit pas la même chose que l'exigence de signature — la signature d'un contrat ou d'une convention d'arbitrage « n'est pas la seule expression de cette volonté ».³³²

À part la signature de la convention d'arbitrage, il doit y avoir d'autres moyens de consentir à l'arbitrage comme règlement de différends. Un autre moyen de démontrer la volonté peut être le comportement de la personne : ainsi, une partie qui a participé « à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation du contrat » pourrait de fait avoir exprimé implicitement sa volonté de recourir à l'arbitrage.³³³

La solution établie dans l'arrêt *ABS*³³⁴ qui demande l'« implication » du tiers pour admettre la transmission d'une clause arbitrale — qui demeure au premier regard un critère strictement objectif et ne prêtant donc pas d'importance à la volonté des parties — suppose que le tiers ait consenti à cette implication, ce qui agit donc en tant que preuve de la volonté du non signataire d'être soumis aux effets de la clause compromissoire.³³⁵ Cette méthode est celle qui est la plus établie en droit de l'arbitrage et semble être celle qui est la mieux adaptée au commerce.

Étant donné que l'interprétation d'une volonté étrangère est subjective, l'interprétation des arbitres peut, dans certains cas, être fautive ou causer

³³² DIMOLITSA, « « L'« extension » de la clause compromissoire à des non-signataires : rien de neuf », préc., p. 517.

³³³ DELCASSO, « La clause d'arbitrage et son extension à des parties non signataires en arbitrage interne et international », préc., p. 2

³³⁴ Cass. civ. 1re, 27 mars 2007, *ABS (Alcatel Business Systems) c. Société Amkor*, Rev. arb., 2007, p. 786.

³³⁵ RACINE, *Le droit de l'arbitrage*, op. cit., § 325, p. 248.

l'instabilité juridique. L'affaire *Dallah*³³⁶ est l'illustration parfaite de la subjectivité de l'interprétation de la volonté : dans ce cas d'espèce, des juges français et des juges anglais ont été confrontés aux mêmes faits et sont parvenus à deux solutions contraires, tout en appliquant le même droit (le droit français). On peut déduire de cette affaire, qu'un tel scénario pourrait aussi se dérouler à l'intérieur d'un même État, ce qui mènerait à une vraie insécurité juridique.

Enfin, l'intégration de la clause compromissoire dans un contrat principal repose sur la volonté des parties.³³⁷ Par l'intégration de la clause dans le contrat, les parties expriment leur volonté de soumettre tout litige susceptible de naître de leur relation contractuelle à l'arbitrage. Par conséquent, on peut estimer que les parties n'ont pas voulu avoir une clause indépendante du contrat au point qu'elle ne suive pas les transformations contractuelles.

b. Le principe de l'effet relatif des contrats au sein du rayonnement de la clause compromissoire

Le principe de l'effet relatif des contrats est un principe du droit des obligations ancré dans la plupart des systèmes juridiques.

L'article 225 du Code des obligations et des contrats libanais affirme qu'« en principe, les contrats ne produisent d'effets à l'égard des tiers, en ce sens du moins qu'ils ne peuvent ni leur faire acquérir des droits, ni les constituer débiteurs ; ils ont une valeur relative, limitée aux parties et à leurs ayant-cause à titre universel ».

Il est de même en droit français dans l'article 1199 du Code civil français qui énonce que « le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve de (...) ». On ne peut donc pas peser des obligations sur le tiers qui naissent de la clause compromissoire à laquelle il n'a pas consenti.

³³⁶ CA Paris, 17 février 2011, *Dallah*, Gaz. Pal., 15 - 17 mai 2011, p. 16, obs. D. Bensaude.

³³⁷ MAYER, « Les limites de la séparabilité de la clause compromissoire », préc., p. 361.

Néanmoins, il ne faut pas confondre l'effet relatif avec l'opposabilité. Le principe de l'effet relatif n'exclut pas l'opposabilité du contrat aux tiers qui va de son tour permettre d'assurer l'efficacité du contrat. L'opposabilité ne lie pas les tiers mais les oblige à « respecter la situation juridique créée par le contrat » d'après l'article 1200 alinéa premier du Code civil. Il en découle une interdiction vis-à-vis des tiers de faire obstacle à l'exécution du contrat.

Le rayonnement de la clause compromissoire va donc à l'encontre du principe de l'effet relatif des contrats. Comment alors justifier les mécanismes de transmission et d'extension compte tenu de l'effet relatif ?

Suivant le principe de l'effet relatif, la Cour d'appel de Paris a décidé dans son arrêt *Sofidif*³³⁸ que les techniques comme l'appel en garantie ou l'intervention forcée ne justifiaient pas qu'un tiers à une convention d'arbitrage puisse devenir partie à l'instance arbitrale.³³⁹ Selon le principe de l'effet relatif du contrat, les signataires de la convention d'arbitrage ne peuvent pas l'opposer aux non signataires et ces dernières ne peuvent pas s'en prévaloir.³⁴⁰

Dans cet esprit, la Cour d'appel de Paris a jugé en 1986 que « les règles d'arbitrage ne permettent pas d'étendre à des tiers les effets de la convention d'arbitrage ».³⁴¹ De la même manière, la Cour de cassation libanaise a refusé en 2002³⁴² le rayonnement d'une clause compromissoire à des tiers au visa du principe de l'effet relatif.³⁴³

Toutefois, dans certaines situations, le tiers souhaite invoquer le contrat auquel il n'est pas partie. Le fait d'être tiers à un contrat peut dans certaines circonstances causer préjudice au tiers.

³³⁸ CA Paris, 19 décembre 1986, *Sofidif*, Rev. arb., 1987, p. 275.

³³⁹ BILLEMONT, *La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage*, op. cit., § 325, p. 233.

³⁴⁰ NAMMOUR Fady, *Droit et pratique de l'arbitrage interne et international*, Bruylant, 2010, 4ème éd., § 901, p. 449.

³⁴¹ CA Paris, 19 décembre 1986, Rev. arb., 1987, p. 359.

³⁴² Cass. Lib., 5e ch., n° 21/2002, 19 février 2002, Rev. lib. arb., n° 22, p. 67, 3.

³⁴³ ABDALLAH-MARTIN, « L'extension et la transmission de la clause compromissoire : vers une lex mediterranea ? », préc.

Si on admettait l'extension *ratione personae* de la clause compromissoire, on nierait donc l'existence du principe de l'effet relatif. Mais comme le montrent les choix de formulation des articles respectifs³⁴⁴ régissant l'effet relatif (« en principe » et « sous réserve de »), il s'agit d'un principe auquel on peut déroger. Ainsi, la jurisprudence libanaise³⁴⁵ a estimé que le principe de l'effet relatif n'est pas d'ordre public, admettant implicitement qu'on puisse y déroger.³⁴⁶

On constate qu'en droit de l'arbitrage international, le principe de l'effet relatif des contrats se retrouve face à une interprétation spécifique³⁴⁷ : la validité de la clause compromissoire s'étend à toutes les personnes qui en ont eu connaissance et sont réputées y avoir consenti. Ceci est un moyen pour justifier le rayonnement de la clause compromissoire. La présomption de la connaissance de la clause arbitrale fait présumer l'acceptation de celle-ci.

Un autre moyen pour contourner le principe de l'effet relatif est en élargissant la notion de « partie contractante ». ³⁴⁸ Lorsqu'une personne recueille un droit ou plusieurs droits d'une autre, appelée l'auteur de ce droit, celle-ci devient l'ayant cause.³⁴⁹ L'ayant cause agit en tant que successeur de l'auteur. L'ayant cause à titre particulier est celui qui acquiert un ou plusieurs droits déterminés.³⁵⁰ L'ayant cause à titre universel acquiert une partie du patrimoine de l'auteur.³⁵¹ Une approche de justification pour la transmission de la clause compromissoire

³⁴⁴ L'article 225 du Code des obligations et des contrats libanais et l'article 1199 du Code civil français.

³⁴⁵ CA Beyrouth, 1^{re} ch., 10 novembre 1987, Rev. lib. arb., n° 1, p. 60, 2.

³⁴⁶ ABDALLAH-MARTIN, « L'extension et la transmission de la clause compromissoire : vers une *lex mediterranea* ? », préc.

³⁴⁷ ANCEL, « L'arbitrage international en France (Principes et système) », préc., p. 201.

³⁴⁸ OPPETIT, « Présentation générale », préc., p. 436.

³⁴⁹ PUIGELIER Catherine, *Dictionnaire juridique*, Éd. Larcier, 2016, § 568.

³⁵⁰ PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, *op. cit.*, § 569.

³⁵¹ PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, *op. cit.*, § 570.

pourrait donc être l'extension de la notion de « partie » aux ayants cause à titre universel.³⁵²

L'extension de la clause compromissoire à des tiers peut, malgré sa nature conflictuelle avec le principe de l'effet relatif, servir à assurer une plus grande efficacité de l'institution arbitrale et finalement une meilleure stabilité juridique : les litiges ne seront pas éparpillés entre plusieurs juridictions ce qui fait que les parties ne seront pas dans le doute concernant la juridiction compétente. Ainsi, le principe de la force obligatoire des contrats peut être vu comme prioritaire sur le principe de l'effet relatif. On constate que le droit français de l'arbitrage donne plus d'importance à l'extension des clauses arbitrales à des non signataires qu'au formalisme classique et montre par cela son grand libéralisme.³⁵³

2. Les problèmes émergents au niveau du droit de l'arbitrage

Au niveau du droit de l'arbitrage, le rayonnement de la clause compromissoire peut poser des difficultés par la mise en cause du principe d'autonomie³⁵⁴ de la clause compromissoire (a.) que nous avons examiné préalablement ainsi qu'avec la condition de la forme écrite (b.).

a. La mise en cause du principe d'autonomie de la clause compromissoire

Le principe d'autonomie suppose l'indépendance de la clause compromissoire du contrat qui la contient. En effet, le principe d'autonomie de la clause compromissoire occupe une place importante dans tous les pays arabes³⁵⁵ ainsi

³⁵² ABDALLAH-MARTIN, « L'extension et la transmission de la clause compromissoire : vers une *lex mediterranea* ? », préc.

³⁵³ BESSIS, « L'extension *ratione personae* des conventions d'arbitrage international : vers un retour au droit des obligations ? », préc., p. 6.

³⁵⁴ Nous nous contenterons ici de l'étude du principe d'autonomie dans sa portée d'indépendance à l'égard du contrat principal, non pas à l'égard du droit étatique, qui n'est pas admis en droit libanais.

³⁵⁵ NAJJAR, « Le code civil et les droits des pays du Proche-Orient », préc., p. 8.

qu'en France³⁵⁶. Si on suit ce principe d'une manière stricte, il ne devrait pas être possible de transmettre ou étendre une clause compromissoire.

Comment justifie-t-on alors le rayonnement de la clause compromissoire à l'égard du principe d'autonomie ?

Pour pouvoir répondre à cette question, il faut tout d'abord déterminer la nature de la clause compromissoire : s'agirait-il d'un contrat distinct ? D'un point de vue formel, la clause compromissoire n'est qu'une clause parmi d'autres dans un ensemble contractuel unique.³⁵⁷ Ceci étant, la clause compromissoire se différencie des autres clauses du contrat de par le fait que son objet s'applique à des situations qui peuvent résulter après la terminaison, l'inefficacité ou encore l'inexistence du contrat.³⁵⁸ La clause compromissoire ne peut pourtant pas être un contrat autonome, indépendant du contrat qui la contient.³⁵⁹ Sans contrat « principal », la clause compromissoire n'existerait donc pas.

En admettant que la clause compromissoire n'est qu'une clause parmi d'autres, on peut la comparer aux clauses attributives de juridiction et aux clauses de choix de la loi qui ne sont que des clauses accessoires du contrat.³⁶⁰

La transmission de la clause compromissoire à des tiers suppose donc qu'elle n'est qu'un accessoire au contrat principal. Ceci paraît contradictoire par rapport au principe d'autonomie. Comment cette clause peut-elle être autonome et accessoire en même temps ?

Pour Jean-Pierre Ancel « il n'y a pas d'incompatibilité logique entre la transmission de la clause compromissoire et son autonomie proclamée, car cette

³⁵⁶ DE LY Filip, « The Place Of Arbitration in the Conflict of Laws of International Commercial Arbitration: An Exercise in Arbitration Planning », *Northwestern Journal of International Law & Business*, Vol. 12, 1991, p. 66.

³⁵⁷ MAYER, « Les limites de la séparabilité de la clause compromissoire », préc., p. 360.

³⁵⁸ v. *supra*

³⁵⁹ MAYER, « Les limites de la séparabilité de la clause compromissoire », préc., p. 361.

³⁶⁰ MAYER, « Les limites de la séparabilité de la clause compromissoire », préc., p. 361.

dernière concerne le régime juridique de la clause compromissoire et non pas son caractère d'accessoire du contrat principal ». ³⁶¹

En effet, il ne faut pas confondre le caractère accessoire avec le principe d'autonomie : comme on peut le voir dans la disposition de l'article 1447 alinéa premier du Code de procédure civile français³⁶² ainsi que dans les solutions admises dans les décisions jurisprudentielles françaises et libanaises, l'autonomie concerne la validité de la clause compromissoire à l'égard de la validité du contrat principal. En revanche, le caractère accessoire repose sur un but recherché, qui est celui de recourir à une justice arbitrale,³⁶³ et qui dépend du contrat principal.

Une autre approche à ce problème d'incompatibilité apparente entre le principe d'autonomie et le rayonnement de la clause compromissoire pourrait être le choix d'une autre terminologie : au lieu de parler de l' « autonomie » d'une clause compromissoire, on pourrait parler de sa « séparabilité » du contrat principal.³⁶⁴ Cette dénomination pourrait aider à donner une perspective différente vis-à-vis du rayonnement de la clause compromissoire.

b. La condition de la forme écrite

Le rayonnement de la clause compromissoire pourrait être contraire à l'exigence de la forme écrite de la clause arbitrale. Cette exigence existe notamment en matière d'arbitrage interne, en droit libanais dans l'article 763 alinéa premier du Code de procédure civile et en droit français dans l'article 1443 alinéa premier du Code de procédure civile.

En droit de l'arbitrage interne libanais, un problème pourrait émerger au niveau de l'extension *ratione personae* concernant la compatibilité avec la condition de forme écrite *ad validatem* de l'article 763 du Code de procédure civile libanais.

³⁶¹ ANCEL, « L'arbitrage international en France (Principes et système) », préc., p. 203 - 204.

³⁶² Article 1447 alinéa 1 du Code de procédure civile dispose le suivant : « La convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci. »

³⁶³ POUDRET, BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, op. cit., § 166 p. 136.

³⁶⁴ CLAY, « Qui arrêtera la circulation de la clause compromissoire ? », préc., p. 2471.

Cependant, pour certains auteurs, la condition de l'écrit n'exclut pas les mécanismes de rayonnement.³⁶⁵

Le conflit entre le rayonnement et l'exigence de la forme écrite en droit libanais a notamment pu être observé dans l'affaire *Société Henco c. Robert Mouawad*³⁶⁶ où un tiers (M. Mouawad) n'a pas signé la clause compromissoire, ce qui, pour la Cour de cassation libanaise, a représenté une infraction à l'article 763 du Code de procédure civile libanais et a ainsi provoqué l'effet de nullité de la clause compromissoire à l'égard de ce tiers.³⁶⁷ Pour Nathalie Najjar, cette interprétation de la Cour de cassation libanaise est cependant fautive.³⁶⁸ L'article 763 du Code de procédure civile exige la forme écrite de la clause compromissoire. Les clauses compromissoires incluses dans les contrats conclus entre la société Henco et les sociétés Triple M et MVB étaient bel et bien sous forme écrite, mais M. Mouawad lui-même, qui contrôlait les sociétés Triple M et MVB, n'avait pas signé de clause compromissoire. L'article 763 du Code de procédure civile libanais n'exige pourtant pas une signature des parties, et l'exigence de signature ne peut pas être mise sur pied d'égalité avec l'exigence de la forme écrite. L'effet de nullité que la Cour de cassation libanaise a ici admis ne semble donc pas justifié. Pour Nathalie Najjar, il n'y a donc aucun conflit entre l'extension *ratione personae* et les dispositions du droit de l'arbitrage interne libanais.³⁶⁹

Nous avons ainsi pu donner un aperçu des mécanismes de rayonnement ainsi que présenter les positions conflictuelles qui se développent en cas de transmission ou d'extension. Nous avons pu observer que les juridictions françaises et libanaises ont développés des techniques de contournement des conflits qui naissent à travers le rayonnement et montrent ainsi une position très favorable envers le rayonnement de la clause compromissoire.

³⁶⁵ OBEID, « When does an arbitration agreement extend to third parties? », préc.

³⁶⁶ Cass. Lib., 5e ch., 27 avril 2006, *Société Henco c. Robert Mouawad, Société MVB et Société Triple M*, Rev. lib. arb., n° 38, p. 33.

³⁶⁷ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, op. cit., § 528, p. 276.

³⁶⁸ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, op. cit., § 528, p. 276.

³⁶⁹ NAJJAR, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, op. cit., § 528, p. 276.

Conclusion

La problématique de la transmission et de l'extension de la clause compromissoire est un sujet fascinant d'un point de vue matériel ainsi que d'un point de vue juridictionnel. Le rayonnement mérite l'attention de la doctrine au niveau théorique, mais représente également un réel intérêt pratique.

La particularité du problème du rayonnement de la clause compromissoire s'explique tout d'abord par le fait qu'il a un caractère interdisciplinaire au sein des différents domaines du droit : en effet, ce sujet englobe des points du droit des obligations importants et plus particulièrement les principes de base du droit des contrats tels que le principe d'autonomie de la volonté, le principe de l'effet relatif, le principe de l'effet obligatoire ou encore le principe du consensualisme, ainsi que des mécanismes translatifs d'obligations tels que la cession de créance, la subrogation, la stipulation pour autrui, etc. ; mais aussi des principes ressortant du droit de l'arbitrage, tels que le principe de l'autonomie de la clause compromissoire.

De plus, la jurisprudence dans la matière du rayonnement de la clause compromissoire est abondante. Ceci est dû aux complexités des affaires du commerce international, mais aussi au fait que le rayonnement de la clause compromissoire demande aux arbitres ainsi qu'aux juges, dans le cas du contrôle de la sentence arbitrale, de faire une recherche approfondie de la véritable volonté des parties.³⁷⁰

Les dispositions du droit des obligations ainsi que ceux du droit de l'arbitrage ne sont, de base, pas favorables à l'égard du rayonnement de la clause compromissoire. Cela étant, nous avons pu constater que la jurisprudence et les législateurs ont développés des moyens pour contourner les limites qui se posent au rayonnement pour permettre des solutions plus adaptées au commerce.

³⁷⁰ TRAIN, « L'extension de la clause compromissoire — Chronique des années 2012 - 2017 », préc., § 3, p. 391 - 392.

Ainsi, on peut aujourd'hui observer un mouvement favorable des juridictions françaises à l'égard du rayonnement de la clause compromissoire.³⁷¹ Par conséquent, beaucoup de contentieux sont apportés devant les juridictions françaises.³⁷²

Le droit français, qui agit en tant que modèle pour tant de systèmes juridiques, porte ainsi une responsabilité particulière à cause du rôle que joue Paris dans le domaine de l'arbitrage en attirant de nombreux litiges, mais aussi à cause de l'étendue de son influence sur le monde. Ainsi, les développements français ne passent pas inaperçus sur la sphère globale. Notamment dans les matières touchant le droit international, dont le commerce international et l'arbitrage international font partie, les développements législatifs et jurisprudentiels français sont souvent pris comme référence dans d'autres pays pour constituer un travail comparatif avec leurs approches respectives.

Le droit libanais quant à lui tient également une position très libérale et moderne et ainsi favorable au rayonnement de la clause d'arbitrage et au droit de l'arbitrage de manière générale. En effet, l'arbitrage est un marché intéressant pour ce pays ayant des problèmes économiques et structurels. L'arbitrage peut pour lui être un moyen pour participer davantage au commerce international. Les Libanais devraient tirer profit de leur tradition commerçante et leur ouverture vers le monde pour développer cette matière dans leur intérêt.

Nous venons de voir que le droit libanais de l'arbitrage repose fortement sur le droit français. Cependant, l'imitation d'un système juridique étranger peut toutefois paraître problématique, car elle peut causer des conflits avec la réalité du pays, qui peut diverger de celle dont on s'inspire.³⁷³ Il faudrait donc d'abord une codification spécifique et adaptée aux particularités du Liban, à sa société et à son économie. Une telle conscience et prise en considération des propres

³⁷¹ CLAY, « Qui arrêtera la circulation de la clause compromissoire ? », préc., p. 2471.

³⁷² TRAIN, « L'extension de la clause compromissoire — Chronique des années 2012 - 2017 », préc., § 68, p. 444.

³⁷³ GANNAGÉ, « La circulation du modèle juridique français », préc., p. 258.

besoins ne s'effectue pourtant pas du jour au lendemain, mais se fait au fur et à mesure. Elle a d'ailleurs déjà débuté avec les diverses réformes législatives.³⁷⁴

Il est dès lors particulièrement intéressant d'observer à quelle mesure le Liban s'est émancipé de l'influence française durant ces dernières 70 années, depuis la fin du mandat français. Il s'agit d'un État relativement jeune qui a dû surmonter de nombreux obstacles depuis son indépendance. En dépit des problèmes existant, on constate un développement juridique encourageant.

Cependant, il ne faut pas prendre le droit libanais de bas. Le droit de l'arbitrage libanais et le droit de l'arbitrage français représentent tous les deux des systèmes très modernes. Il ne faut pas oublier que cela n'a pas toujours été le cas. Ainsi, le droit français était pendant une longue période très hostile envers l'arbitrage.³⁷⁵ Alors que le législateur français n'a admis la validité de la clause compromissoire qu'en 2001, cette validité a déjà été reconnue par le Code de procédure civile libanais de 1933.³⁷⁶

Le droit français et le droit libanais se ressemblent en ce qu'ils ont une conception similaire du rôle de l'arbitrage.

Le sujet du rayonnement de la clause compromissoire est particulièrement intéressant car il démontre le fait qu'il faut se libérer des contraintes formelles de l'ordre juridique interne pour assurer des échanges à l'intérieur du commerce international. Si on ne permet pas le rayonnement de la clause compromissoire à des parties qui initialement n'étaient pas parties à la clause compromissoire, on risque des contentieux parallèles ou alors l'exclusion de certaines parties de leur droit de recourir en justice.

En même temps, on ne peut pas permettre la transmission ou l'extension générale de la clause compromissoire dans toute situation à trois personnes. Les

³⁷⁴ Par exemple par les réformes du droit de l'arbitrage en 1985 (par le décret-loi n° 20 du 23 mars 1985) et en 2002 (par la loi n° 440 du 29 juillet 2002).

³⁷⁵ v. *supra*

³⁷⁶ DIAB Nasri, « Les clauses attributives de compétence et les clauses compromissoires en droit international privé libanais », Proche-Orient Études Juridiques, 1991, p. 169.

législateurs et les juridictions étatiques doivent donner des limites précises et avoir des conditions claires pour le rayonnement de la clause compromissoire.

Étant donné que cette problématique repose sur un élément très subjectif, qui est la volonté des parties, le rayonnement de la clause compromissoire est une matière qui demande une approche du cas par cas.

Le primat du consensualisme interdit toute intervention forcée en matière du droit de l'arbitrage.³⁷⁷

Le tribunal arbitral peut être vu « comme » un tribunal juridictionnel étatique dès lors qu'il y a beaucoup de ressemblances entre les deux. Un arbitre est « comme » un juge. Une sentence arbitrale est « comme » une sentence juridictionnelle étatique. Mais, l'arbitrage n'est en aucun cas une juridiction au niveau étatique. L'arbitrage est une justice privée, dont le tribunal n'est pas un tribunal étatique, dont l'arbitre n'est pas un juge et dont la sentence n'est pas une sentence juridictionnelle étatique. Et pour ces raisons, l'arbitrage ne peut pas être imposé. Cela va à l'encontre de l'idée même de l'arbitrage. Il ne peut pas avoir d'arbitrage obligatoire.³⁷⁸

En obligeant des parties à se soumettre à l'arbitrage contre leur volonté, on leur retire le droit à un recours devant les juridictions étatiques ce qui représente une violation de leurs droits fondamentaux. Toute personne a le droit de recourir à une juridiction étatique. Cette garantie découle par exemple, dans le cadre européen, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'arbitrage est une institution qu'on peut considérer comme celle la plus adaptée aux complexités des relations d'affaires du commerce international. Ses atouts, telles que sa rapidité, sa flexibilité ainsi que sa spécialité, lui accordent un véritable avantage par rapport aux juridictions étatiques, qui parfois souffrent de lenteur et de rigidité. Ces atouts mentionnés permettent finalement de mieux encadrer des situations telles que le rayonnement de la clause compromissoire.

³⁷⁷ OPPETIT, « Présentation générale », préc., p. 437.

³⁷⁸ POMIÈS, *Dictionnaire de l'arbitrage*, op. cit., p. 40.

Il faut toutefois garder à l'esprit qu'il s'agit d'une institution qui nécessite un encadrement pour ne pas déborder dans le domaine des juridictions étatiques. Préserver cet encadrement permet la survie de l'institution arbitrale. Un tel encadrement, ainsi que le respect de cet encadrement, est donc dans l'intérêt de la communauté arbitrale mais aussi dans l'intérêt de ceux qui sont réticents envers l'arbitrage.

Bibliographie

Bibliographie en langue française

Ouvrages généraux ou monographies

- ANCEL Marie-Élodie, DEUMIER Pascale, LAAZOUZI Malik, *Droit des contrats internationaux*, Sirey, 2017
- BILLEMONT Jean, *La liberté contractuelle à l'épreuve de l'arbitrage*, LGDJ, 2013
- BOTIVEAU Bernard, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Éd. KARTHALA, 1993
- CATALA Pierre, GERVAIS André, *Le droit libanais, Livre du cinquantième de la faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth, Tome I*, LGDJ, 1963
- EL AHDAB Abdul Hamid, *Arbitrage dans les pays arabes*, Economica, 1988
- FOUILLÉE Alfred, *La science sociale contemporaine*, Hachette, 1880
- GAILLARD Emmanuel, *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, Académie de Droit International de La Haye, 2008
- JARROSSON Charles, *La notion d'arbitrage*, LGDJ, 1987
- KESSEDJIAN Catherine, *Droit du commerce international*, Presses Universitaires de France, 2013
- NAJJAR Nathalie, *Arbitrage dans les pays arabes et commerce international*, LGDJ, 2016
- NAMMOUR Fady, *Droit des obligations, Droit français — Droit libanais, Perspectives européennes et internationales*, Bruylant, Delta, LGDJ, 2006
- NAMMOUR Fady, *Droit et pratique de l'arbitrage interne et international*, Bruylant, 2010, 4ème éd.
- POUDRET Jean-François, BESSON Sébastien, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruylant, LGDJ, Schulthess, 2002
- RACINE Jean-Baptiste, *Droit de l'arbitrage*, Presses Universitaires de France, 2016

Articles

- ABDALLAH-MARTIN Nadine, « L'extension et la transmission de la clause compromissoire : vers une *lex mediterranea* ? », dans *Vers une lex mediterranea de l'arbitrage : Pour un cadre commun de référence*, sous la direction de Filali Osman et Lotfi Chedly, Bruylant, 2015.
- ANCEL Jean-Pierre, « L'actualité de l'autonomie de la clause compromissoire », *Travaux du Comité français de Droit international privé*, Éd. PEDONE, 1994, pp. 75 - 119

- ANCEL Jean-Pierre, « L'arbitrage international en France (Principes et système) », dans *L'Arbitrage*, Archives de Philosophie du Droit, Tome 52, Dalloz, 2009, pp. 197 - 212
- ANCEL Marie-Élodie, « Le nouveau droit français de l'arbitrage : le meilleur de soi-même », Revue d'arbitrage et de médiation, vol. 2, n° 1, 2011
- ASSAF Rayanne, « L'arbitrage au Liban », Magazine de la Défense Nationale, n° 74, octobre 2010
- ASSAF Rayanne, « L'unification du régime juridique des conventions d'arbitrage interne et international », Rev. lib. arb., n° 52, 2009, pp. 3 - 117
- BESSIS Alexis, « L'extension ratione personae des conventions d'arbitrage international : vers un retour au droit des obligations ? », Petites affiches, n° 154, 2 août 2012, p. 6
- CARABIBER Charles, « La clause compromissoire en général et en matière commerciale en particulier — Le compromis d'arbitrage », dans *L'évolution de l'arbitrage commercial international*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Vol. 99, 1960, pp. 167 - 169
- CARDAHI Choucri, « Le mandat de la France sur la Syrie et le Liban (son application en droit international public et privé) », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Vol. 43, 1933, pp. 661 - 830
- CHAPELLE André, « II. — Le droit des personnes morales — (Groupe de sociétés ; Interventions d'État) », Rev. arb., 1988, n° 3, pp. 475 - 500
- CHOUCAIR Mohamed, « La Diaspora de l'espoir », CCIA-BML, n° 69, Juin 2017, p. 1 - 2, disponible sur : <https://www.ccib.org.lb/uploads/5932679ac66c3.pdf>
- CLAY Thomas, « Qui arrêtera la circulation de la clause compromissoire ? », Recueil Dalloz, 2003, p. 2471
- COHEN Daniel, « Arbitrage et groupes de contrats », Rev. arb., 1997, n° 2, pp. 471 - 504
- DAOU Rodny, « Le droit libanais au croisement des civilisations méditerranéennes », communication du séminaire intitulé „Droit et civilisation en Méditerranée : vers une culture juridique commune ?“ du 5 octobre 2018 à l'Université Aix Marseille, disponible sur : <https://www.ahjucaf.org/sites/default/files/Rodny%20Daou%20Histoire%20du%20droit%20libanais.pdf>
- DE FONTMICHEL Maximin, BURGHETTO Maria Beatriz, « La circulation de la convention d'arbitrage », Les Cahiers de l'Arbitrage, 2017, 3ème éd., pp. 27 - 31
- DELCASSO Jean-Paul, « La clause d'arbitrage et son extension à des parties non signataires en arbitrage interne et international », Gaz. Pal., 28 déc. 2013, n° 155v8
- DIAB Nasri, « L'arbitrage international en droit libanais », Droit et Pratique du Commerce International, 1994, tome 20, n° 1, pp. 163 - 192
- DIAB Nasri, « Les clauses attributives de compétence et les clauses compromissoires en droit international privé libanais », Proche-Orient Études Juridiques, 1991, pp. 153 - 171
- DIMOLITSA Antonias, « L' « extension » de la clause compromissoire à des non-signataires : rien de neuf », ASA Bulletin 3/2012, pp. 516 - 538

- FADLALLAH Ibrahim, « L'ordre public dans les sentences arbitrales », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Vol. 249, 1994, pp. 369 - 430
- GAILLARD Emmanuel, DE LAPASSE Pierre, « Commentaire analytique du décret du 13 janvier 2011 portant réforme du droit français de l'arbitrage », Cahiers de l'arbitrage, 2011, n° 2, p. 263
- GANNAGÉ Pierre, « L'influence du Code civil sur les codifications des États du Proche-Orient », dans *Le Code civil 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Dalloz, Litec, 2004, pp. 595 - 612
- GANNAGÉ Pierre, « La circulation du modèle juridique français au Maghreb et au Moyen-Orient — Liban », La circulation du modèle juridique français — Journées franco-italiennes 1993, Travaux de l'Association Henri Capitant, Litec, 1994, pp. 253 - 262
- GANNAGÉ Pierre, « Liban — Droit international privé — Conflits de juridiction », JurisClasseur Droit comparé, Fasc. 65, 1er avril 2011
- HANOTIAU Bernard, « L'arbitrabilité », Recueil des cours de l'Académie de Droit International de La Haye, Vol. 296, 2002
- JARROSSON Charles, « Éthique, déontologie et normes juridiques dans l'arbitrage », dans *L'Éthique dans l'arbitrage*, Bruylant, 2002, pp. 1 - 16
- JARROSSON Charles, « La clause compromissoire (art. 2061 C. civ.) », Rev. arb., 1992, n° 2, pp. 259 - 278
- KHORIATY Rita, « Rapport libanais : Tiers et contrat », dans *Les Tiers*, Association Henri Capitant, Journées Panaméennes, Mai 2015, Bruylant, 2016, disponible sur : http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/evenements/les_tiers_2015/Liban_0.pdf
- LARROUMET Christian, « Promesse pour autrui, stipulation pour autrui et arbitrage », Rev. arb., 2005, n° 4, pp. 903 - 915
- LOQUIN Eric, « Différences et convergences dans le régime de la transmission et de l'extension de la clause compromissoire devant les juridictions françaises », Gaz. Pal., Les Cahiers de l'Arbitrage, n° 2002/1 — 1re partie, pp. 7 - 25
- MAYER Pierre, « Les limites de la séparabilité de la clause compromissoire », Rev. arb., 1998, n° 2, pp. 359 - 368
- MAZEAU Denis, « Le rayonnement des clauses processuelles », Recueil Dalloz, 2014, p. 121
- NAJJAR Ibrahim, « Le code civil et les droits des pays du Proche-Orient », Congrès de l'IDEF, 2004, disponible sur : www.institut-idef.org/IMG/doc/NAJJAR.doc
- NAJJAR Ibrahim, « L'influence des facultés de droit françaises au Liban », Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique, n° 15, 1994, pp. 31 - 40
- NAJJAR Nathalie, « Chronique de jurisprudence étrangère : Liban », Rev. arb., 2005, n° 1, pp. 197 - 213
- NAJJAR Nathalie, « L'arbitrage, technique privilégiée de règlement des différends entre entreprises : droit et pratique comparés au Liban et en France », dans *Le droit libanais et le droit français : quelles convergences ? quelles coopérations ?*,

Actes du Colloque du 25 et 26 mars 2010 organisé par le Centre de Droit Économique, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2010

- NAJJAR Nathalie, « Le principe de l'autonomie de la clause compromissoire en droit libanais », *Rev. lib. arb.*, 2009, n° 51, pp. 4 - 7
- OPPEIT Bruno, « Présentation générale », *Rev. arb.*, 1988, n° 3, pp. 433 - 438.
- SAAD Georges, « Quelques réflexions sur l'influence du Code Napoléon de 1804 sur les systèmes juridiques arabes et musulmans : le cas du Liban », dans : *Le Code civil et les Droits de l'homme*, L'Harmattan, 2005, pp. 353 - 372
- SFEIR-SLIM Marie, « Code de procédure civile libanais », *Rev. arb.*, 1993, n° 4, pp. 750 - 763
- SFEIR-SLIM Marie, « Le nouveau droit libanais de l'arbitrage a dix ans », *Rev. arb.*, 1993, n° 4, pp. 543 - 598
- TRAIN François-Xavier, « L'extension de la clause compromissoire — Chronique des années 2012 - 2017 », *Rev. arb.*, 2017, n° 2
- « Loi No. 440 du 29 juillet 2002 », *Rev. arb.*, 2002 n° 3, pp. 797 - 800

Thèses

- OBEID Zeina, *Le recours en annulation des sentences arbitrales*, Thèse, Université Panthéon-Assas, 2016

Commentaires de jurisprudence

- D'AVOUT Louis, « Le consentement à l'arbitrage international sans l'appui de la règle de droit (retour critique sur la jurisprudence *Dalico/Zanzi/Soerni*) », note sous Cass. civ. 1re, 16 mars 2016 », *Rev. arb.*, 2016, n° 3, pp. 818 - 832
- MAYER Lucie, « Recevabilité, compétence et pouvoir juridictionnel dans l'arbitrage, note sous Cass. civ. 1re, 1er juin 2017 et Paris, Pôle 1 - Ch 1, 25 avril 2017 », *Rev. arb.*, 2017, n° 4, pp. 1204 - 1212
- TRAIN François-Xavier, « Note — 22 mai 2008, Cour d'appel de Paris (1re Ch. civile) », *Rev. arb.*, 2008, n° 8, pp. 735 - 747

Décisions de jurisprudence

- *Aramco c. Gouvernement d'Arabie Saoudite*, 23 août 1958, *Rev. crit. DIP*, 1963.272
- Cass. 1re civ., 7 mai 1963, *Gosset*, *Bull. civ. I*, n° 246
- CA Paris, 15 mars 1966, *Rev. arb.*, 1966, p. 100
- Cass. civ. 1re, 2 mai 1966, *Tresor Public c. Galakis*, *JDI* 1966, p. 648, note P. Level
- Cass. 1re civ. 4 juillet 1972, *Hecht*, *Rev. arb.*, 1972, note Fouchard, p. 67.
- Sentence CCI, 23 septembre 1982, *Dow Chemical*, *Rev. arb.*, 1984, p. 137

- CA Paris, 21 octobre 1983, *Dow Chemical*, Rev. arb., 1984, p. 98, note A. Chapelle
- Sentence CCI, n° 3879/1984, 25 mars 1984, *Westland*, Clunet (JDI), 1985, p. 232
- CA Paris, 19 décembre 1986, *Sofidif*, Rev. arb., 1987, p. 275
- Cass. ass. plén., 12 juillet 1991
- CA Paris, 19 décembre 1986, Rev. arb., 1987, p. 359
- CA Paris, 17 décembre 1991, *Gatoil c. Nioc*, Rev. arb., 1993, p. 281, note H. Synvet
- CA Paris, 7 décembre 1994, *Jaguar*, R.T.D. Com., 1995, p. 401
- Cass. civ. 1re, 20 décembre 1993, *Dalico*, Rev. arb., 1994, p. 116, note H. Gaudemet-Tallon
- CA Paris, 1re ch. civ., 8 octobre 1998, *SAM*, Rev. arb., 1999, p. 350, note P. Ancel et O. Gout
- Cass. civ. 1re, 5 janvier 1999, *Zanzi*, Rev. arb., 1999, p. 260, note Ph. Fouchard
- Cass. civ. 1re, 8 février 2000, *Taurus Films*, Rev. arb., 2000, p. 280, note P.-Y. Gautier
- CE libanais, 17 juillet 2001, *Cellis-Libancell*, Rev. arb., 2001, p. 855, note M. Sfeir-Slim et H. Slim
- Cass. civ. 1re, 28 mai 2002, *Sté Burkinabé des Ciments et Matériaux c. Société des Ciments d'Abidjan*, Rev. arb., 2003, p. 397, note D. Cohen
- Cass. civ. 1re, 11 juillet 2006, JCP G, 15.11.2006, n° 49, II 10183, p. 2120, note C. Legros
- Cass. civ. 1re, 6 mars 2007, D., 2007, p. 1024
- Cass. civ. 1re, 27 mars 2007, *Société ABS*, Rev. arb., 2007, p. 786
- Cass. civ. 1re, 8 juillet 2009, *Soerni*, Rev. arb., 2009, p. 529, note D. Cohen
- CA Paris, 17 février 2011, *Dallah*, Gaz. Pal., 15 - 17 mai 2011, p. 16, obs. D. Bensaude
- Cass. civ. 1re, 1 avril 2015, n° 14-14.552

Textes normatifs

- Code de procédure civile français
- Code civil français
- Convention de New York
- Loi type CNUDCI

Dictionnaires et Lexiques

- Larousse
- POMIÈS Olivier, *Dictionnaire de l'arbitrage*, Presses Universitaires de Rennes, 2011

- PUIGELIER Catherine, *Dictionnaire juridique*, Éd. Larcier, 2016

Bibliographie en langue étrangère

Ouvrages généraux ou monographies

- EL-AHDAB Abdul Hamid, EL-AHDAB Jalal, *Arbitration with the Arab Countries*, Kluwer Law International, 3ème éd., 2011
- GAILLARD Emmanuel, SAVAGE John, *Fouchard Gaillard Goldman on International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 1999
- SALEH Samir, *Commercial Arbitration in the Arab Middle East: Shari'a, Lebanon, Syria, and Egypt*, Hart, 2nde éd., 2006

Articles

- ABDALLAH Fatima, ABSI Alexandra, EL MEOUCHI Chadia, TORBEY Ramy, « Lebanon », dans *Arbitration and Mediation in the Southern Mediterranean Countries*, ed. par DE PALO Giuseppe et TREVOR Mary B., Kluwer Law International, 2007, pp. 89 - 124
- COMAIR-OBEID Nayla, « Lebanon », IBA Arbitration Guide, février 2012, disponible sur : <https://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=9D05A58F-F3E7-4585-A3F9-C69B8309D42D>
- DE LY Filip, « The Place Of Arbitration in the Conflict of Laws of International Commercial Arbitration: An Exercise in Arbitration Planning », *Northwestern Journal of International Law & Business*, Vol. 12, 1991, p. 66.
- GANNAGÉ Pierre, « Lebanon », dans *International Encyclopedia of Comparative Law Online*, Volume I : National Reports 1974
- HELOU Claudine, « Lebanon », GAR, 19 avril 2017, disponible sur : <https://globalarbitrationreview.com/chapter/1139756/lebanon>
- OBEID Ziad, « When does an arbitration agreement extend to third parties? », 24 mai 2012, disponible sur www.ilo.com
- PAIR Lara, « Cross-Cultural Arbitration — Do the differences between cultures still influence international commercial arbitration despite harmonization? », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, Vol. 9:57, pp. 57 - 74
- SAMUELS David, « Whitelist / Institutions Worth a Closer Look — Middle East & Africa », *Guide to Regional Arbitration*, vol. 6 - 2018, GAR, 17 novembre 2017, disponible sur : <https://globalarbitrationreview.com/insight/guide-to-regional-arbitration-volume-6-2018/1150115/whitelist-institutions-worth-a-closer-look-%E2%80%93-middle-east-africa>
- SNEIJ Florentine Sonia, ZANCONATO Ulrich Andreas, « The Role of Shari'a Law and Modern Arbitration Statutes in an Environment of Growing Multilateral Trade:

Lessons from Lebanon and Syria », *Transnational Dispute Management*, Vol. 12, issue 2, mars 2015

- SUKKAR Marc, « Domestic Arbitration in Lebanon », *Rev. lib. arb.*, 2011, n° 58, p. 17
- ZIADÉ Nassib, « Lebanon: International Arbitration Provisions of the Code of Civil Procedure », *I.L.M.*, Vol. 27, Issue 4, Juillet 1988, pp. 1022 - 1031

Décisions de jurisprudence

- *Cheikh d'Abu Dhabi c. Petroleum Development Ltd.*, 28 août 1951, *I.L.R.* 1951, 144
- CA Beyrouth, 1re ch., 10 novembre 1987, *Rev. lib. arb.*, n° 1, p. 60
- C. Cass., 1re ch. Civ., n°77/99, 17 juin 1999, *Aziz, Saoud et Kriz/Sinjab*, *Rev. lib. arb.*, n° 15 et 15, p. 99.
- Cass. Lib., 5e ch., n° 21/2002, 19 février 2002, *Rev. lib. arb.*, n° 22, p. 67
- Cass. Lib., 5e ch., 20 février 2003, *Société Clébia c. Société Jacobs Suchard Tobler SAL*, *Rev. Al Adl*, 2006, p. 610, note R. Assaf.
- CA Beyrouth, 3e ch. civ., n° 464/2003, 3 avril 2003, *Dogmoch Group c. Executive Air Transport*, *Rev. lib. arb.*, n° 26, p. 45
- CA Nord, n° 428, 22 mars 2004, *Rev. lib. arb.*, 2006, n° 39, p. 57
- Cass. Lib., 5e ch., 27 avril 2006, *Société Henco c. Robert Mouawad, Société MVB et Société Triple M*, *Rev. lib. arb.*, n° 38, p. 33.
- TPI Metn, 19 juin 2007, *J.A.A.*, 2010, 2, n° 3, p. 165
- CA Beyrouth, 3e ch., n° 767/2008, 20 mai 2008, *Husseini Bey*, *Rev. lib. arb.*, n° 45, p. 48

Textes normatifs

- Code des obligations et des contrats libanais
- Code de procédure civile libanais

Plan détaillé

Introduction	1
Partie préliminaire : Contexte du droit de l'arbitrage	10
I. Les sources du droit de l'arbitrage	10
1. En droit français	10
a. Sources internes	10
b. Sources internationales et communautaires	11
2. En droit libanais	13
a. Historiquement	13
b. Aujourd'hui	17
II. Les éléments fondamentaux du droit de l'arbitrage	20
1. En droit français	22
a. Aperçu général	22
b. Le dualisme en France	22
2. En droit libanais	25
a. Aperçu général	25
b. Le dualisme au Liban	27
Première partie : Le principe : le consentement à l'arbitrage à travers la clause compromissoire	30
I. La formation de la clause compromissoire	30
1. Les conditions de forme d'une clause compromissoire	31
a. En droit français	31
(1) Droit de l'arbitrage interne	31
(2) Droit de l'arbitrage international	31
b. En droit libanais	32
(1) Droit de l'arbitrage interne	32
(2) Droit de l'arbitrage international	33
2. Les conditions de fond : l'arbitrabilité	34
a. La qualité des parties : arbitrabilité razione personae	35
(1) En droit français	35
(2) En droit libanais	36
b. L'objet du litige : arbitrabilité razione materiae	37
(1) En droit français	37
(2) En droit libanais	38
II. L'exécution de la clause compromissoire	40
1. Le principe compétence-compétence	40
a. Effet positif : la compétence arbitrale	41
b. Effet négatif : l'incompétence des juridictions étatiques	42
2. Le principe d'autonomie	43
a. Indépendance par rapport au contrat	43
(1) En droit français	45
(2) En droit libanais	46
b. Indépendance par rapport au droit étatique	47
Deuxième partie : L'exception : l'effet de la clause compromissoire sur les tiers non signataires	48
I. Les modalités de rayonnement de la clause compromissoire	52
1. La transmission de la clause compromissoire	53
a. En droit français	54
(1) Cession de contrat ou de créance	54

(2) Chaînes de contrats	56
(3) Stipulation pour autrui	57
(4) Trust	57
(5) Liquidation judiciaire	57
(6) Contrat de sous-traitance	58
b. En droit libanais	58
2. L'extension de la clause compromissoire	59
a. Ratione personae	59
(1) En droit français	61
(2) En droit libanais	62
b. Ratione materiae	62
(1) En droit français	63
(2) En droit libanais	63
II. Les problèmes émergents du rayonnement de la clause compromissoire	65
1. Les problèmes émergents au niveau du droit des obligations	66
a. Le rôle de la volonté des parties dans le rayonnement de la clause compromissoire	66
b. Le principe de l'effet relatif des contrats au sein du rayonnement de la clause compromissoire	70
2. Les problèmes émergents au niveau du droit de l'arbitrage	73
a. La mise en cause du principe d'autonomie de la clause compromissoire	73
b. La condition de la forme écrite	75
Conclusion	77
Bibliographie	82
Plan détaillé	89
Annexes	91

Annexes

Annexe 1. Code de procédure civile libanais³⁷⁹

Titre I : De l'arbitrage

Section I : Règles d'arbitrage en droit interne

Article 762 – Litiges susceptibles d'arbitrage et recours à l'arbitrage par l'État

Il appartient aux contractants d'insérer dans le contrat commercial ou civil conclu entre eux une clause stipulant que seront résolus par voie d'arbitrage tous les litiges susceptibles de transaction qui pourront naître de la validité ou de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat.

Il appartient à l'État et aux personnes de droit public de recourir à l'arbitrage, quelle que soit la nature du contrat objet du litige.

À partir de l'entrée en vigueur de cette loi modificative, la clause compromissoire ou la convention d'arbitrage ne seront efficaces dans les contrats administratifs qu'après avoir été autorisées par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent en ce qui concerne l'État ou l'autorité de tutelle et les personnes morales de droit public.

Article 763 – La clause compromissoire

La clause compromissoire ne sera valable que si elle est stipulée par écrit dans le contrat principal ou dans un document auquel celui-ci se réfère.

La clause compromissoire doit contenir, sous peine de nullité, la désignation de l'arbitre ou des arbitres en leur personne ou en leur qualité, ou la détermination des modalités de leur désignation.

Article 764 – Désignation de l'arbitre par le président du tribunal de première instance

Si, après la survenance du litige, la désignation de l'arbitre ou des arbitres se heurte à un obstacle du fait de l'une des parties, ou lors de la mise en oeuvre des modalités de leur désignation, il sera demandé au président du tribunal de première instance de pourvoir à leur désignation.

Si le président du tribunal de première instance constate que la clause compromissoire est, soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre la désignation de l'arbitre ou des arbitres, il prononce une décision constatant ce fait et déclare n'y avoir lieu à la désignation de ces derniers.

Une clause compromissoire nulle est réputée non écrite.

Article 765 – La notion de compromis

Le compromis est un contrat en vertu duquel les parties conviennent de résoudre un litige susceptible d'être réglé par une procédure d'arbitrage par le recours à l'arbitrage d'une ou de plusieurs personnes.

³⁷⁹ Version actuelle. Inspiré par : SFEIR-SLIM Marie, « Code de procédure civile libanais », Rev. arb., 1993, n° 4, pp. 750 - 763 ; « Loi No. 440 du 29 juillet 2002 », Rev. arb., 2002 n° 3, pp. 797 - 800 ; SALEH Samir, *Commercial Arbitration in the Arab Middle East*, pp. 318 - 333

Article 766 – Le compromis

Le compromis ne peut être établi que par écrit.

Et il doit comprendre, sous peine de nullité, la détermination de l'objet du litige, et la désignation de l'arbitre ou des arbitres en leur personne ou en leur qualité, ou la détermination des modalités de désignation de ces derniers.

Le compromis est considéré comme caduc lorsque l'arbitre qui y est désigné refuse la mission qui lui est confiée.

Article 767 – Litige par voie d'arbitrage

Les parties peuvent convenir de résoudre un litige par voie d'arbitrage même si celui-ci fait l'objet d'une instance engagée devant les tribunaux.

Elles peuvent également convenir que leur litige sera résolu conformément à une loi étrangère ou à une coutume étrangère.

Article 768 – Détermination de la personne de l'arbitre

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique, et si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, la mission de celle-ci sera limitée à l'organisation de l'arbitrage.

L'arbitre ne peut être ni mineur, ni incapable, ni déchu de ses droits civils, ni failli à moins qu'il ne soit réhabilité.

Article 769 – Mission de l'arbitre

L'arbitre doit accepter la mission qui lui est confiée, cette acceptation devant être établie par écrit.

S'il existe en la personne de l'arbitre une cause de récusation, il doit en informer les parties, et dans ce cas, il ne peut accepter la mission qu'avec l'accord de ces parties.

Après acceptation de la mission, l'arbitre ne peut se rétracter sans motif sérieux sous peine d'être condamné à des dommages-intérêts au profit de la victime du dommage.

Article 770 – Révocation ou récusation de l'arbitre

Les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties. Il ne peuvent être récusés que pour des causes survenant ou apparaissant postérieurement à leur désignation.

La récusation peut être demandée pour les mêmes causes que celles de la récusation d'un juge.

La demande de récusation doit être présentée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège convenu de l'arbitrage et, à défaut, au Tribunal de première instance de Beyrouth, dans un délai de quinze jours à partir de la date de la connaissance par le demandeur de la récusation de la désignation de l'arbitre, ou de la date d'apparition de la cause de récusation.

La décision du tribunal en la matière n'est susceptible d'aucun recours.

Article 771 – Nombre d'arbitres

En cas de pluralité d'arbitres, leur nombre doit dans toutes les hypothèses être impair, sous peine de nullité de l'arbitrage.

Si les parties désignent deux arbitres, ou des arbitres en nombre pair, il faut leur adjoindre un arbitre supplémentaire désigné, soit conformément à ce que les parties ont précisé, soit par un accord des arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par une décision du président du tribunal de première instance.

Article 772 — Nomination de l'arbitre

Lorsqu'une personne physique ou morale est désignée pour organiser l'arbitrage, la mission d'arbitrage sera alors confiée à un ou plusieurs arbitres acceptés par toutes les parties.

A défaut d'une telle acceptation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage invite chaque partie à désigner un seul arbitre et procède elle-même, le cas échéant, à la désignation de l'arbitre nécessaire pour compléter le tribunal arbitral. Et si les parties s'abstiennent de désigner un arbitre, la personne chargée d'organiser l'arbitrage procède à sa désignation.

La désignation des arbitres peut être directement effectuée conformément aux prescriptions de l'alinéa 2.

Article 773 — Délai d'arbitrage

Si aucun délai n'est prévu par la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis, les arbitres seront tenus de remplir leur mission dans un délai de six mois au plus tard, à compter du jour où le dernier d'entre eux a accepté sa mission.

Le délai conventionnel ou légal peut être prorogé, soit du commun accord des parties, soit par une décision du président du tribunal de première instance, à la demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral.

Article 774 — Décision du président du tribunal de première instance

Dans les cas prévus aux articles 764, 771 et 773, le président du tribunal de première instance auquel se réfère l'article 770 al. 2 rend rapidement sa décision, à la demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral. Et cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Toutefois, cette décision est susceptible d'appel lorsque le président aura déclaré n'y avoir lieu à désignation de l'arbitre ou des arbitres, pour l'une des causes prévues à l'al. 2 de l'article 764. La Cour d'appel statuera rapidement sur ce recours.

Article 775 — Arbitrage en droit ou en amiable composition

Les parties peuvent convenir dans la clause compromissoire ou dans le compromis, ou dans un contrat séparé, que l'arbitrage sera un arbitrage en droit ou en amiable composition, l'arbitre ou les arbitres peuvent également être chargés de concilier les parties.

Article 776 — Règles applicables à l'arbitrage en droit

Lorsqu'un doute apparaît quant à la qualification de l'arbitrage, celui-ci sera considéré comme un arbitrage en droit.

Dans l'arbitrage en droit, l'arbitre ou les arbitres appliquent les règles de droit et les règles normales de procédure, à l'exclusion de celles qui sont incompatibles avec les principes de l'arbitrage, et notamment celles posées dans le présent titre.

Les parties peuvent dispenser l'arbitre ou les arbitres de l'application des règles normales de procédure ou de certaines d'entre elles, à l'exclusion de celles intéressant l'ordre public, et à condition qu'elles soient compatibles avec les règles et les principes de l'arbitrage. Cette dispense ne peut, en particulier, porter sur les principes prévus aux articles 365 à 368 et 371 à 374.

Cette dispense ne peut être établie que par une clause expresse insérée dans la convention d'arbitrage ou dans une convention séparée.

Article 777 – Règles applicables à l'arbitrage en amiable composition

Dans l'arbitrage en amiable composition, l'arbitre ou les arbitres sont dispensés de l'application des règles de droit et des règles normales de procédure et ils jugent en équité.

Sont exclues de cette dispense les règles de droit intéressant l'ordre public, et les principes fondamentaux de procédure, notamment ceux relatifs aux droits de la défense, à la motivation des décisions ainsi que les règles particulières à l'arbitrage.

L'arbitrage en amiable composition ne peut être établi qu'en vertu d'une clause expresse insérée dans la convention d'arbitrage ou dans une convention séparée.

Article 778 – Soumission du litige à l'arbitre

Le litige est soumis à l'arbitre ou aux arbitres conjointement par les parties, ou bien par la partie la plus diligente.

Article 779 – Compétences de l'arbitre

L'instruction est effectuée par les arbitres réunis, à moins que le compromis ne les autorise à déléguer l'un d'eux à cet effet.

Les arbitres entendent les tiers sans que ces derniers ne prêtent serment.

Les arbitres recourent au juge ou au président du tribunal compétent pour connaître du litige à défaut d'arbitrage, pour effectuer ce qui suit :

1. Prononcer à l'encontre des témoins qui s'abstiennent de comparaître, ou à l'encontre de ceux parmi ces derniers qui refusent de répondre, les sanctions prévues par la présente loi.
2. Ordonner les commissions rogatoires.

Article 780 – Présentation de preuves à l'arbitre

S'il apparaît que l'une des parties détient un élément de preuve, les arbitres peuvent lui enjoindre de le produire.

Article 781 – Fin de l'instance arbitrale

Sous réserve des conventions particulières des parties, l'instance arbitrale prend fin:

1. Par la révocation de l'arbitre, son décès ou la survenance d'un obstacle l'empêchant d'entreprendre sa mission, ou le privant de l'exercice de ses droits civils.
2. Par l'abstention de l'arbitre ou sa récusation.
3. Par l'expiration du délai d'arbitrage.

Article 782 – L'interruption de l'instance arbitrale

L'interruption de l'instance arbitrale est régie par les dispositions des articles 505 à 508.

Article 783 – Décision en cas de vérification d'écriture ou d'inscription en faux

Sauf convention contraire, il revient à l'arbitre de trancher l'incident de vérification d'écriture conformément aux dispositions des articles 174 à 178.

En cas d'inscription en faux devant l'arbitre d'un document produit dans l'instance, celle-ci sera suspendue par l'arbitre jusqu'au prononcé d'une décision tranchant cet incident par le tribunal de première instance compétent pour connaître du litige, ou celui dans le ressort duquel se trouve le juge normalement compétent pour connaître du litige à défaut d'arbitrage. Le délai d'arbitrage est suspendu et ne recommence à courir qu'après la notification du jugement tranchant l'incident aux arbitres.

Article 784 – Soulèvement d’une question préjudicielle en cours d’arbitrage

Si en cours d'arbitrage, une question préjudicielle qui ne relève pas de la compétence des arbitres est soulevée, ou si une inscription en faux est formée à propos d'une pièce, ou qu'une procédure pénale en faux relative à cette pièce est poursuivie, ou si toute autre procédure résultant d'une infraction pénale se rattachant au litige est poursuivie, les arbitres doivent suspendre leur mission et les délais prévus pour rendre la décision seront également suspendus jusqu'à la notification aux arbitres du jugement définitif rendu relativement à cette question préjudicielle.

Article 785 – Compétence de l’arbitre

Si l'un des plaideurs conteste devant l'arbitre le principe ou l'étendue de son pouvoir à connaître de l'affaire qui lui est soumise, il lui appartient de trancher cette contestation.

Article 786 – Intervention de tiers

Les tiers ne peuvent intervenir dans le litige soumis aux arbitres, à moins que les parties n'y consentent.

Article 787 – Date de la décision et de la publication de la sentence arbitrale

L'arbitre ou les arbitres fixent la date à laquelle l'affaire sera soumise à vérification ou mise en délibéré en vue de rendre la décision.

A partir de cette date, aucune demande, aucun moyen, observation ou pièce ne peuvent être produits à moins que l'arbitre ou les arbitres ne le demandent.

Article 788 – Confidentialité de la délibération

En cas de pluralité d'arbitres, ils délibèrent en secret, et la sentence est rendue soit à l'unanimité, soit à la majorité des opinions.

Article 789 – Fondement de la décision prise par l’arbitre sur le litige

Les arbitres tranchent le litige conformément aux règles prévues à l'article 776, à moins que les parties ne leur aient conféré dans le compromis d'arbitrage, le pouvoir de le trancher en tant qu'amiables compositeurs, auquel cas ils appliqueront les règles prévues par l'article 777.

Il revient à l'arbitre, à l'occasion d'un litige arbitral en cours, d'ordonner la prise de mesures provisoires ou conservatoires induites par la nature du litige conformément à l'article 589 de cette loi.

L'arbitre peut rendre des sentences intérimaires. Il lui revient également de se prononcer sur une partie des demandes avant de rendre la sentence mettant fin à l'instance.

Article 790 – Éléments essentiels de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale doit comprendre:

1. Le nom de l'arbitre ou des arbitres qui l'ont rendue.
2. Le lieu où elle est rendue et sa date.
3. Les noms, titres, et qualités des parties, ainsi que les noms de leurs mandataires.
4. Un exposé succinct des allégations des parties : faits, prétentions et moyens de preuve invoqués à l'appui.
5. Les motifs de la sentence et son dispositif.

Article 791 – Signature de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale est signée par l'arbitre ou les arbitres qui l'ont rendue.

Et si une minorité parmi eux refuse de la signer, les autres arbitres en feront mention et la sentence aura le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Article 792 — Interprétation, correction ou achèvement de la sentence arbitrale

Le prononcé de la sentence dessaisit l'arbitre du litige.

Néanmoins, l'arbitre conserve le pouvoir d'interpréter la sentence, de corriger les erreurs et omissions et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Sont applicables à cet effet les dispositions des articles 560 à 563.

Toutefois, il n'est permis à l'arbitre d'interpréter, de corriger ou de compléter la sentence que dans le délai qui lui est fixé pour trancher le litige et, une fois ce délai passé, il incombe au tribunal compétent à défaut d'arbitrage d'interpréter ou de corriger la sentence.

Article 793 — Procédure de la délivrance de l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale

En vue de l'octroi de l'exequatur à la sentence arbitrale, il revient, soit à l'un des arbitres, soit à la partie la plus diligente, de déposer l'original de cette sentence au greffe du tribunal de première instance prévu à l'article 770 al. 2. Il sera joint à cet original une copie de la convention d'arbitrage certifiée conforme à l'original, soit par les arbitres, soit par une autorité officielle compétente, soit par le greffier en chef au vu de l'original. Le greffier du tribunal doit dresser procès-verbal de ce dépôt.

Article 794 — Authenticité de l'affaire condamnée

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement au litige qu'elle tranche.

Article 795 — Exécution de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance émanant du président du tribunal de première instance auprès du greffe duquel l'original de la sentence a été déposé, rendue sur requête des parties intéressées après examen de la sentence et de la convention d'arbitrage.

Si le litige objet de l'arbitrage relève de la compétence des juridictions administratives, l'exequatur sera octroyée par le Président du Conseil d'État. En cas de refus, un recours peut être formé contre sa décision devant la section du contentieux.

On entend par litige objet de cet alinéa le litige susceptible de naître entre les contractants dans un contrat administratif de l'interprétation de ce contrat ou de son exécution, à l'exclusion des demandes d'annulation pour excès de pouvoir qui restent de la compétence exclusive des juridictions administratives.

Article 796 — Acceptation ou rejet de l'exequatur

L'exequatur est apposé sur l'original de la sentence arbitrale déposée et sur l'original présenté par le demandeur de l'exequatur, ce dernier original devant lui être remis immédiatement.

La décision qui refuse l'octroi de l'exequatur doit être motivée. Et le refus de l'exequatur n'est possible que pour l'une des causes d'annulation prévues par l'article 800.

Article 797 — Exécution provisoire

Sont applicables aux sentences arbitrales les règles relatives à l'exécution provisoire des jugements.

En cas d'appel ou de recours en annulation, il revient au président de la chambre de la Cour d'appel devant laquelle le recours a été présenté d'accorder l'exequatur à la

sentence arbitrale assortie de l'exécution provisoire. Il revient de même à la Cour d'appel d'ordonner l'exécution provisoire dans les cas et selon les conditions prévues à l'article 575.

Article 798 — Opposition et opposition d'autrui

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition.
Elle peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions de l'article 681 al. 1.

Article 799 — Appel d'une sentence arbitrale

La sentence arbitrale est susceptible d'appel, à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage.

La sentence arbitrale rendue par un arbitre amiable compositeur n'est pas susceptible d'appel, à moins que les parties ne se soient expressément réservé dans la convention d'arbitrage le droit d'exercer ce recours, et dans ce cas, la Cour d'appel statue comme arbitre amiable compositeur.

Article 800 — Recours en annulation

Lorsque les parties ont renoncé à l'appel, ou lorsqu'elles ne se sont pas expressément réservé le droit d'interjeter appel suivant les dispositions de l'article précédent, il leur est toujours possible d'exercer un recours en annulation contre la sentence rendue par les arbitres nonobstant toute convention contraire.

Le recours en annulation n'est ouvert que dans les cas suivants:

1. Si la sentence a été rendue sans convention d'arbitrage, ou sur convention nulle ou éteinte par expiration du délai.
2. Si la sentence a été rendue par des arbitres qui n'ont pas été désignés conformément à la loi.
3. Si la sentence a dépassé les limites de la mission fixée à l'arbitre ou aux arbitres.
4. Si la sentence a été rendue sans respecter les droits de la défense des parties.
5. Si la sentence ne contient pas toutes les mentions obligatoires relatives aux prétentions des parties, aux moyens et arguments évoqués à leur appui, les noms des arbitres, les motifs de la sentence, son dispositif, sa date et la signature des arbitres.
6. Si la sentence a violé une règle d'ordre public.

Article 801 — Annulation de la sentence arbitrale

Si la juridiction saisie du recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission fixée à l'arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 802 — Procédure d'appel et de recours en annulation

L'appel et le recours en annulation sont portés devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Tant l'appel que le recours en annulation sont recevables dès le prononcé de la sentence objet du recours. Cependant, ils seront irrecevables s'ils sont présentés après 30 jours à compter de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur.

Article 803 — Suspension de l'exécution de la sentence arbitrale

A moins que la sentence arbitrale ne soit susceptible d'exécution provisoire, le délai d'appel et du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence ; suspend également l'exécution de la sentence le recours exercé dans le délai.

Article 804 – Recours en cassation

L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés conformément aux principes et aux règles de la procédure contentieuse suivies devant la Cour d'appel.

La qualification donnée par les parties à la voie de recours au moment de son introduction est susceptible de modification ou de précision jusqu'à l'expiration du délai de recours.

La décision rendue par la Cour d'appel dans les cas prévus à l'alinéa 1er est insusceptible de recours par voie d'opposition mais susceptible de cassation conformément aux principes généraux.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 du Code de procédure civile, la sentence arbitrale en matière d'arbitrage en amiable composition est insusceptible de cassation, sauf dans l'hypothèse où la Cour d'appel aurait annulé ladite sentence. La cassation est limitée dans cette hypothèse aux causes de l'annulation.

Article 805 – Recours contre l'ordonnance accordant l'exequatur

L'ordonnance accordant l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation formés contre la sentence arbitrale emportent de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance accordant l'exequatur ou dessaisissement du juge compétent pour la prononcer.

Article 806 – Ordonnance refusant l'exequatur

L'ordonnance refusant l'exequatur est susceptible d'appel dans les 30 jours suivant sa notification. Et dans ce cas, il revient à la Cour d'appel de connaître, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu invoquer à l'encontre de la sentence arbitrale par la voie de l'appel ou du recours en annulation, selon le cas.

Article 807 – Rejet de l'appel ou rejet du recours en annulation

Le rejet, total ou partiel, de l'appel ou du recours en annulation, est susceptible de conférer l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions non atteintes par la censure ou l'annulation.

Article 808 – Recours en révision

La sentence arbitrale est susceptible de recours en révision dans les cas et selon les conditions prévues pour exercer ce recours contre les jugements.

Ce recours est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue, et l'arrêt rendu par la Cour d'appel est susceptible de recours par voie de cassation et de tierce opposition.

Section II : Arbitrage international

I. Dispositions générales

Article 809 – La notion d'arbitrage international

L'arbitrage est considéré comme international quand il implique les intérêts du commerce international.

L'État, ainsi que les personnes morales de droit public, peuvent recourir à l'arbitrage international.

Article 810 — Désignation de l'arbitre dans l'arbitrage international

L'arbitre ou les arbitres peuvent être désignés, ou les modalités de leur désignation prévues, dans la convention d'arbitrage, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage.

Si une difficulté surgit quant à la désignation de l'arbitre ou des arbitres dans un arbitrage se déroulant au Liban, ou pour lequel l'application du code de procédure libanais est prévue, la partie la plus diligente peut, sauf clause contraire, demander que cette désignation soit faite par une décision émanant du président du tribunal de première instance, conformément aux conditions posées par l'article 774.

En cas de besoin pour l'application des règles de l'arbitrage international, le tribunal de Beyrouth se substituera au tribunal dans le ressort duquel se situe le siège de l'arbitrage se déroulant à l'étranger.

Article 811 — Règles de procédure appliquées aux différends d'arbitrage international

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, déterminer les règles de procédure à suivre dans l'instance arbitrale. De même, l'instance arbitrale peut être soumise à une loi de procédure déterminée dans la convention.

Dans le silence de la convention, l'arbitre applique, autant qu'il est besoin, la procédure qu'il juge adéquate, soit directement, soit par référence à une loi déterminée ou à un règlement d'arbitrage.

Article 812 — Dispositions applicables à l'arbitrage international soumis au droit libanais

Lorsque l'arbitrage international est soumis à la loi libanaise, les dispositions des articles 762 à 792 ne lui sont applicables qu'en l'absence de conventions particulières et sous réserve des dispositions des articles 810 et 811.

Article 813 — Principes de la décision dans l'arbitrage international

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit choisies par les parties et à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il estime appropriées. Il tient compte, dans tous ces cas, des usages commerciaux.

L'arbitre tranche le litige comme amiable compositeur si la convention des parties a précisé sa mission dans ce sens.

II. La reconnaissance des décisions arbitrales prises à l'étranger ou lors d'un arbitrage international et leur exécution

Article 814 — Reconnaissance des sentences arbitrales et délivrance d'une ordonnance d'exequatur

Les sentences arbitrales sont reconnues et revêtues d'exequatur si la personne qui s'en prévaut établit leur existence et si elles ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public international.

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production, soit de son original accompagné de la convention d'arbitrage, soit des copies conformes de ces deux documents authentifiées par les arbitres ou par toute autorité compétente. Et si ces pièces sont rédigées en langue étrangère, il doit être procédé à leur traduction par un traducteur assermenté.

Article 815 – Dispositions applicables à une sentence arbitrale

Sont applicables à la sentence arbitrale les dispositions des articles 793 à 797.
Et lorsque l'arbitrage a eu lieu à l'étranger, il est permis de présenter une copie conforme à l'original de la sentence arbitrale en vue du dépôt et de l'octroi de l'exequatur.

III. Des voies de recours contre les décisions arbitrales prises à l'étranger ou lors d'un arbitrage international

Article 816 – Décision de refuser la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale

La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ou en matière d'arbitrage international est susceptible d'appel.

Article 817 – Appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exequatur

L'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exequatur n'est ouvert que dans les cas suivants:

1. Si la sentence arbitrale a été rendue sans convention d'arbitrage, ou sur convention nulle ou éteinte par expiration du délai.
2. Si la sentence a été rendue par des arbitres qui n'ont pas été désignés conformément à la loi.
3. Si la sentence a dépassé la mission fixée aux arbitres.
4. Si la sentence a été rendue sans respecter les droits de la défense des parties.
5. Si la sentence a violé une règle d'ordre public international.

Article 818 – Délai d'acceptation de l'appel

L'appel prévu aux deux articles précédents est irrecevable après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de première instance.

Article 819 – Recours contre la sentence arbitrale internationale

La sentence arbitrale rendue au Liban en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 817.

L'ordonnance accordant l'exequatur à cette sentence n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation formé contre cette sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour d'appel, recours contre l'ordonnance accordant l'exequatur ou dessaisissement du juge compétent pour rendre cette ordonnance.

Le recours est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Le recours peut être présenté dès le prononcé de la sentence. Il cesse néanmoins d'être accepté après l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la date de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur.

Article 820 – Exécution de la sentence arbitrale internationale

A moins que la sentence arbitrale ne soit susceptible d'exécution provisoire, le délai du recours suspend son exécution, et suspend également son exécution le recours exercé dans les délais.

Article 821 — Application des dispositions des voies de recours en matière d'arbitrage interne

Sont applicables à cette partie les deux articles 804 nouveau et 805 al. 2, à l'exclusion de tout autre article relatif aux voies de recours en matière d'arbitrage interne.

Annexe 2. Code des obligations et des contrats libanais³⁸⁰

Article 166

Le droit des contrats est dominé par le principe de la liberté contractuelle : les particuliers règlent leurs rapports juridiques à leur gré, réserve faite des exigences de l'ordre public et des bonnes mœurs et compte tenu des dispositions légales qui ont un caractère impératif.

Article 221

Les conventions régulièrement formées obligent ceux qui y ont été parties. Elles doivent être comprises, interprétées et exécutées conformément à la bonne foi, à l'équité et aux usages.

Article 225

En principe, les contrats ne produisent d'effets à l'égard des tiers, en ce sens du moins qu'ils ne peuvent ni leur faire acquérir des droits, ni les constituer débiteurs ; ils ont une valeur relative, limitée aux parties et à leurs ayants-cause à titre universel.

Article 230

Le tiers bénéficiaire d'une telle stipulation devient immédiatement et directement créancier du promettant.

Article 285

La cession transmet au cessionnaire la créance avec tous ses accessoires, tels que la caution, le privilège, le gage et les sûretés réelles immobilières dans les termes et conditions du code de la propriété et des droits réels, mais aussi avec les vices dont elle était atteinte et avec les particularités qui lui étaient inhérentes.

Le débiteur peut donc opposer au cessionnaire les exceptions et les moyens de défense dont il aurait pu user à l'égard du cédant. Il en va toutefois différemment lorsqu'il a donné au transfert une acceptation sans réserves ; il est alors censé avoir renoncé, par cela même, aux moyens de défense dont il disposait jusque là.

Article 313

Le créancier qui reçoit le paiement de la part d'un tiers peut toujours subroger celui-ci dans ses droits.

La subrogation doit alors être consentie expressément et, au plus tard, lors du paiement. La quittance subrogatoire ne fait foi de sa date, vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne la subrogation, que le jour où cette date est devenue certaine.

³⁸⁰ Version actuelle, dernière réforme en 2002.

Article 315

La subrogation légale ou conventionnelle met le subrogé „aux droits“ du créancier désintéressé mais sans lui donner la qualité et la situation d'un cessionnaire.

Il ne peut agir en garantie contre le créancier désintéressé.

Il n'est subrogé aux droits de celui-ci que dans la mesure et jusqu'à concurrence des sommes qu'il a lui-même déboursées.

S'il était tenu avec d'autres, il ne peut agir contre chacun de ses coobligés que pour sa part et portion.

En outre, des actions ayant leur source dans la subrogation dont il bénéficie, le subrogé a à sa disposition l'action personnelle résultant de son intervention, à titre de mandataire ou de gérant d'affaires.

Annexe 3. Décret-loi libanais n° 34/1967

Article 5

Nonobstant toute clause contraire, sont compétentes les juridictions du lieu d'exercice des activités du représentant commercial pour trancher les litiges relatifs au contrat de représentation commerciale.

Annexe 4. Loi libanaise sur l'encouragement de l'investissement, 2000

Article 18

Les litiges qui opposent l'entreprise à l'investisseur et qui découlent des „Package deal“ sont réglés à l'amiable. À défaut d'accord amiable, on peut recourir à l'arbitrage au Liban ou par-devant tout autre organisme international d'arbitrage, à condition que cela soit préalablement précisé lors de la demande de soumission du projet aux dispositions de la présente loi et sous condition d'autorisation du conseil d'administration de l'entreprise et de confirmation de cette autorisation par l'autorité de tutelle. Les conditions et règles à suivre dans l'arbitrage seront décidées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre.

Annexe 5. Code de procédure civile français³⁸¹

Livre IV : L'arbitrage.

Titre Ier : L'arbitrage interne.

Chapitre Ier : La convention d'arbitrage.

Article 1442

La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.

³⁸¹ Version actuelle, dernière réforme en 2016, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

Article 1443

A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.

Article 1444

La convention d'arbitrage désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. A défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 1451 à 1454.

Article 1445

A peine de nullité, le compromis détermine l'objet du litige.

Article 1446

Les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Article 1447

La convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci.
Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

Article 1448

Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.
La juridiction de l'Etat ne peut relever d'office son incompétence.
Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite.

Article 1449

L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.
Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal de grande instance ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

Chapitre II : Le tribunal arbitral

Article 1450

La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.
Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage.

Article 1451

Le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair.
Il est complété si la convention d'arbitrage prévoit la désignation d'arbitres en nombre pair.

Si les parties ne s'accordent pas sur la désignation d'un arbitre complémentaire, le tribunal arbitral est complété dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation par les arbitres choisis ou, à défaut, par le juge d'appui mentionné à l'article 1459.

Article 1452

En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :

1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;

2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.

Article 1453

Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.

Article 1454

Tout autre différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui.

Article 1455

Si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui déclare n'y avoir lieu à désignation.

Article 1456

Le tribunal arbitral est constitué lorsque le ou les arbitres ont accepté la mission qui leur est confiée. A cette date, il est saisi du litige.

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui, saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Article 1457

Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Article 1458

L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. A défaut d'unanimité, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1456.

Article 1459

Le juge d'appui compétent est le président du tribunal de grande instance. Toutefois, si la convention d'arbitrage le prévoit expressément, le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes formées en application des articles 1451 à 1454. Dans ce cas, il peut faire application de l'article 1455.

Le juge territorialement compétent est celui désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel le siège du tribunal arbitral a été fixé. En l'absence de toute stipulation de la convention d'arbitrage, le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, du lieu où demeure le demandeur.

Article 1460

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière de référé.

Le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours. Toutefois, cette ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le juge déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes prévues à l'article 1455.

Article 1461

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 1456, toute stipulation contraire aux règles édictées au présent chapitre est réputée non écrite.

Chapitre III : L'instance arbitrale

Article 1462

Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Article 1463

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la durée de la mission du tribunal arbitral est limitée à six mois à compter de sa saisine.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé par accord des parties ou, à défaut, par le juge d'appui.

Article 1464

A moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1.

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

Sous réserve des obligations légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.

Article 1465

Le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

Article 1466

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 1467

Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Le tribunal arbitral peut entendre toute personne. Cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte.

Article 1468

Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction de l'Etat est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée.

Article 1469

Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

La compétence territoriale du président du tribunal de grande instance est déterminée conformément aux articles 42 à 48.

La demande est formée, instruite et jugée comme en matière de référé.

Le président, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Cette décision n'est pas exécutoire de plein droit.

Elle est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision.

Article 1470

Sauf stipulation contraire, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et de l'article 299.

En cas d'inscription de faux incident, il est fait application de l'article 313.

Article 1471

L'interruption de l'instance est régie par les dispositions des articles 369 à 372.

Article 1472

Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Article 1473

Sauf stipulation contraire, l'instance arbitrale est également suspendue en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement. Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Article 1474

L'interruption ou la suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes d'interruption ou de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

Article 1475

L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue ou suspendue lorsque les causes de son interruption ou de sa suspension cessent d'exister. Au moment de la reprise de l'instance et par exception à l'article 1463, le tribunal arbitral peut décider que le délai de l'instance sera prorogé pour une durée qui n'excède pas six mois.

Article 1476

Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle le délibéré sera prononcé. Au cours du délibéré, aucune demande ne peut être formée, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

Article 1477

L'expiration du délai d'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale.

Chapitre IV : La sentence arbitrale

Article 1478

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition.

Article 1479

Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Article 1480

La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix. Elle est signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Article 1481

La sentence arbitrale contient l'indication :

- 1° Des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;
- 2° Le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- 3° Du nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- 4° De sa date ;
- 5° Du lieu où la sentence a été rendue.

Article 1482

La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle est motivée.

Article 1483

Les dispositions de l'article 1480, celles de l'article 1481 relatives au nom des arbitres et à la date de la sentence et celles de l'article 1482 concernant la motivation de la sentence sont prescrites à peine de nullité de celle-ci. Toutefois, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Article 1484

La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Elle peut être assortie de l'exécution provisoire.

Elle est notifiée par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

Article 1485

La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s'accorder pour le reconstituer, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Article 1486

Les demandes formées en application du deuxième alinéa de l'article 1485 sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la sentence.

Sauf convention contraire, la sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé conformément au second alinéa de l'article 1463.

La sentence rectificative ou complétée est notifiée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

Chapitre V : L'exequatur

Article 1487

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 1488

L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public. L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

Chapitre VI : Les voies de recours

Section 1 : L'appel

Article 1489

La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties.

Article 1490

L'appel tend à la réformation ou à l'annulation de la sentence.

La cour statue en droit ou en amiable composition dans les limites de la mission du tribunal arbitral.

Section 2 : Le recours en annulation

Article 1491

La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 1492

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
ou

4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou

5° La sentence est contraire à l'ordre public ; ou

6° La sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

Article 1493

Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

Section 3 : Dispositions communes à l'appel et au recours en annulation

Article 1494

L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence. Ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la notification de la sentence.

Article 1495

L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.

Article 1496

Le délai pour exercer l'appel ou le recours en annulation ainsi que l'appel ou le recours exercé dans ce délai suspendent l'exécution de la sentence arbitrale à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

Article 1497

Le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut :

1° Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire, arrêter ou aménager son exécution lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;
ou

2° Lorsque la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de cette sentence.

Article 1498

Lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire ou qu'il est fait application du 2° de l'article 1497, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence arbitrale.

Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Section 4 : Recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur

Article 1499

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Article 1500

L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification.

Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, de l'appel ou du

recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré.

Section 5 : Autres voies de recours

Article 1501

La sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 588.

Article 1502

Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale dans les cas prévus pour les jugements à l'article 595 et sous les conditions prévues aux articles 594, 596, 597 et 601 à 603.

Le recours est porté devant le tribunal arbitral.

Toutefois, si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, le recours est porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

Article 1503

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition et de pourvoi en cassation.

Titre II : L'arbitrage international

Article 1504

Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Article 1505

En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque :

1° L'arbitrage se déroule en France ; ou

2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ;
ou

3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ou

4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Article 1506

A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

1° 1446, 1447, 1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ;

2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;

3° 1462, 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;

4° 1479, 1481, 1482, 1484 (alinéas 1 et 2), 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ; 5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.

Chapitre Ier : La convention d'arbitrage international

Article 1507

La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme.

Article 1508

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Chapitre II : L'instance et la sentence arbitrales

Article 1509

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale. Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure.

Article 1510

Quelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral garantit l'égalité des parties et respecte le principe de la contradiction.

Article 1511

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées. Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce.

Article 1512

Le tribunal arbitral statue en amiable composition si les parties lui ont confié cette mission.

Article 1513

Dans le silence de la convention d'arbitrage, la sentence est rendue à la majorité des voix. Elle est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention dans la sentence.

A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul. En cas de refus de signature des autres arbitres, le président en fait mention dans la sentence qu'il signe alors seul.

La sentence rendue dans les conditions prévues à l'un ou l'autre des deux alinéas précédents produit les mêmes effets que si elle avait été signée par tous les arbitres ou rendue à la majorité des voix.

Chapitre III : La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international

Article 1514

Les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

Article 1515

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction. Elle peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur inscrit sur une liste d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Article 1516

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a été rendue ou du tribunal de grande instance de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Article 1517

L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1516.

Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, l'exequatur est également apposé sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article 1515.

L'ordonnance qui refuse d'accorder l'exequatur à la sentence arbitrale est motivée.

Chapitre IV : Les voies de recours

Section 1 : Sentences rendues en France

Article 1518

La sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

Article 1519

Le recours en annulation est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence.

La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

Article 1520

Le recours en annulation n'est ouvert que si :

- 1° Le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;
ou
- 4° Le principe de la contradiction n'a pas été respecté ; ou
- 5° La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

Article 1521

Le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence.

Article 1522

Par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation. Dans ce cas, elles peuvent toujours faire appel de l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur. La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

Article 1523

La décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence à moins qu'elle ait renoncé à celui-ci ou que le délai pour l'exercer soit expiré.

Article 1524

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 1522.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

Section 2 : Sentences rendues à l'étranger

Article 1525

La décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Les parties peuvent toutefois convenir d'un autre mode de notification lorsque l'appel est formé à l'encontre de la sentence revêtue de l'exequatur.

La cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520.

Section 3 : Dispositions communes aux sentences rendues en France et à l'étranger

Article 1526

Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs.

Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.

Article 1527

L'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1.

Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Annexe 6. Code civil français³⁸²

Article 1199

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV.

Article 2059

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Article 2060

On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.

Article 2061

La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée.

Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée.

³⁸² Version actuelle, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Annexe 7. Convention de New York³⁸³

Article I

1. La présente convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.
2. On entend par "sentences arbitrales" non seulement les sentences rendues par les arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.
3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d' extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur a base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article II

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.
2. On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.
3. Le tribunal d'un État saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article III

Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de condition sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :
 - a) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité
 - b) l'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.
2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et

³⁸³ Disponible sur : <http://www.newyorkconvention.org/french>

exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :
 - a) que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicables, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou
 - b) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ; ou
 - c) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ; ou
 - d) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou
 - e) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.
2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :
 - a) que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou
 - b) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e) l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution, de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.
2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout État Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Tous les États visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. Tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.
2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.
3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la notification ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires :

- a) en ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs ;
- b) en ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants ;
- c) un État fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le

quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion

Article XIII

1. Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.
2. Tout État qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.
3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article XIV

Un État contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres États contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article VIII:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article VIII ;
- b) les adhésions visées à l'article IX ;
- c) les déclarations et notifications visées aux articles I, X et XI ;
- d) la date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII ;
- e) les dénonciations et notifications visées à l'article XIII

Article XVI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux États visés à l'article VIII.

Annexe 8. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international³⁸⁴

(telle qu'adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985, et amendée par elle le 7 juillet 2006)

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application

- 1) La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial international ; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État.

³⁸⁴ Disponible sur : <https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/ml-arb/ml-arb-f.pdf>

- 2) Les dispositions de la présente Loi, à l'exception des articles 8, 9, 17 H, 17 I, 17 J, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.

(L'article 1-2 a été amendé par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

- 3) Un arbitrage est international si :
 - a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement :
 - i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention ;
 - ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit ;
 - c) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.
- 4) Aux fins du paragraphe 3 du présent article,
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage;
 - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
- 5) La présente Loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente Loi.

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi:

- a) Le terme "arbitrage" désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage;
- b) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;
- c) Le terme "tribunal" désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un État;
- d) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;
- e) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;
- f) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, autre que celles de l'alinéa a de l'article 25 et du paragraphe 2 a de l'article 32, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

Article 2 A. Origine internationale et principes généraux

(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

- 1) Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
- 2) Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 3. Réception de communications écrites

- 1) Sauf convention contraire des parties,
 - a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale ; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;
 - b) La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.
- 2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 4. Renonciation au droit de faire objection

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

Article 6. Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3 et 34-2 sont confiées... [Chaque État adoptant la Loi type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétents pour s'acquitter de ces fonctions.]

CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

Option I

Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage

(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

- 1) Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.
- 2) La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite
- 3) Une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite si son contenu est consigné sous une forme quelconque, que la convention elle-même ou le contrat aient ou non été conclus verbalement, du fait d'un comportement ou par d'autres moyens.
- 4) Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour la convention d'arbitrage si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement ; le terme "communication électronique" désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme "message de données" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou

- conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.
- 5) En outre, une convention d'arbitrage se présente sous forme écrite si elle est consignée dans un échange de conclusions en demande et en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.
 - 6) La référence dans un contrat à tout document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage écrite, à condition que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

Option II

Article 7. Définition de la convention d'arbitrage

(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

- 1) Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.
- 2) Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10. Nombre d'arbitres

- 1) Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.
- 2) Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres

- 1) Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.
- 2) Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
- 3) Faute d'une telle convention,
 - a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne

- s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité visé à l'article 6 ;
- b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.
- 4) Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,
 - a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure ; ou
 - b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure ; ou
 - c) Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.
 - 5) La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 ou 4 du présent article n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article 12. Motifs de récusation

- 1) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.
- 2) Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 13. Procédure de récusation

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.
- 2) Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12-2. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.
- 3) Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

- 1) Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y

mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.

- 2) Le fait que, en application du présent article ou de l'article 13-2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2 ou dans le présent article.

Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

- 1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
- 2) L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.
- 3) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

CHAPITRE IV A. MESURES PROVISOIRES ET ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES

(tel qu'adopté par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

Section 1. Mesures provisoires

Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

- 1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires.
- 2) Une mesure provisoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la

sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie :

- a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché ;
- b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même ;
- c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou
- d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

Article 17 A. Conditions d'octroi des mesures provisoires

- 1) La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a, b et c du paragraphe 2 de l'article 17 convainc le tribunal arbitral:
 - a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et
 - b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du différend. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.
- 2) En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 17, les conditions énoncées aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

Section 2. Ordonnances préliminaires

Article 17 B. Requêtes aux fins d'ordonnances préliminaires et conditions d'octroi des ordonnances préliminaires

- 1) Sauf convention contraire des parties, une partie peut présenter, sans le notifier à aucune autre partie, une demande de mesure provisoire ainsi qu'une requête aux fins d'ordonnance préliminaire enjoignant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée.
- 2) Le tribunal arbitral peut prononcer une ordonnance préliminaire à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure.
- 3) Les conditions définies à l'article 17 A s'appliquent à toute ordonnance préliminaire, pourvu que le préjudice à évaluer en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 17 A soit le préjudice qui sera probablement causé selon que l'ordonnance est prononcée ou non.

Article 17 C. Régime spécifique applicable aux ordonnances préliminaires

- 1) Immédiatement après s'être prononcé sur une requête aux fins d'ordonnance préliminaire, le tribunal arbitral notifie à toutes les parties la demande de mesure provisoire, la requête aux fins d'ordonnance préliminaire, l'ordonnance préliminaire éventuellement prononcée et toutes autres communications y afférentes, entre une partie quelconque et le tribunal arbitral, y compris en indiquant le contenu de toute communication orale.
- 2) Concomitamment, le tribunal arbitral donne à toute partie contre laquelle une ordonnance préliminaire est dirigée la possibilité de faire valoir ses droits dès que possible.
- 3) Le tribunal arbitral se prononce rapidement sur toute contestation de l'ordonnance préliminaire.

- 4) Une ordonnance préliminaire expire après vingt jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée par le tribunal arbitral. Toutefois, ce dernier peut prononcer une mesure provisoire qui adopte ou modifie l'ordonnance préliminaire, après que la partie contre laquelle cette ordonnance est dirigée a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de faire valoir ses droits.
- 5) Une ordonnance préliminaire s'impose aux parties, mais n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal. Cette ordonnance préliminaire ne constitue pas une sentence.

Section 3. Dispositions applicables aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires

Article 17 D. Modification, suspension, rétractation

Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une ordonnance préliminaire qu'il a prononcée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

Article 17 E. Constitution d'une garantie

- 1) Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
- 2) Le tribunal arbitral exige que la partie qui requiert une ordonnance préliminaire constitue une garantie en rapport avec l'ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié ou inutile.

Article 17 F. Information

- 1) Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.
- 2) La partie qui requiert une ordonnance préliminaire informe le tribunal arbitral de toutes les circonstances que ce dernier est susceptible de juger pertinentes pour sa décision de prononcer ou de maintenir l'ordonnance, et cette obligation s'applique jusqu'à ce que la partie contre laquelle l'ordonnance a été requise ait eu la possibilité de faire valoir ses droits. Par la suite, le paragraphe 1 du présent article s'applique.

Article 17 G. Frais et dommages

La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance préliminaire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure ou l'ordonnance à une partie quelconque, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure ou l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

Section 4. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires

Article 17 H. Reconnaissance et exécution

- 1) Une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est exécutée sur demande adressée au tribunal compétent, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 17 I.
- 2) La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire informe sans retard le tribunal de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.

- 3) Le tribunal de l'État où est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge bon, ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé concernant la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

Article 17 I. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

- 1) La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ne peut être refusée que:
 - a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si le tribunal a la conviction:
 - i) Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 36-1 a i, ii, iii ou iv ; ou
 - ii) Que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée ; ou
 - iii) Que la mesure provisoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'État dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée ; ou
 - b) Si le tribunal constate :
 - i) Que la mesure provisoire est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés, à moins qu'il ne décide de reformuler cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond ; ou
 - ii) Que l'un quelconque des motifs exposés à l'article 36-1 b i ou ii s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de la mesure provisoire.
- 2) Toute décision prise par le tribunal pour l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe 1 du présent article n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et d'exécution de la mesure provisoire. Le tribunal auprès duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, la mesure provisoire quant au fond.

Section 5. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Article 17 J. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Un tribunal dispose, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non son lieu sur le territoire du présent État, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités d'un arbitrage international.

CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 18. Égalité de traitement des parties

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Article 19. Détermination des règles de procédure

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.
- 2) Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

Article 20. Lieu de l'arbitrage

- 1) Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

Article 21. Début de la procédure arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Article 22. Langue

- 1) Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.
- 2) Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 23. Conclusions en demande et en défense

- 1) Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.
- 2) Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

Article 24. Procédure orale et procédure écrite

- 1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties ne soient convenues qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.
- 2) Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.
- 3) Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

Article 25. Défaut d'une partie

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

- a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;
- b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;
- c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral

- 1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral,
 - a) Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera ;
 - b) Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.
- 2) Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

CHAPITRE VI. PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Article 28. Règles applicables au fond du différend

- 1) Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.
- 2) À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.
- 3) Le tribunal arbitral statue ex aequo et bono ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.
- 4) Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

Article 30. Règlement par accord des parties

- 1) Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.
- 2) La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Article 31. Forme et contenu de la sentence

- 1) La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.
- 2) La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.
- 3) La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20-1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.
- 4) Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

Article 32. Clôture de la procédure

- 1) La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.
- 2) Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque:
 - a) Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé ;
 - b) Les parties conviennent de clore la procédure ;
 - c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.
- 3) Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

- 1) Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,
 - a) Une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature ;
 - b) Si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.
- 2) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

- 3) Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.
- 4) Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.
- 5) Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

- 1) Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- 2) La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si :
 - a) La partie en faisant la demande apporte la preuve :
 - i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État ; ou
 - ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ; ou
 - iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ; ou
 - iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi ; ou
 - b) Le tribunal constate :
 - i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État ; ou
 - ii) Que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.
- 3) Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.
- 4) Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES

Article 35. Reconnaissance et exécution

- 1) La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.
- 2) La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original ou une copie. Si ladite sentence n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, le tribunal peut demander à la partie d'en produire une traduction dans cette langue.

(L'article 35-2 a été amendé par la Commission à sa trente-neuvième session en 2006)

Article 36. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

- 1) La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :
 - a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :
 - i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou
 - ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ; ou
 - iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée ; ou
 - iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou
 - v) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue ; ou
 - b) Si le tribunal constate que :
 - i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État ; ou que
 - ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.
- 2) Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au paragraphe 1 a v du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.